

ACEQV

(Association de la Côte d'Emeraude pour l'Environnement et la Qualité de la Vie)

15, rue des Alleux

Hirel - 35120

Tel - 09 51 58 48 70

Mel - daniel.marcelin@yahoo.fr

ARRIVÉE

21 NOV. 2018

DDAM 35
SAINT-MALO

HIREL le 21 NOV 2018

OBJET:

Zone d'exploitation
marine à Malo.

Monsieur le DIRECTEUR

L'immense zone d'exploitation de cultures marines nous inquiète.

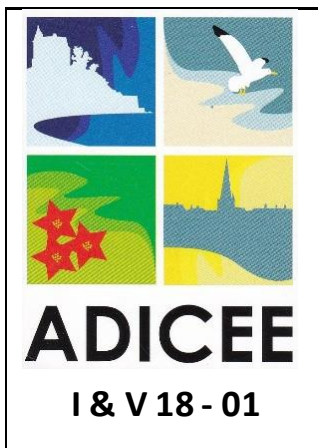
Nous avons reçu la lettre contre les filières de moules de St Colomb qui ne représentent qu'une petite surface. Cette nouvelle demande, l'on s'y attendait un peu, n'est autre que du productivisme démesuré semblable aux élevages industriels de l'agriculture. Nous disons STOP! Il y aura obligatoirement pollution, nos plages défigurées, nuisance au tourisme, saccage du paysage. Dans le formulaire la gestion des déchets et l'impact sur le littoral sont oubliés. Les règles environnementales ignorées.

Certaines activités non autorisées fument voir de feu. Pour nous nous considérons que ce gachis n'est autre qu'un lobby prédateur. Des bras de fer devrait s'engager avec les élus et les citoyens de toutes tendances.

Acceptez, Monsieur le Directeur, nos salutations républicaines.

Pour l'ACEQV, le P.T


Daniel DANIEL



Département d'Ille et Vilaine

Révision du schéma des structures des exploitations des cultures marines

Mise à disposition du public

22 Octobre au 22 Novembre 2018

Avis de l'ADICEE

Avis émis par : « Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), association de protection de l'environnement, exerçant ses activités sur une partie significative du département d'Ille et Vilaine depuis l'année 2015 (Arrêt du 5 Octobre 2017 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nantes), dont l'adresse est 20 Hameau des Ormes 35800 Dinard.

Les observations et avis émis par l'ADICEE figurent en bleu foncé dans le présent rapport.

Préambule

✓ **La procédure de révision de l'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille et Vilaine**

Le schéma des structures des exploitations de cultures marines est un document d'aménagement et de gestion arrêté par le préfet sur proposition du Comité régional de la conchyliculture, qui a pour objectif de définir au niveau du département d'Ille-et-Vilaine une politique raisonnée et durable de l'espace affecté aux cultures marines en vue d'encadrer cette activité économique.

Dans le cadre de sa révision et conformément aux articles L.123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement, le projet de schéma est soumis à la **procédure de participation du public par la mise à disposition du public** du 22 Octobre au 22 Novembre 2018.

Le schéma sera approuvé par arrêté du préfet de l'Ille-et-Vilaine à l'issue de la procédure de révision.

Observations préalables

Ce futur arrêté préfectoral provoque l'inquiétude de nombreuses associations dans la mesure où, contrairement aux affirmations des services de l'Etat (Ouest France du lundi 12 novembre 2018), il va ouvrir de nouveaux droits en créant une nouvelle zone au large en eaux profondes « qui ouvre la possibilité à des élevages sur filières ».

*L'ADICEE déplore que la procédure de participation du public soit limitée règlementairement à une simple mise à disposition du public, **sans organisation d'une réunion publique d'information et organisation d'un réel débat pour une meilleure participation du public.***

✓ Observations de l'ADICEE

Le présent document remis par voie électronique sur le site internet des services de l'État de l'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante : d.dtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr expose :

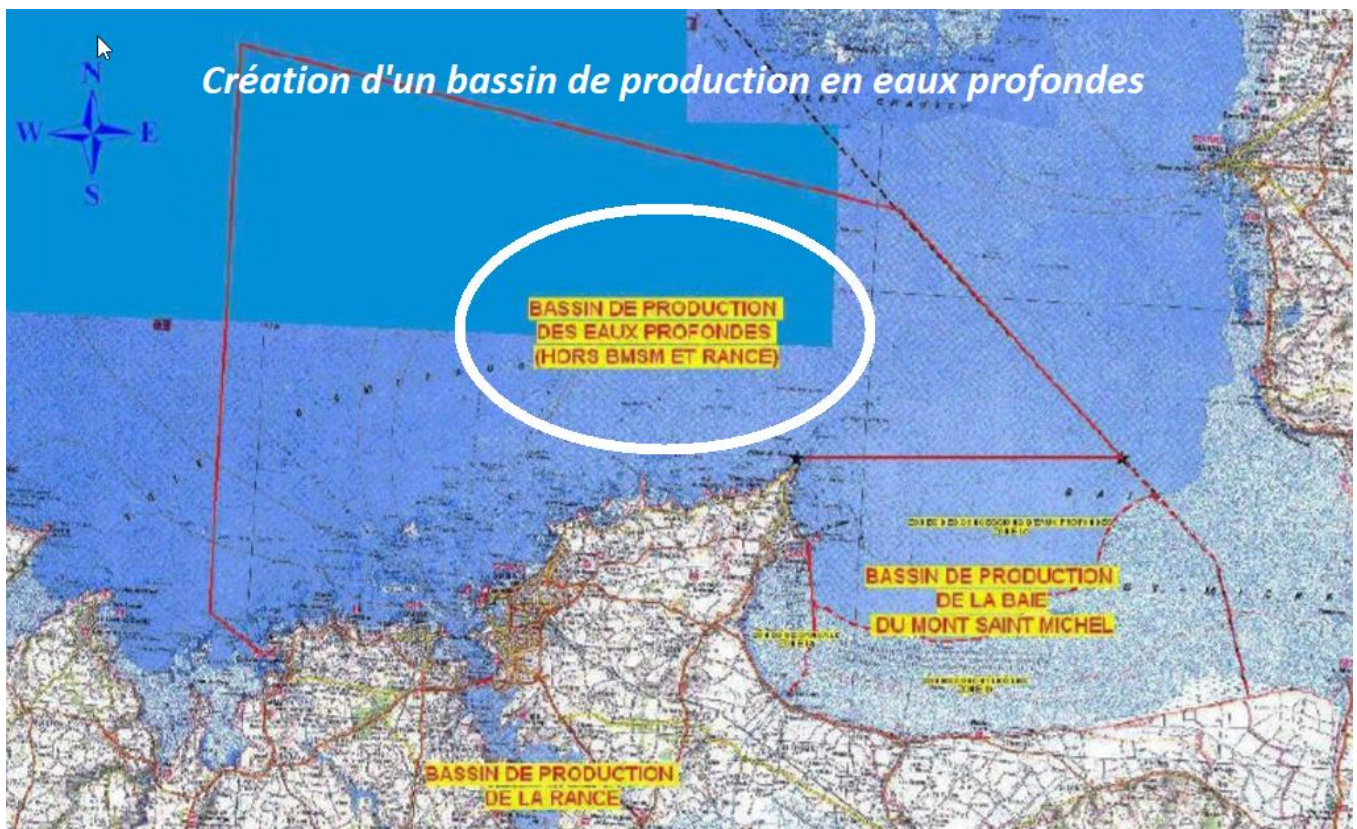
- 1/ La création d'une zone de production en eaux profondes non argumentée ;
- 2/ Une diversification et une densification des exploitations marines porteuses de risques ;
- 3/ Des mesures insuffisantes et une absence d'expérimentation pour les cultures sur filières ;
- 4/ Absence d'évaluation environnementale des déchets ;
- 5/ Absence d'étude d'impact sur la partie terrestre du littoral.

▪ 1/ La création d'une zone de production en eaux profondes non argumentée

Pour Le littoral d'Ille et Vilaine, les deux principales activités de cultures marines sur le domaine public maritime sont l'ostréculture et la mytiliculture et les principaux lieux d'exercice de ces activités sont concentrés à l'Ouest de la baie du Mont-Saint-Michel (zone mytilicole du Vivier sur mer-Hirel et zone ostréicole de Cancale). Aucune concession n'est accordée à ce jour dans le bassin de production nommé sur la carte ci-dessous en « eaux profondes ».

Le projet d'arrêté préfectoral propose la création d'une nouvelle zone de 800 km² qui correspond à la totalité du territoire maritime du département d'Ille et Vilaine en vue de son ouverture à l'aquaculture,

Les filières de moules qui avaient provoqué une mobilisation de la population seront désormais possibles dans cette zone de production « eaux profondes », après délivrance d'une AOT sous le seul contrôle de l'administration et des professionnels.



Création d'un bassin de production de 800 km²

Avis de l'ADICEE :

L'ADICEE considère que la création d'un bassin de production en eaux profondes sur une superficie de 800 km², sans définir préalablement les secteurs d'exclusion de toute culture marine et en laissant l'examen des futures autorisations au seul « huis clos » entre le Comité Régional conchylicole Bretagne Nord et l'administration de la DML auteur du futur schéma des cultures marines n'est pas acceptable.

L'ADICEE demande :

- ✓ **L'élaboration d'une cartographie détaillée permettant de s'assurer du respect des prescriptions établies par le projet de schéma, en particulier, le respect des zones d'exclusion des activités de cultures marines tels que les habitats de maërl et de zostères en excluant l'ensemble des activités de cultures marines de ces secteurs.**

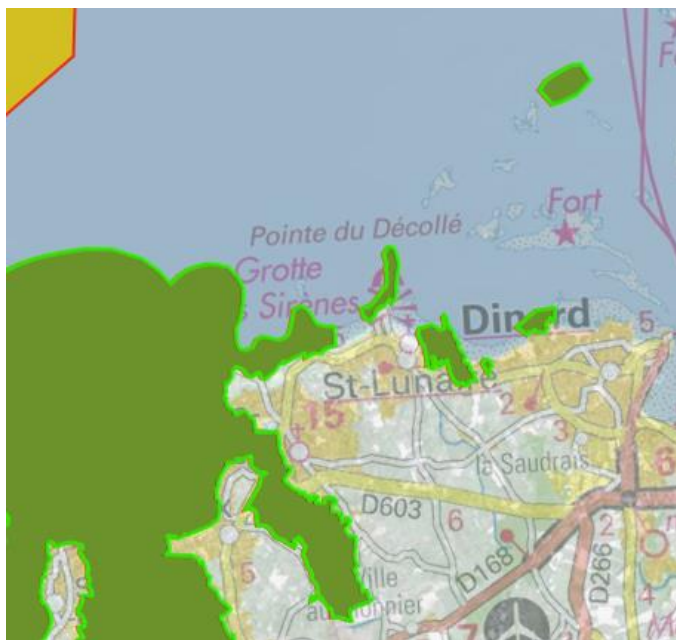
L'ADICEE considère également que la création de cette nouvelle zone d'exploitation face aux plages et aux sites Natura 2000 de la Côte d'Emeraude sans une protection rigoureuse de ces zones Natura 2000 n'est pas acceptable.

C'est pourquoi l'ADICEE demande :

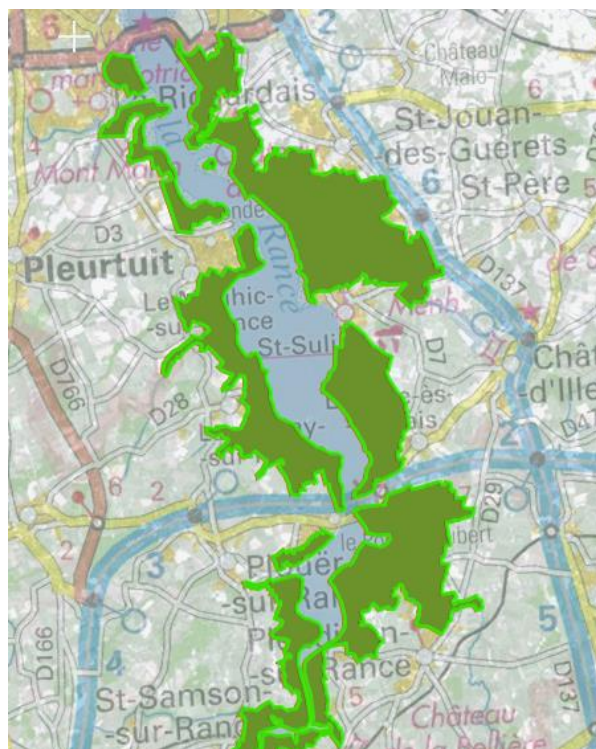
- ✓ **L'élaboration d'une cartographie détaillée permettant d'exclure de façon systématique toute activités de cultures marines dans les 3 secteurs ayant fait l'objet d'un arrêté de création d'un site Natura 2000 en 2014 à savoir :**
 - La zone spéciale de conservation de la cote de Cancale à Paramé ;
 - La zone Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard ;
 - La zone de l'Estuaire de la Rance.



Arrêté de création du 06 mai 2014 portant décision du site Natura 2000 Côte de Cancale à Paramé (zone spéciale de conservation)



Arrêté de création du 06 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard (zone spéciale de conservation)



Arrêté de création du 17 février 2014 portant décision du site Natura 2000 Estuaire de la Rance (zone spéciale de conservation)

■ 2/ Une diversification et une densification des exploitations marines porteuses de risques

- ✓ **Une diversification et une extension des zones de cultures qui créent des droits nouveaux non justifiés par une crise de la profession**

Le schéma actuellement en vigueur autorise uniquement, pour le bassin de production de la baie du Mont Saint-Michel, certaines cultures telles que l'ostréculture, la mytiliculture, la vénériculture et la culture d'algues. Pour le bassin de production de la Rance, il faut y ajouter la cérastriculture.

Le schéma actuel est volontairement restrictif sur les techniques d'élevage pouvant être utilisées et en particulier **les techniques sur filières** (sauf pour le bassin de production de la Rance en ce qui concerne la culture d'algues). Les techniques de cultures **par captage et par container sont également interdites**.

Le futur schéma des cultures marines, en ouvrant de nouvelles possibilités de cultures et la mise en œuvre de nouvelles techniques d'élevages telle que la culture sur filière, se montre beaucoup moins restrictif.

Selon le rapporteur, l'ambition du schéma d'ouvrir largement le nombre de cultures « **s'inscrit dans un contexte de crise de la profession ostréicole**, principalement due à une mortalité importante des naissains depuis 2008, et répond à une volonté des professionnels de diversifier leurs productions ».

Avis de l'ADICEE :

L'ADICEE considère que le contexte de crise de la profession ostréicole et mytilicole qui justifie la diversification et l'extension des zones de cultures marines n'est pas démontré dans le rapport justifiant le futur schéma des cultures marines.

En effet, en Bretagne, plus de 41 000 tonnes de coquillages ont été commercialisées en 2012 sous marquage sanitaire, soit le quart de la production nationale et les ventes d'huîtres pour la consommation s'élèvent à 14 640 tonnes, ventes **en repli de plus d'un tiers par rapport à 2001**.

Mais ce sont les entreprises de Bretagne-Sud qui sont affectées par ce recul important (– 56 % par rapport à 2001). En 2001, les deux tiers de la production ostréicole des deux régions conchylicoles provenaient de Bretagne-Sud. En 2012, les entreprises de Bretagne-Nord commercialisent 53 % du tonnage total d'huîtres.

Pour l'huître plate, la production en Bretagne-Nord a presque doublé entre 2001 et 2012.

Les ventes de moules issues de l'élevage atteignent en 25 250 tonnes dont 22 890 tonnes de moules de bouchot, tonnage stable par rapport à 2001.

La région conchylicole de Bretagne-Nord avec un total de 21 350 tonnes (28 % de la production nationale) reste la première région mytilicole française

Evolution tonnage Bretagne-Nord entre 2001 et 2012 (Source Agreste Bretagne)	Huitres creuses	
		6 984
	Huitres plates	
	828	92
	Moules	
	21 345	13
	Palourdes	
	7	– 94
	Autres coquillages (dont coques)	
	31	– 89

Pour l'ADICEE, il est donc faux de parler de crise des professions ostréicoles et mytilicoles de la Baie du Mont Saint-Michel pour justifier la mise en œuvre d'une diversification des cultures marines sur le département d'Ille et Vilaine.

Certains pourraient considérer qu'il s'agit en fait de répondre par un nouveau schéma aux « lobbyistes » des cultures marines qui tentent d'influer sur l'autorité de l'Etat pour développer encore davantage le pillage des eaux marines du département.

C'est pourquoi l'ADICEE demande, au regard de l'absence de justification économique d'une crise locale de la profession de :

- ✓ **Limiter au maximum toutes les activités de cultures marines au sein du bassin N°3 en eaux profondes et d'en exclure l'élevage des coquillages sur filière dans la mesure où :**
 - l'évaluation environnementale du projet de schéma ne permet pas de conclure à l'adéquation de cette technique d'élevage avec l'objectif de préservation des milieux ;
 - l'absence de crise réelle de la profession mytilicole ne justifie pas l'extension des zones de cultures des moules.

✓ **Une densification conduisant à l'épuisement de la ressource**

Le futur schéma des cultures marines prévoit la possibilité pour les exploitants de densifier leur production.

Depuis 2012, la hauteur des pieux de bouchots ensemencés est passée de 2,50 mètres à 3 mètres et dans le bassin de la baie du Mont Saint Michel, l'agrandissement de la surface d'une parcelle est déjà possible dans la limite de 30% de la surface initiale, par période de dix ans.

À cela s'ajoute la possibilité de diversifier les activités de production et cela sans aucune enquête publique ni administrative. Elle est seulement soumise à l'examen de la commission des cultures marines-CCM.

Avis de l'ADICEE :

L'ADICEE rejoint les observations de l'association Bretagne Vivante à savoir ne pas répéter en mer, et plus particulièrement dans les secteurs déjà concédés, les erreurs que l'agriculture a connu. Il convient d'éviter une surexploitation, l'intensivité des cultures marines et la mise en œuvre d'exploitations de plus en plus grandes éliminant les petites et les moyennes, avec épuisement de la ressource nourricière, privatisation de l'espace marin par concession et autorisation d'occupation. Cela d'autant plus qu'on augmente la zone d'exploitation de 800 km² !.

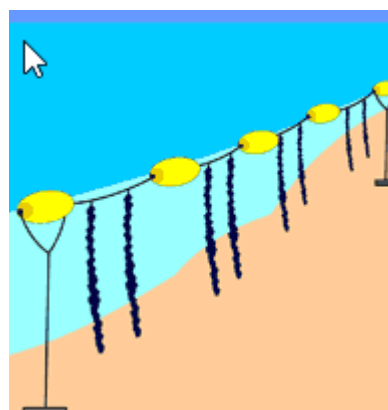
▪ **3/ Des mesures insuffisantes pour les cultures sur filières**

Le futur schéma des cultures marines permet la réalisation de cultures sur filières dans le bassin de production « eaux profondes ».

Cette pratique est encore peu développée en France. Elle est un élevage en pleine mer constitué d'un dispositif qui se compose d'un support (aussière) dont la flottabilité est assurée par des bouées, fixées au fond par des corps morts.

La moule est ainsi élevée en mer sur des cordes suspendues. Elle est de taille légèrement supérieure avec une couleur de chair plus soutenue. Etant maintenue en permanence sous l'eau, sa coquille est aussi plus fragile que celle de la Moule de Bouchots.

Les filières offrent un meilleur rendement que les bouchots, mais les structures sont plus exposées et fragiles.



L'impact sur les activités maritimes



Impact sur le paysage côtier

Avis de l'ADICEE :

L'ADICEE considère, comme L'Autorité Environnementale, que ce type de culture mérite avant toute mise en œuvre une évaluation globale de ses impacts potentiels.

Ainsi, toute exploitation sur filières doit être précédée d'une évaluation environnementale permettant d'analyser les impacts de cette pratique et des différentes techniques pouvant être employées tant du point de vue de leurs effets sur le paysage que de leur compatibilité avec les usages existants en mer.

L'ADICEE considère que le projet de schéma ne constitue pas un cadre suffisamment abouti pour proposer un développement d'élevages sur filières.

C'est pourquoi l'ADICEE demande que :

- ✓ ***Le projet de schéma des cultures marines du département d'Ille et Vilaine interdit de manière générale le développement de cette pratique.***
- ✓ ***Le projet limite strictement le développement de filières de manière locale, assujéti à une phase préalable d'expérimentation assortie d'une étude d'impact, l'ensemble soumis à enquête publique et réunion publique de concertation.***

▪ 4/ Absence d'évaluation environnementale des déchets

Le projet de schéma des cultures marines reste muet sur le traitement des déchets induits par les différentes cultures tels que : pieux en bois, anciennes tables ostréicoles, jupes des bouchots dont la dissémination sur le littoral de la baie participe à la pollution littorale.

Le projet ne précise pas le devenir des déchets coquilliers : épandage, dispersion et rejet des moules de sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale.

Avis de l'ADICEE :

L'ADICEE considère que le rejet de ces produits conchyliques peut potentiellement constituer une menace pour les habitats et espèces de la zone Natura 2000 de la Baie du Mont Saint-Michel.

En particulier, la problématique relative au rejet des moules de sous taille mérite de faire l'objet d'une analyse sur l'ensemble des bassins de production. Le rejet de ces coproduits conchyliques peut potentiellement constituer une menace pour les habitats et espèces Natura 2000 ».

L'ADICEE demande :

- ✓ ***D'évaluer, à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites par le rejet des moules de sous taille ;***
- ✓ ***De prévoir, par bassin, les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives ainsi identifiées.***

▪ 5/ Absence d'étude d'impact sur la partie terrestre du Littoral

Le projet de schéma s'applique à toutes les autorisations d'exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine situées sur le domaine public maritime (DPM) ainsi que la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations des piscicultures marines. Le DPM allant jusqu'à la limite haute du rivage, le projet de schéma ne s'applique pas aux équipements situés sur le domaine terrestre.

Avis de l'ADICEE :

L'ADICEE considère que l'augmentation des productions et des cultures marines telle que rendues possibles par le futur schéma des cultures marines en Ille et Vilaine nécessitera l'implantation

ADICEE –

Avis sur le futur schéma des cultures marines - 002-

d'installations diverses : construction de terre-pleins, zone de débarquement et de circulation, prises d'eau et rejets d'eau permettant l'activité de production.

C'est pourquoi l'ADICEE demande avant toute validation de ce schéma :

- ✓ ***La saisine du Comité de pilotage du SCoT du Pays de Saint-Malo pour l'associer à l'examen de ce projet et aux conséquences sur la gestion de la frange terrestre littorale ;***
- ✓ ***D'associer les élus des communes directement impactées par le développement de ces cultures marines afin d'examiner les enjeux paysagers et économiques au regard des documents d'urbanisme, dont les PLU, en cours de validité.***

Dinard le 21 Novembre 2018

Françoise GUILLORET

Présidente de l'ADICEE



A.E.C.C.



Association Eco-Citoyenne Cancellaise

35260 CANCALE

AECC

le Rayon vert

18 rue du Herpin

35260 Cancale

courriel : aecc.asso@gmail.com

Avis de l'Association Eco-Citoyenne Cancellaise concernant le nouveau Schéma des Structures des Exploitations des Cultures Marines.

Le nouveau schéma propose une très large extension des bassins de production, des techniques d'exploitation et des espèces cultivées.

Notre association revendique le nécessaire équilibre inscrit dans la notion de développement durable entre le social, l'économique et l'environnemental

A ce titre, elle considère que **l'ouverture à l'exploitation de la nouvelle zone, qualifiée de BASSIN DE PRODUCTION DES EAUX PROFONDES est incompatible avec la préservation des sites exceptionnels** qui existent encore sur ce territoire et qui constituent les fondements de l'activité touristique et de la qualité de vie (environnement + social + économie). Il conviendrait de « sanctuariser » cette zone dans un programme de réserve naturelle.

Nous considérons que les activités de cultures marines doivent pouvoir continuer à se développer dans les bassins de production de la Baie du Mt St Michel et de la Rance, en restant soumises à des réglementations adaptées à la préservation de la faune et de la flore ; D'où les nécessaires règles sur les densités et les techniques que le schéma doit inclure, de même que sur la gestion des déchets.

De grandes réserves doivent être formulées, comme cela est noté dans **l'avis de l'Autorité Environnementale** concernant les **cultures en filières, notamment pour les moules**. Compte tenu des déchets, des risques pour la pêche, la navigation ...nous considérons qu'il est préférable d'**exclure cette technique**.

le 22 novembre 2018

Sujet : [INTERNET] SSECM 35

De : "> Amis du Rivage de la Baie (par Internet)" <vigibaie.st.michel@wanadoo.fr>

Date : 23/10/2018 14:28

Pour : DDTM <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Copie à : HAREL David <david.harel@ille-et-vilaine.gouv.fr>, MELARD Anais <anais.melard@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Bonjour,

Comme proposé sur le site de la Préfecture (demande de renseignements), nous souhaitons connaître en retour, le ou les endroits (pagination) du dossier de schéma en ligne où les réponses aux recommandations suivantes, du 3 juillet 2017, de l'autorité environnementale, sont apportées :

- Evaluer de manière globale les effets de la conchyliculture sur filières et à défaut de la retirer de la liste des techniques d'élevage autorisées et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation préalable assortie d'une étude d'impact.

- Evaluer à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites potentiellement par le rejet des moules sous taille et prévoir si besoin, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Merci à l'avance. Cordialement. Pierre LEBAS, Président des ARB et représentant PAYSAGES DE FRANCE, Association Nationale Agréée.

**AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE
DU MONT ST MICHEL**
83 rue du Haut- 35120 CHERRUEIX
Tél. 02 99 80 87 27
vigibaie.st.michel@wanadoo.fr

Agir pour un littoral vivant à préserver

Correspondant *Paysages de France*
Association Nationale agréée au titre
du Code de l'Environnement L 141-1

CHERRUEIX, le 20 novembre 2018

DDTM d'Ille et Vilaine
Délégation Mer et Littoral
Bâtiment Infinity
3 rue du Bois Herveau
35400 SAINT MALO

Objet : Consultation Publique SSECM 35

Monsieur le Directeur-Adjoint, Délégué Mer et Littoral,

Vous trouverez ci-joint, un mémoire d'observations et notre avis sur le projet d'arrêté mis en consultation publique du 22.10 au 22.11.2018.

Nous souhaitons vous rencontrer pour vous développer nos observations pour un nouveau projet d'arrêté beaucoup plus satisfaisant pour l'intérêt général.

Vous en souhaitant bonne réception et dans cette attente, recevez, Monsieur le Directeur-Adjoint, Délégué Mer et Littoral, l'assurance de notre considération distinguée.

Pierre LEBAS, Président



N.B. Nous vous rappelons notre mail du 08.11 dernier resté sans suite à ce jour après notre rencontre du 12 juillet dernier.

**AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE
DU MONT ST MICHEL**
83 rue du Han - 35120 CHERRUEIX
Tél. 02 99 80 87 27
vigibaie.st.michel@wanadoo.fr

CHERRUEIX, le 20 novembre 2018

DDTM Ille et Vilaine
Délégation Mer et Littoral
SAINT MALO

Agir pour un littoral vivant à préserver

Correspondant Paysages de France
Association Nationale agréée au titre
du Code de l'Environnement L 141-1

CONSULTATION PUBLIQUE DU 22.10 AU 22.11.2018

Projet d'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Département d'Ille et Vilaine.

OBSERVATIONS

Un projet de SSECM 35 :

- 1 – Qui ne tient pas compte de l'existant.**
- 2 – Qui s'affranchit des autres politiques publiques.**
- 3 – Qui ne s'inscrit pas dans une véritable gestion littorale intégrée.**

- **Ressource** : Aucune prise en compte des travaux et des conclusions (2009) du Comité de Pilotage regroupant toutes les parties prenantes de la Baie sur « *Les impacts des facteurs environnementaux et des pratiques conchyliques sur l'écosystème de la Baie du Mt St Michel et la production conchylicole* » (IPRAC). Travaux de recherche pilotés par AGROCAMPUS RENNES et IFREMER, financés sur fonds publics... ? Aucune prise en compte des conclusions des ateliers REMAIC d'IFREMER en 2017... ?
- Aucune prise en compte des **espèces invasives** telles que la crépidule estimée à 150 000 tonnes en 2004. Aucune étude sur l'évolution du stock et son état actuel qui doit être un préalable à tout projet... ?
- **Gestion DPM** : Aucune référence à une stratégie de gestion du Domaine Public Maritime décidée par circulaire du 20 janvier 2012 adressée pour exécution au Préfet d'Ille et Vilaine et au Directeur de la DDTM 35, **document attendu, qui doit être rendu public avant ce projet ... ?**
- **Rétablissement du Caractère Maritime Mt St Michel et Plan de Gestion UNESCO** : Aucune étude d'incidence environnementale sur les conséquences de ce projet de cultures intensives sur le Rétablissement du Caractère Maritime du Mt St Michel (50) après travaux de 185 millions d'euros terminés depuis 2015 et financés sur fonds publics... ?

30 % sur 10 ans d'installations en plus de l'existant auxquelles s'ajouteraient de nouvelles cultures sur filières dans la partie Nord en eau profonde de la Baie, modifieront à l'évidence, les courants qui auront des effets sur la sédimentation du site Patrimoine Mondial et notamment dans le secteur du Mt St Michel. Aucune étude n'est fournie pour démontrer le contraire.

Comment le Cabinet SEANEO, la DDTM / DML peuvent-ils passer sous silence ces risques qui concernent le département voisin de la Manche ?

Comment le Cabinet SEANEO peut-il affirmer dans l'évaluation environnementale / Bathymétrie – page 59 : « ... il est envisageable à terme que le Couesnon entraîne une modification hydrosédimentaire à plus large échelle. Ces éléments devront être portés à connaissance aux différents acteurs de la filière des activités de cultures marines de la Baie afin d'anticiper toute évolution négative ou non aux différentes activités » ?

Or, les enquêtes publiques et les DUP qui ont précédé les grands travaux du RCM réalisés de 2005 à 2015 ont une antériorité juridique à cette consultation publique de 2018. Ce projet de SSECM 35 ne peut donc s'imposer dans la Baie du Mt St Michel.

Rappelons que la France s'est engagée, à la demande de l'UNESCO, dans un plan de gestion du site PATRIMOINE MONDIAL en cours d'élaboration, sous la responsabilité de Madame la Préfète de Région Normandie, Préfète coordonnatrice, plan qui inclut toute la Baie maritime. En l'état, ce projet de SSECM 35 est inacceptable et ne peut faire l'objet d'un arrêté signé par le Préfet d'Ille et Vilaine, Préfet de Région.

- **NATURA 2000 / Baie du Mt St Michel** : Aucune prise en compte des travaux des groupes de travail concernés qui viennent d'actualiser le DocOb NATURA 2000 / Baie du Mt St Michel décidé par le COPIL (arrêté interpréfectoral) réuni le 20 novembre 2017... ?
- **Navigation** : Aucune prise en compte dans les périmètres présentés, des corridors nécessaires au trafic maritime (fret, passagers, pêche et plaisance) pour les ports d'Ille et Vilaine et notamment pour le port de ST MALO... ?
- **Route du Rhum** : Aucune prise en compte dans les périmètres, des règles et des espaces de navigation décidés (ci-joints) pour le départ de la route du Rhum avec 123 bateaux en 2018 ... ?
- **Déchets conchyliques** : (3) A la lecture des pages 146 à 148 de l'évaluation environnementale, évaluation tendancieuse, incomplète, ne prenant pas en compte les réalités du terrain, de la convention signée le 21 mars 2012 entre le Préfet d'Ille et Vilaine / Préfet de Région, le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine et le Président du Comité Régional Conchylicole – Bretagne Nord mettant en place une Contribution Professionnelle Obligatoire (CPO) permettant notamment le financement du ramassage et la valorisation des déchets conchyliques... ?

Les déchets marins conchyliques, véritable pollution du paysage littoral de la Baie – Patrimoine Mondial, vont à l'encontre de l'économie touristique, de la destination ST MALO / BAIE DU MT ST MICHEL, destination actée par les Régions BRETAGNE et NORMANDIE.

Cette pollution est de plus en plus critiquée par les riverains et les professionnels du tourisme pour les activités de randonnées et de séjours croissantes sur le littoral de la Baie. A la lecture de la page 146 de l'évaluation environnementale – Déchets marins, nous tenons à préciser que l'action évoquée en 2006 ne concernait que l'activité ostréicole et pas mytilicole. Le Cabinet SEANEO a omis d'interroger les associations environnementales qui ont pris des initiatives bien avant cette date et ont été par leurs démarches insistantes, implicitement à l'origine de la convention du 21 mars 2012.

Rappelons que dès 1985, les Amis du Rivage de la Baie ont été parmi les premiers avec l'ACGEIV à organiser annuellement des OPERATIONS RIVAGE PROPRE dont 80 % des déchets ramassés étaient d'origine conchylicole. Si cet historique n'est pas mentionné dans cette étude, cela montre bien que SEANEO, le DDTM / DML et le CRC Bretagne Nord ont préparé ce schéma en « vase clos », méprisant les autres acteurs de la Baie du Mt St Michel, exclus d'ailleurs du Comité de gestion CONCHYLITTORAL 35... ? La conchyliculture dans la Baie continue donc de refuser à s'intégrer.

L'association d'insertion PASS EMPLOI 35 que nous avons consultée, se plaint d'une insuffisance de moyens émanant du CRC BN pour ramasser complètement et correctement les déchets conchylicoles rejetés sur la laisse de mer :

- 2 passages mensuels pendant juillet et août (haute saison touristique) seraient nécessaires après les coefficients supérieurs à 90. 1 seul passage actuellement.
- Ne peut actuellement intervenir sur le secteur entre la Cale du Lac (CHERRUEIX) et la limite de la MANCHE faute de temps alloué et de matériel pour accéder dans les prés salés fortement pollués (constat souligné dans l'actualisation NATURA 2000).

Pourquoi SEANEO n'a t-il pas enquêté dans le Sud-Manche sur la pollution des déchets conchylicoles qui ont les mêmes effets négatifs à l'égard des riverains et des activités touristiques ? La CPO gérée par le CRC BN doit aussi contribuer au ramassage régulier des déchets conchylicoles dans la partie Normande de la Baie – Patrimoine Mondial.

- Destruction moules sous taille : (3) Aucune évaluation et mesures concrètes, 12 ans après l'attribution de l'AOC... pour solutionner la pollution des 30 % environ de moules de bouchots produites et non commercialisées, détruites sur le DPM, sans valorisation et sans cadrage administratif de l'Etat, contrairement à la gestion observée de ces petites moules dans le Morbihan (Entreprise MUSSELA. Article presse ci-joint)) et dans la Manche (arrêté préfectoral du 15.11.2017. Extrait ci-joint)... ?

Depuis 2006 (AOC) , c'est l'équivalent de près d'une année d'importation de moules en France alors que l'on ne cesse d'entendre les discours sur l'économie circulaire... ?

- Aucune suite concrète donnée concernant ces déchets détruits sur le DPM après l'avis, les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête relative au projet de SAGE du Bassin côtier de la Région de DOL du 23 juillet 2015... ?
- Paysages : (3) Aucun projet de déchetterie conchylicole sur le port du VIVIER / CHERRUEIX, aux Nielles à ST MELOIR DES ONDES et au Vauhariot à CANCALE alors que les 2 premiers sites sont des aménagements concédés sur le Domaine Public Maritime par l'Etat et sont donc concernés par ce projet de SSECM 35... ?

Extrait pages 114 et 115 de l'évaluation environnementale. Le SEANEO doit sortir de ses contradictions. S'il affirme que le SSECM 35 n'a pas vocation à encadrer les activités à terre, c'est bien l'aveu que ce projet de schéma ne s'intègre pas volontairement dans une véritable gestion littorale intégrée. Ce que nous déplorons. Néanmoins le SEANEO affirme pour les zones d'activité conchylicole, sur le Domaine Public Maritime, que sont celles des Nielles / ST MELOIR, de Vildé / HIREL, du Vivier et du port du VIVIER / CHERRUEIX : « Au regard de ce caractère indissociable de ces activités au paysage, le principal enjeu pour lequel un intérêt particulier doit être porté, est la bonne tenue des zones d'activité notamment en terme de gestion des déchets et d'entretien des chantiers à terre ». Nous sommes très satisfaits de ces affirmations au regard des réalités qui sont toute autre sur le terrain.

Mais alors, pourquoi les pistes d'actions (tableau 24 – page 162) et les mesures (enjeux paysagers – page 200) pour la Baie du Mt St Michel, ne sont-elles pas encore mises en œuvre ?

- Aucun objectif de réhabilitation des bâtiments et aménagements existants sur le Domaine Public Maritime : Les Nielles / ST MELOIR, Vildé la Marine / HIREL, Le port du VIVIER / CHERRUEIX., après constat de constructions et aménagements non autorisés ou non conformes et notre courrier ci-joint, à titre d'exemple, adressé au maire de ST MELOIR avec copie à la DML, resté sans suite à ce jour... ? (1)

- Police environnementale : Les services d'Etat déjà interpellés sur ce point ne bougent pas... ? Aucune clarification dans ce projet de SSECM 35 concernant la méthode des services d'Etat devant ces ILLEGALITES et ces NON CONFORMITES... ?

- Dépôts, stationnement et entretien : Aucune mesure et actions de police des services d'Etat concernés pour faire disparaître les dépôts et les occupations illégales existants sur le Domaine Public Maritime dont ils sont déjà saisis... :

- 10 000 m3 environ de vase déposés par les concessionnaires au Nord de la concession de VILDE LA MARINE.
- Remblaiement du DPM en site NATURA 2000 + détritiques conchylicoles au-delà de la limite Nord du Port Ouest du VIVIER.
- Stockage (plusieurs années...) de vieux pieux de bouchots au Sud du port Est du VIVIER / CHERRUEIX et au droit du lieu-dit « Le Bec à l'âne » à CHERRUEIX.
- Stationnement de 2 bateaux-amphibies sur le banc coquillier à l'Ouest de la Cale du Lac à CHERRUEIX alors que des financements Européens ont permis l'aménagement d'une aire de débarquement des produits conchylicoles sous utilisés au Sud de cette cale...
- L'entretien des endigages aux Nielles / ST MELOIR, à Vildé la Marine / HIREL et au VIVIER est très insuffisant. 2 broyages minimum au printemps et à l'automne sont nécessaires. Il en va de la qualité du paysage et de l'image des producteurs.

- Matériel : (2) Aucun objectif d'évolution de la motorisation des matériels roulants et naviguants à court et moyen terme dans le cadre de la transition énergétique et écologique... ? Aucun objectif de diminution des gaz à effet de serre produits par ces professions conchylicoles... ?

- Route de la Baie / Route portuaire ... ?

Ce schéma et ceux qu'ils l'ont piloté ne peuvent ignorer les problèmes de cohabitation entre les matériels roulants conchylicoles qui circulent aux heures de marée sur cette « *Route de la Baie* », appellation à des fins touristiques, devenant de fait une route portuaire et les véhicules des autres usagers de cette route littorale. Ces matériels encombrants sont souvent mal signalés et mal éclairés. Il en va de la sécurité des autres usagers. Ces matériels doivent circuler en conformité avec la réglementation en vigueur du port de la Houle / CANCALE à la Cale du Lac / CHERRUEIX.

D'autre part, nous préconisons l'aménagement de by-pass le long de cette route permettant à ces matériels encombrants et lents de se garer afin de permettre une fluidité de la circulation pour les autres usagers et ainsi cesser la création « de bouchons » et encombrements que les autres usagers n'ont pas à subir. La sécurité sur cette Route de la Baie s'en trouvera améliorée. Bien qu'il s'agisse de la partie littorale terrestre de la Baie, les services d'Etat et le CRC BN ne peuvent s'affranchir de ces problèmes de sécurité.

Observations sur le projet d'arrêté et ses annexes :

- **Considérant** l'objectif de gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux.
- **Considérant** la nécessité d'assurer la cohabitation des activités d'exploitations de cultures marines avec les autres usages sur le Domaine Public Maritime.

Or, le projet en l'état ne permet pas d'atteindre ces objectifs et certains considérants annoncés.

L'activité conchylicole et des cultures marines doit être repositionnée, économiquement, socialement et environnementalement parmi toutes les activités littorales du Département d'Ille et Vilaine qui en font sa richesse et rendent ce littoral attractif.

Cette seule activité ne peut s'imposer aux autres et doit donc mieux s'intégrer.

En effet, depuis plusieurs années les conflits d'usages notamment dans la Baie du Mt St Michel – Patrimoine Mondial, ne manquent pas et sont révélateurs des craintes devant ce projet départemental, puisque ces professionnels et leurs organisations ne sont toujours pas en mesure de justifier leur activité **dans un véritable développement économique DURABLE.**

Les populations et les investisseurs du littoral dans sa partie terrestre n'ont donc pas à subir les conséquences des négligences de ces professions sur le Domaine Public Maritime.

Article 4 : Modalités d'exploitation

Ajouter ce 7^{ème} point en cohérence avec l'évaluation environnementale :

- **Les modes de ramassage, de collecte, de traitement et de valorisation de tous les déchets et détritrus issus des lieux de production, de conditionnement ainsi que ceux rejetés sur la laisse de haute Mer.**

Article 8 : Entretien des concessions et critères d'insuffisance d'exploitation.

Extrait : « *Le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation est appréciée sur la base des constatations effectuées par les agents* ».

De part nos constats et notre expérience, ce texte est trop banal et doit plutôt développer la description de la méthode de l'Etat (avertissement, mise en demeure, retrait) et identifier les services directement concernés de la DDTM / DML.

Extrait 8.1 – Entretien des concessions

« ... de ramener à terre les structures inutilisées et tous les débris de toute sorte présents sur leur concession ou provenant de celle-ci. » Ce court texte illustre la désinvolture des représentants de l'activité conchylicole et des services d'Etat devant les réalités actuelles du terrain.

Un cahier des charges des concessions des cultures marines beaucoup plus explicite et contraignant doit être mis en œuvre au regard de l'évaluation environnementale et des objectifs de développement durable annoncés mais toujours attendus. Or, ce cahier des charges est absent du dossier en consultation publique.

Le terme « à terre » (ou dépotoir... ???) terme facile pour ceux qui exploitent et ceux qui gèrent le DPM. Or le littoral d'Ille et Vilaine **a besoin d'une véritable gestion littorale intégrée**. Ce que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 35 / Délégation Mer et Littoral semble ignorer.

Extrait article 10 : Diversification des activités de production.

10.2 – Phases d'expérimentations préalables

Or, ce paragraphe ne reprend pas précisément l'une des recommandations de l'avis de la MRAE de Bretagne : « ... et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation préalable assortie d'une étude d'impact ». Nous demandons que l'intégralité de ce texte de la MRAE soit mentionné dans cet article 10.

Extrait article 11 : Mesures de gestion des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux.

ANNEXE VI – MODALITES D'EXPLOITATION

1 – **Stockage et dépôt au sol en surélevé ou en bassin (page 52)**

Extrait : « *Les chantiers à corde... Les cordes chargées de naissains dans l'attente d'une mise en place sur les concessions d'élevage* ».

Or, nous constatons et déplorons que des cordes non utilisées avec le naissain grossissant, sont coupées aux 2 extrémités par le concessionnaire et abandonnées sur place, constituant des déchets (cordes et moules) rejetés par la marée sur la laisse de mer.

Cette pratique doit être interdite et mentionnée dans cette annexe VI ainsi que dans le cahier des charges de concessions. Le concessionnaire doit avoir l'obligation de ramener ces cordes non utilisées dans un lieu aménagé à cet effet, à proximité de son atelier de conditionnement, d'où notre demande de déchetteries.

4 – Etablissements et terre pleins (page 54)

- Bâtiments :

Extrait : « *Les bâtiments sont conformes aux autorisations administratives obtenues en application de la réglementation en vigueur* ».

Mais pourquoi les services d'Etat concernés et notamment la DDTM / DML n'interviennent-ils pas pour faire disparaître tout ce que nous constatons actuellement dans L'ILLEGALITE et en NON CONFORMITE ? Rappel de nos constats dans nos observations préalables ci-dessus (1), notamment avec l'exemple des Nielles / ST MELOIR.

A clarifier dans cette annexe VI pour préciser les procédures des services d'Etat devant ces cas de travaux non autorisés ou non conformes.

- Terre pleins :

A clarifier également dans cette annexe VI pour interdiction de matériel divers non autorisés et notamment pour le stationnement de remorques de véhicules ou volumes type ALGECO. Là aussi, la procédure des services d'Etat doit être clarifiée (avertissement, mise en demeure, retrait de la concession).

- Points de débarquement et de circulation :

A clarifier également dans annexe VI pour préciser que tous les travaux sur les chemins de mer doivent être précédés d'une demande préalable d'autorisation auprès de la DDTM / DML. Seuls les chemins à l'Ouest (550 m) et à l'Est (1 600 m) du port du VIVIER / CHERRUEIX sont à préciser puisque concédés. Aucun matériau tels que les gravats venant de « terre » ne doivent être acceptés sur le DPM. Nous l'avons déjà constaté et déploré et cela doit donc être clarifié dans cet arrêté.

5 – Matériel et matériaux d'exploitation :

- Navires (page 55) et matériel roulant (page 56) :

Un état de l'existant sans ambition. Aucune projection pour l'avenir. Rappel de nos observations préalables ci-dessus (2).

- Supports d'élevage (page 56)

Extrait : « *Usagés ces matériaux sont déposés dans les déchetteries communautaires (FAUX / INEXACT) ou font l'objet de regroupement en dépôts à terre (encore l'expression administrative de la DML qui ne l'engage pas dans ce schéma...) pour enlèvement lorsque que les stocks sont suffisants par des entreprises spécialisées* ».

Rappel de nos observations préalables ci-dessus (3). Tel que rédigé, ce chapitre est inacceptable. Il n'apporte aucune réponse sérieuse et concrète pour solutionner les problèmes, les nuisances et les pollutions constatés. **Le développement DURABLE, on en est encore loin.**

Extrait : « *... les déchets d'élevages coquilliers... zones de nourricerie* ». Rappel de nos observations préalables ci-dessus (3).

Or, l'une des recommandations de la MRAE Bretagne n'est pas prise en compte : « *Evaluer à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites potentielles par le rejet des moules sous taille, et prévoir si besoin, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences* ».

La rédaction de cette Annexe est inacceptable au regard de nos constats sur le terrain, de l'évaluation environnementale et des recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour ce site PATRIMOINE MONDIAL.

ANNEXE VIII - MESURES DE GESTION SPECIFIQUES A LA BAIE DU MT ST MICHEL

Pourquoi les services d'Etat concernés n'interviennent-ils pas pour mettre en œuvre ces mesures de gestion préconisées pour les enjeux paysagers ?

ANNEXE IX - DECLARATION DE CONFORMITE DE LA DEMANDE DE CONCESSION DE CULTURES MARINES AU SCHEMA DES STRUCTURES

Le contenu de cet engagement est très insuffisant. Il doit aussi comporter tous les engagements concernant les différents aspects du développement durable attendus pour ces professions, d'autant plus qu'un cahier des charges beaucoup plus explicite et contraignant est absent du dossier en consultation publique.

Cet engagement doit également, par avenant, être pris pour les concessions existantes.

Extrait article 13 : Révision du schéma des structures.


D'une part, le Pays de ST MALO, maître d'ouvrage de l'élaboration du SCOT peut décider d'adjoindre un volet maritime au SCOT approuvé en décembre 2017. D'autre part, l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) décidé par le gouvernement et devant être créé prochainement pour le Mont et la Baie du Mt St Michel – Patrimoine Mondial aura également son mot à dire pour tout ce qui concerne le secteur maritime, en zone tampon Patrimoine Mondial, en lien avec le Mont Saint Michel.

La décision de révision du Schéma ne peut donc appartenir au seul Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord ou à la seule DDTM d'Ille et Vilaine.

CE PROJET D'ARRETE ET SES ANNEXES SONT INACCEPTABLES.

AVIS DEFAVORABLE EN L'ETAT.

Pour l'Association, Pierre LEBAS, Président



Départ du Rhum : ça grogne chez les plaisanciers

Hier soir, Claude Renault, le maire de Saint-Malo, a provoqué une réunion entre les organisateurs, l'État et les plaisanciers. L'objectif ? Mettre fin à la grogne sur les pontons.

Nouvelles règles de navigation pour le départ de la Route du Rhum, le dimanche 4 novembre



« En 2014, la zone du cap Fréhel, c'était un cauchemar. On était à la limite du carnage. » dit Mathieu Sarrot, le directeur des événements d'OC Sports, société organisatrice de la Route du Rhum. Destination, Guadeloupe. On ne peut plus se permettre d'avoir des semi-rigides au milieu des bateaux passagers. »

Si le maire de Saint-Malo a organisé cette réunion entre les services de l'État, les organisateurs de la Route du Rhum - Destination Guadeloupe et les plaisanciers, c'est que le problème commençait à monter sérieusement par les pontons de la cité corsaire.

L'objet du courroux des plaisanciers malouins n'est autre que le préfet maritime en action modifiant les conditions de navigation pour la

securité en mer. Les premiers à créer une zone exclusivement réservée à la course (voir infographie). Sur ce point, les plaisanciers s'accordent pour reconnaître qu'il s'agit d'un positif. « On protège les bateaux de course et les skippers, on dit bravo, cela n'avert pas été fait avant ! »

« La mer devient payante »

La seconde décision est en revanche beaucoup plus étonnante. Elle consiste à interdire la navigation dans la zone nord à tous les navires de plaisance, en la réservant aux bateaux à passagers à chaque place est payante (15 € par passage).

« Clairement, la mer devient payante ! C'est la privatisation du

cailloux. Si quel qu'un talonne sur les Tintiaux, vous ne l'aurez pas volé. » Face à la grogne des plaisanciers, les organisateurs et l'État ont justifié leurs choix.

David Harel, patron des Affaires maritimes à Saint-Malo, appelle que la liberté de navigation n'est pas absolue. « Pour une épreuve sportive comme la Route du Rhum, c'est l'organisateur qui est responsable. Si le préfet maritime a pris cet arrêté, après de longs mois d'échanges, c'est pour garantir deux priorités : la sécurité maritime et mettre en place une réglementation applicable. L'objectif final, c'est que tout le monde rentre en bonne santé, le soir, et que les skippers puissent filer vers la Guadeloupe en toute sécurité. »

Autre élément à prendre en compte : la vitesse des bateaux de course. « En 2002, la moyenne était de 11 nœuds. Aujourd'hui, elle est de 19 nœuds. » Le tout avec des bateaux différents, dont certains peuvent filer à 30 nœuds dès le départ, en fonction des conditions météo.

Au final, la réunion, si elle a permis l'expression de tous, n'aura pas fait changer les avis initiaux des uns et des autres.

Même Claude Renault, le maire de Saint-Malo, a reconnu être « chagriné » par certaines dispositions de l'arrêté. « Interdire toute utilisation de voile, c'est aller contre la sécurité. Il faut au moins une grand-voile. L'autre souci, c'est le créneau horaire de fermeture de la navigation. »

Le Télégramme
4/04/2018

Pédestin. Les petites moules en vedette

ore Limantour

Un de ne pas ternir la réputation des moules de bouchot de Pédestin, les bivalves sous-taille sont triées. Fini le gâchis. Axel Brière, le jeune dirigeant de Mussella, a décidé de commercialiser séparément la chair et la coquille de ces (trop) petites moules de l'estuaire de la Vilaine.

L'estuaire de la Vilaine. Axel Brière s'est associé avec quelques cultivateurs pour commercialiser les petites moules de bouchot qui n'avaient jusqu'à présent aucun débouché.



de ne pas ternir la réputation des moules de bouchot de Pédestin, les bivalves sous-taille sont triées. Fini le gâchis. Axel Brière, le jeune dirigeant de Mussella, a décidé de commercialiser séparément la chair et la coquille de ces (trop) petites moules de l'estuaire de la Vilaine.

de la Vilaine avec un objectif clair : « Mettre en application son mémoire soutenu à Lausanne, en 2012, qui portait sur la valorisation des petites moules ». Mais nul n'est prophète en son pays.

Sa première tentative de production de complément alimentaire à base de moules s'est soldée par un échec. « Pas assez pointue. Le domaine de la nutraceutique suppose de beaucoup investir dans la recherche et le développement... »

Une moule cuite vapeur surgelée

Cette fois devrait être la bonne. Axel Brière s'est associé avec plusieurs mytiliculteurs de la région au sein d'une entreprise baptisée Mussella, du nom latin de la moule. Il a peaufiné son projet de moules cuites à la vapeur. Pendant des mois, il a planché avec le centre d'innovation technologique de Lorient ID Mer sur le processus, le goût, la texture et la couleur. Des prototypes de machines pour le triage, le nettoyage et la cuisson à la vapeur des petites moules de bouchot ont été

mis au point. Pour l'instant, l'étape suivante de surgélation des moules décortiquées est réalisée chez un sous-traitant, « en attendant une réinternationalisation, l'an prochain, dans un nouveau bâtiment »

La commercialisation va se faire en boîtes de 1 kg en grandes surfaces, à destination des particuliers désirant réaliser des tapas, des salades ou encore des plats chauds. Des conditionnements en 5 kg intégreront les rayons des fournisseurs de la restauration. Et, pour l'industrie agroalimentaire, qui intégrera les moules à des plats préparés et autres soupes, la vente se fera par 10 kg. « Nous commençons la production lors de la deuxième semaine d'août. Nous sommes prêts et les contrats avec les clients sont signés », annonce Axel Brière, le sourire aux lèvres.

Prêt à convaincre les industriels bretons qui importent traditionnellement de la moule chilienne que la bivalve de Pédestin mérite le détour. D'autant que les consommateurs d'aujourd'hui plébiscitent le « local ». « Nous sommes dans une démarche globale. La

mytiliculture pèse très peu sur la nature. Et j'ai trouvé une solution commerciale pour les coquilles des petites moules cuites »

Des coquilles pour capturer le naissain d'huître

L'ostréiculteur Renan Henry de Cra-c'h (56) est demandeur : « Dans les boudins de captage de naissain d'huîtres, nous allons remplacer les coquilles de moules en provenance du nord de l'Europe par des coquilles de Pédestin. Jusqu'à présent, nous les faisons venir par camions de très loin. Car les coquilles utilisées pour le naissain doivent avoir été préalablement traitées afin de se désagréger au fil du temps. Or il n'y avait pas d'entreprise comme Mussella, auparavant, à proximité »

Une activité de recyclage qui complète celles de coquilles d'huîtres collectées par Axel Brière pour l'industrie bretonne du cosmétique, qui les utilise sous forme de poudre. Et qui rejoint la démarche en bio entamée pour une partie de la production, au sein de l'entreprise familiale Brière.



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service « Service Mer et littoral »

Pôle « Gestion du littoral »

DDTM-SML-GL n° 2017-2407

ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME POUR DES ZONES DE DÉPÔT DE MOULES
NON COMMERCIALISABLES EN RAISON DE LEUR PETITE TAILLE AU BÉNÉFICE DU
COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE-MER DU NORD

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet ;
- Vu le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-210 du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté n° DDTM-DIR-2017-09 du 8 septembre 2017 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean Kugler à certains de ses collaborateurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SML-GL n° 2015-2769 du 22 octobre 2015 autorisant le comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord à occuper temporairement sur le domaine public maritime du département de la Manche entre Bréville-sur-Mer et Sainte-Marie-du-Mont des zones destinées à la mise en dépôt des petites moules non commercialisables ;
- Vu la demande du 14 juin 2017 par laquelle le comité régional de la conchyliculture Normandie mer du Nord sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à l'effet de mettre en dépôt des petites moules non commercialisables ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bréville-sur-Mer émis le 9 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bricqueville-sur-Mer émis le 29 septembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Lingreville émis le 7 novembre 2017 ;

.../...

Service mer et littoral

La redevance peut en outre être révisée tous les ans dans les conditions prévues par les articles R2125-1 et R2125-3 du CGPPP. Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle a été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance porte intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de mois sont négligées.

Article 6 – Durée et précarité de l'occupation

Le permissionnaire doit produire, au plus tard le [1 an à compter de la date de signature de l'arrêté], les résultats de ses investigations en vue de la mise en place d'une ou de plusieurs filières de valorisation.

À compter de cette date, il dispose d'une année pour la mise en place effective de cette filière de valorisation ou pour l'organisation du traitement de ces déchets par des filières agréées d'élimination.

En tout état de cause, l'autorisation de dépôt sur l'estran n'excédera pas le 31 décembre 2019.

L'autorisation est révoquée sans indemnité sur décision de l'administration. Elle peut notamment être révoquée, soit en cas d'inexécution des conditions financières, soit en cas de non-respect d'une des conditions particulières fixées par le présent arrêté.

À partir du jour où la révocation est notifiée au permissionnaire, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Article 7 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation, de cessation anticipée de l'occupation et en tout état de cause à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire doit remettre les lieux en leur état initial. A défaut, il y est procédé d'office et à ses frais.

Article 8 – Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Responsabilité

Aucune partie du terrain occupé ne peut être affectée à une destination autre que celle autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui peuvent survenir du fait de l'occupation.

Le permissionnaire est chargé de prendre toutes mesures en vue de supprimer tout dépôt en dehors des zones autorisées. Sa carence en la matière constitue une cause de révocation de la présente autorisation au sens de l'article 6.

Article 10 – Règlement d'utilisation et référents de secteurs

Le permissionnaire établit un règlement d'utilisation des zones de dépôt qui ne peut déroger aux prescriptions du présent arrêté. Ce règlement prend en compte les avis des maires des communes concernées, sous réserve de leur faisabilité et de leur compatibilité avec les dispositions du présent arrêté.

Le permissionnaire se charge de diffuser et d'expliquer la procédure de dépôt sur l'estran des petites moules non commercialisables aux mytiliculteurs concernés.

AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE
DU MONT ST MICHEL
85 rue du Han- 35120 CHERRUEIX
Tél. 02 99 80 87 27
vigibaie.st.michel@wanadoo.fr

CHERRUEIX, le 7 mai 2018

Agir pour un littoral vivant à préserver

Correspondant *Paysages de France*
Association Nationale agréée au titre
du Code de l'Environnement L.141-1

MAIRIE
Monsieur le Maire
Place de la Mairie - BP 30
35350 ST MELOIR DES ONDES

LETTRE OUVERTE

Objet : LES PERISCOPES DE LA BAIE et les installations conchylicoles

Monsieur le Maire

RECORD pour ST MELOIR DES ONDES : **Le kilomètre de paysage littoral le plus DEGRADE de la Baie du Mt St Michel – Patrimoine Mondial...** (2 x 6 illustrations ci-jointes).

Pourquoi restez-vous, avec votre conseil municipal, aussi indifférents devant ces dégradations ?

ST MELOIR DES ONDES peut-elle prétendre « Etre au service des touristes et de ceux qui les accueillent » tel qu'exprimé dans votre bulletin municipal de janvier 2018, en fournissant à ce point l'image de **la Route de la Baie** ?

Le Préfet d'Ille et Vilaine, Préfet de Région, et la DDTM / Délégation Mer et Littoral d'Ille et Vilaine peuvent-ils continuer à administrer des concessions sur le Domaine Public Maritime en Baie du Mt St Michel – Patrimoine Mondial, en « fermant les yeux » sur ces dégradations paysagères alors que l'Etat s'est engagé dans un PLAN DE GESTION à la demande de l'UNESCO ?

Et pourtant, « en réunion » lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 23 janvier 2018, où vous étiez absent..., la plupart des membres présents sont intervenus sur l'état paysager de ce secteur des Nielles à ST MELOIR DES ONDES (extrait 2 pages du PV ci-joint) . Mais en dehors du point de l'ordre du jour, objet du débat lors de cette CDNPS, quelles suites ont été apportées « sur le terrain » pour réhabiliter ce secteur des Nielles ?

De plus, nous nous permettons de vous rappeler le règlement du PLU que votre conseil municipal a approuvé le 11 décembre dernier, qui précise notamment, que pour le secteur UAm des Nielles (extrait) :

- Page 64 : « sont interdits les dépôts de ferraille, déchets et matériaux divers ainsi que les dépôts de véhicules.
- Page 66 : « Le projet est assorti d'une intégration paysagère.

Alors pourquoi ce laxisme de la commune de ST MELOIR DES ONDES qui se veut touristique et des services d'Etat d'Ille et Vilaine concernés ?

Nous vous demandons donc de bien vouloir intervenir, dans le rôle qui est le vôtre, en lien avec Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur de la DDTM d'Ille et Vilaine, auprès de chaque concessionnaire sur le DPM du secteur des Nielles pour faire disparaître dans les meilleurs délais, tous les aménagements, constructions, implantations non autorisés et non conformes et les dépôts illégaux (rappel des 12 illustrations ci-jointes) et vous assurer que tout projet dans ce secteur, soit désormais soumis à déclaration préalable de travaux ou à permis de construire avec avis de l'architecte des Bâtiments de France.

L'information et la sensibilisation des concessionnaires concernés, en lien avec l'Etat, est de votre responsabilité.

Les activités des acteurs conchylicoles de la Baie, que nous souhaitons prospères, ne doivent pas pour autant nuire à l'image des autres activités économiques et touristiques et aux réserves de la Baie.

La destination ST MALO - BAIE DU NIT ST MICHEL n'a rien à gagner avec un paysage littoral aussi négligé.

Ce secteur des Nielles, en co-visibilité avec la Baie et le Mont, en zone tampon du site Patrimoine Mondial, en site inscrit, adossé à la Digue Duchesse Anne (XIème siècle) englobant aussi un tronçon de voie verte actuellement non conforme à la DUP et un délaissé au bord de la RD, doit faire l'objet d'une réhabilitation paysagère.

Comptant sur votre compréhension et convaincus de l'intérêt que vous porterez à notre démarche qui se veut constructive, recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée

Pour l'association, Pierre LEBAS Président



LARGE DIFFUSION







PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Unité urbanisme, littoral et foncier

Rennes, le

20 FEV. 2018

Affaire suivie par Lydie Lematelot
02 90 02 33.31
ddtm-cdnps@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites
Formation "sites et paysages"

PROCÈS VERBAL

des délibérations de la réunion du 23 janvier 2018

La formation "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie dans les locaux de la DDTM le mardi 23 janvier 2018 à 14 H 30 sous la présidence de M. Emmanuel PEREZ, adjoint au chef du service Espace Habitat Cadre de Vie à la DDTM.

Participaient à la réunion en formation "sites et paysages" :

MM	ERIC FOURNEL	représentant le directeur départemental des territoires et de la mer
et	SANDRA LE DEVEHAT	représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
Mmes	CAMILLE LE MAO	représentant le directeur régional des affaires culturelles
	MICHELE BAUDOIN	représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement
	ROBERT MONNIER	IVINE
	JEAN-PIERRE CRUSSON	maire de Saint-Pierre de Plesguen
	GÉRARD LENAIN	architecte
	YVES DESMIDT	Tiez Breiz
	PIERRE LEBER	FDC35
		paysagiste

Étaient également présents :

MM	Marynick MEHAIGNERIE	Maire de Balazé
et	Samuel LAIGLE	Pétitionnaire
Mmes	François-Joseph FICHOT	Pétitionnaire
	Marcel LE MOAL	Adjoint au maire de Cancale
	Christophe DESMARES	Pétitionnaire
	Stéphane COURDENT	Chef de pôle cultures Marines - DDTM
	Lydie LEMATELOT	DDTM – secrétaire

Mme Elodie BAIZEAU, architecte, donne mandat à M. Pierre LEBER, paysagiste.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, le Président propose d'ouvrir la séance.

2 - 3 - Saint-Méloir-des-Îles - Agrandissement d'atelier - Domaine public maritime (DPM) - avis simple - Les Nelles - M. DESMARES

Entrée de M. DESMARES

Rapporteur : M. COURDENT (DML)

Le projet consiste à accolé au bâtiment existant deux bâtiments modulaires de type « algéco » avec pour l'un, une salle de pause et, pour l'autre, un local avec sanitaires et vestiaires afin d'apporter de meilleures conditions de travail et de salubrité aux ouvriers.

Le rapporteur émet un avis favorable.

Débat :

Mme LE DEVEHAT rappelle que le projet est situé en site inscrit et soumis à déclaration préalable de travaux (ou de permis de construire) avec avis de l'Architecte des Bâiments de France et demande si ce dossier a été déposé en mairie.

M. DESMARES précise que le dossier a été déposé en mairie récemment et qu'il projette d'habiller l'« algéco » de bardage.

Mme LE DEVEHAT constate que le projet ne s'adapte pas à l'architecture des Nelles qui ne comporte aucun bardage sur des modules industriels.

M. COURDENT mentionne que le pétitionnaire fait la démarche de déclarer l'implantation récente et urgente de ces deux modules par rapport à d'autres qui ne l'ont jamais été.

M. DESMARES explique qu'il a repris l'exploitation il y a 5 mois et que l'urgence était d'installer des sanitaires pourvu d'un système d'assainissement afin de protéger la nature mais aussi pour que le personnel ait de meilleures conditions de travail. M. DESMARES reconnaît en effet que le côté visuel n'a pas été une priorité dans un premier temps.

Mme LE DEVEHAT précise qu'en l'état actuel le dossier est non recevable.

M. DESMIDT demande si l'architecte a travaillé sur l'« algéco » ou sur un autre projet.

M. DESMARES précise que l'« algéco » finira par disparaître et rappelle qu'il fait la démarche de faire une demande.

Mme LE DEVEHAT propose une rencontre afin de travailler sur la globalité du projet : extension, assainissement ...

Sortie de M. DESMARES

M. COURDENT explique que le retrait des « algécos » relève de la police du maire et d'une mise en demeure de la DML pour ce qui concerne le DPM. Les extensions doivent respecter les normes d'urbanisme. Sur 15 professionnels, il y en a encore 3 ou 4 sans autorisation.

Les membres de la commission émettent un avis défavorable unanime au projet d'agrandissement d'atelier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 16H30.

Le Président,


Emmanuel PEREZ

**Objet : Participation du public relative
au schéma des structures des
exploitations de cultures marines
d'Ille & Vilaine.**

Madame La Préfète d'Ille & Vilaine
Préfecture d'Ille & Vilaine
3 avenue de la République
35026 Rennes Cedex 9

22 octobre au 22 novembre 2018

Cancale, le 20 novembre 2018

Madame la Préfète,

Nous vous prions de lire ci-après les observations que nous émettons concernant le dossier cité en référence.

Sur la forme :

Concernant cette « participation du public », nous vous faisons part des observations suivantes :

Nous estimons que l'information du public sur l'organisation de la participation du public a été très insuffisante, eu égard à l'importance de ce nouvel arrêté et de ses enjeux pour le littoral d'Ille & Vilaine, tant sur ses impacts économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux.

Nous tenons à rappeler qu'une « participation du public » ne saurait se restreindre à la seule participation d'« initiés ». Nous avons porté à la connaissance du public le dossier complet sur le stand que nous avons sur le Village du Rhum : cette action a suscité un vif intérêt puisque près de 600 personnes ont déposé un avis dans les cahiers que nous avons mis à leur disposition, 1000 ont signé la pétition « Non au schéma des cultures marines du littoral 35 »

Ajoutons que la consultation du dossier, via le téléchargement à partir du lien sur le site de la préfecture d'Ille & Vilaine, n'a pas été possible tout au long de la matinée du lundi 22 octobre. Le lien n'a été activé qu'en début d'après-midi !

Nous tenons à souligner ce fait inacceptable : une publication d'avis d'enquête publique avec commissaire enquêteur (indépendant) dans la rubrique d'annonces légales de la Presse pour l'aliénation ou la vente de quelques centaines ou milliers de m² de Domaine public Terrestre (rural) et ... l'absence de publication d'avis dans la presse, l'absence de commissaire enquêteur, ... pour un arrêté qui concerne le devenir et l'usage de 800 km² de Domaine Public Maritime. En outre, il n'est pas acceptable que soient confiées à un seul service administratif les actions d'élaboration, d'instruction et de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté, d'organisation et de production de l'avis de la « participation du public » ! Il n'est pas admissible qu'un même service administratif soit à la fois juge et partie. Nous considérons que les engagements que la France a pris en signant la Convention d'Aarhus ne sont pas respectés.

Nous avons eu, hélas, à déplorer, à plusieurs reprises, l'hostilité de conchyliculteurs dont certains ont fait montre de ce que nous considérons comme des comportements agressifs, d'intimidation, voire de menaces plus particulièrement perpétrés (ciblés ?) à l'endroit de la présidente de l'APEME et représentante d'Eau & Rivières de Bretagne à la Commission des cultures marines 35. Par contre et nous tenons à le souligner et à les remercier, nous avons reçu des conchyliculteurs dont le comportement a été respectueux, pour ne pas dire exemplaire, au regard de ce qui précède ! Certains d'entre eux n'étaient pas au courant de ce nouveau schéma des structures de leurs exploitations !

Sur le fond :

1. Un arrêté élaboré sans concertation

Nous déplorons que les parties prenantes n'aient pas pu participer à l'élaboration de ce nouvel arrêté, dans une véritable et ambitieuse démarche de développement durable, compte tenu des enjeux, non seulement pour les professionnels conchylicoles d'Ille & Vilaine, mais aussi pour les autres usagers des espaces maritimes concernés : les collectivités territoriales (non seulement les communes littorales d'Ille & Vilaine, mais aussi les EPCI (communautés de communes et pays,..), département et région, les responsables des organismes sociaux économiques, sans omettre les associations environnementales.

Nous avons souligné -et regretté - l'absence de volet maritime dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017, alors que le document d'objectif et d'orientation contient plusieurs objectifs permettant des aménagements conchylicoles très importants (objectifs 30, 31, 33, 116 et 117).

Le SCoT du Pays de Saint-Malo aurait dû inclure un volet maritime avec des objectifs concernant les activités, usages et la protection environnementale du Domaine public maritime d'Ille & Vilaine afin de donner aux collectivités territoriales le cadre d'établissement du volet littoral du DPM du PLU de leur commune ou groupement de communes, comme la réglementation le permet.

L'élaboration du schéma des structures doit s'établir dans ce cadre de réflexion stratégique et de planification territoriale, en y incluant les parties prenantes, dont les associations environnementales.

Il doit, en outre, être élaboré, compte tenu de sa localisation dans le Golfe normanno-breton, en concertation avec l'InterSCoT de la Baie du Mont Saint-Michel, et du SCoT du pays de Dinan. (bassin de production de la Rance)

2. L'arrêté autorise la densification et l'extension des productions

2.1 dans le bassin de production de la Baie du Mont Saint-Michel

Alors que des professionnels conchyliculteurs installés dans la baie reconnaissent qu'il faut réduire la pression trophique de leurs cultures pour maintenir (voire restaurer) la bonne qualité (taux de chair,..) et la sécurité de leurs élevages (risques avérés de contamination dus aux surconcentrations, cf mitilicola,..) l'arrêté livre la baie, non seulement au maintien de la pression trophique actuelle mais à son augmentation par 2 dispositions :

- la hauteur d'ensemencement des pieux de bouchots passe de 2,50 à 3 mètres. L'arrêté officialise une « décision » prise et mise en œuvre depuis 2012.

- la surface de chaque parcelle concédée existante peut être augmentée de 30% par période de 10 ans (Art 7-2) sans qu'il soit fait obligation, ni même mention, d'un suivi environnemental, ni des impacts sur les cultures marines concernées !

Et à ces 2 dispositions, il importe d'ajouter celles de l'Article 2 qui dispose que : « La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II »

Nous vous faisons part, Madame la Préfète, de notre vive inquiétude : ces mesures conduisent, selon nous, à un risque de surexploitation du milieu marin, de dégradation de la biodiversité, mais aussi à la mise en difficulté des petites exploitations conchylicoles existantes de la Baie du Mont Saint-Michel.

2.2 Dans les bassins de production de la Rance et des eaux profondes (hors BMSM et RANCE)

Ces bassins ont donc, selon l'article 2 « vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II ».

Concernant le Bassin de la Rance : en plus des concessions existantes, il a, comme tous les bassins « vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe

II». Donc des cultures sur filières, surélevées ou en containers, seront autorisées par le présent arrêté,... La situation va conduire à une pression trophique insupportable par le milieu, une perte de la biodiversité... et un accroissement de la sédimentation. En effet, il est signalé, à plusieurs reprises, dans l'annexe III, que les élevages sur bouchots, en surélévation ou sur filières ont « une influence possible sur l'hydrodynamisme... ».

La Rance maritime connaît une sédimentation importante, situation qui ne pourra qu'être aggravée par les dispositions de l'arrêté !

Le bassin de la Rance doit être exclu des dispositions édictées à l'article 2 afin de maintenir la pérennité des entreprises conchylicoles existantes et ne pas ajouter de facteurs supplémentaires aggravant l'envasement de la Rance.

3. L'arrêté crée de nouveaux droits pour les exploitants de cultures marines

Concernant tous les bassins de production, l'article 2 définit les trois bassins de production homogènes... Identifiés en Ille et Vilaine dont la localisation est précisée à l'annexe I du dit arrêté et les « productions associées à ces bassins sont spécifiées à l'annexe II. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 dispose que :

« La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensées à l'annexe II. Cette annexe distingue les cultures et/ou élevages déjà autorisés et ceux qui seront potentiellement autorisés par bassin de production. »

Ce qui frappe à la consultation des tableaux de l'Annexe II :

- *Dans le bassin de production de la Baie du Mont Saint-Michel*

Les types de cultures et d'élevage existant, repérés par une croix, concernent des cultures d'huîtres au sol ou surélevées, des cultures de moules sur bouchots, des cultures de palourdes au sol et des cultures d'algues surélevés. L'ensemble de ces techniques et élevages précités n'étant pas existants sur chacun des 3 sous-bassins de production.

- *Dans le bassin de production de la Rance*

Les types de cultures et d'élevage existant, repérés par une croix, se cantonnent aux cultures d'huîtres, de palourdes et de coques au sol.

Voilà donc la totalité des cultures et élevages autorisés existants répertoriés dans l'annexe II de l'arrêté.

Cet article 2 ouvre à la densification et à l'extension des cultures et élevages dans les 2 bassins de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Rance.

Il ouvre aux cultures et élevages le « bassin des eaux profondes –hors des autres bassins » qui dispose actuellement d'« aucun élevage autorisé existant ». Donc, **l'arrêté crée de nouveaux droits** :

Il permet (article 2, annexe II) **des « élevages autorisés potentiels dans toutes les zones »** c'est-à-dire dans l'intégralité du Domaine Public Maritime d'Ille & Vilaine (DPM 35), en densifiant les cultures sur les 2 bassins existants et en ouvrant aux cultures marines le reste du DPM 35.

Il permet (article 2, annexe III) **la culture d'espèces qui ne sont pas localement présentes** : les tellines (*Donax trunculus* et *Donax simistriatus*), l'oursin *Paracentrotus lividus*, les tuniciers (4 espèces : *Microcosmus sabatieri*, *M. sulcatus*, *M. vulgaris*, et *M. polymorphus*).

4. L'arrêté ne donne aucune information, ni ne régleme l'introduction et l'élevage d'espèces « manipulées/modifiées ».

Ce faisant, **il permet la culture d'espèces manipulées/modifiées/transformées**

Il énumère une liste d'espèces en précisant si elles sont présentes ou non naturellement dans les eaux marines bretonnes. Il omet d'indiquer les cultures d'espèces modifiées alors qu'il est de notoriété publique, pour ne citer que cet exemple, que des huîtres

triploïdes sont actuellement cultivées sur le DPM 35. De ce fait, l'arrêté **ne fait pas de différence entre des espèces natives et des espèces manipulées/modifiées/transmées.**

Il permet **l'autorisation de toute demande de cultures et/ou élevages potentiellement autorisés sans information/consultation du public, sans requérir l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** sur l'actualisation de l'évaluation des incidences si elles concernent un ou plusieurs sites Natura 2000 et sur l'actualisation de l'évaluation du schéma des structures, en sollicitant « un avis de la commission nautique locale, le cas échéant ».

Par contre, il est bien précisé que toute demande nécessite, pour être autorisée **un avis favorable de la commission des cultures marines.**

En outre, il ouvre la possibilité, par une procédure très simplifiée, dans le cadre de *l'entre soi* entre le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et l'administration maritime « dédiée » (DML de Saint Malo) de cultiver d'autres espèces et avec d'autres techniques.

5. L'arrêté organise, en quelque sorte, une privatisation de fait du DPM 35.

En donnant à la seule commission des cultures marines au sein de laquelle les représentants des organisations conchylicoles ont obtenu, de par la réglementation (cf code rural et de la pêche) la majorité des avis décisionnels et ainsi le pouvoir d'autoriser ou non toute demande... qui sera ensuite mise à la signature de l'autorité préfectorale !

A cela, il convient d'ajouter que les concessions (claires, parcs) d'affinage sont soumises à l'agrément de la Commission d'agrément et de suivi, commission que « le Comité Régional de la Conchyliculture peut créer... » (Annexe VI)

La dérive de cette **véritable privatisation de fait du DPM 35** est encore plus patente à la lecture (article 2) de la procédure d'autorisation de culture d'une espèce non autorisée à l'annexe II : il est requis « une délibération préalable du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord après un avis du ou des syndicats professionnels concerné(s) ».

Cet arrêté indique clairement qu'il n'est nul besoin, ni nécessité d'informer et donc de requérir l'avis des autres parties prenantes : collectivités locales (administration autre que la DML (DDTM/DREAL, AFB, Autorité environnementale,) PETR, communes/communautés de communes littorales, organismes socio-économiques, associations environnementales,.. et le public) !

Les annexes renseignent sur ce qui est, ou potentiellement, autorisé en matière d'espèces, de surface de concessions selon les techniques d'élevage, sur les densités d'élevage mais **n'apportent aucun renseignement sur le nombre de concessions nouvelles qui pourront et seront accordées**, en particulier dans le bassin des eaux profondes (hors bassins BMSM et Rance).

Aucune information **sur l'emprise spatiale possible (sol, colonne d'eau, surface) des concessions** des cultures marines !

L'arrêté s'en remet à l'avis de la commission des cultures marines, donc à une co-instruction des demandes par le Comité régional conchylicole Bretagne Nord, les syndicats professionnels et la Délégation Mer Littoral de Saint-Malo !

6. L'arrêté expose à de graves conflits d'usages du DPM 35.

Aucun document cartographique n'y est annexé répertoriant et précisant graphiquement les espaces naturels sensibles à protéger et pour certains à exclure de toutes cultures marines (herbiers à zostères, récifs d'hermelles,...), les zones de baignade et de loisirs, les zones de pêche professionnelle, les zones de navigation pour le trafic maritime, la plaisance (pêche, promenade), les activités sportives (plongée, surf, longe côte, voile,..) et les événements associés tels la Route du Rhum, Québec - Saint-Malo,...

Sur la totalité du DPM 35, il donne aux acteurs conchylicoles et à leurs activités une primauté de droit sur les autres activités marines mais aussi sur les espaces naturels maritimes sensibles, du fait de l'absence de concertation avec les parties prenantes du DPM lors de l'élaboration de l'arrêté et, ainsi qu'il l'est précisé, à l'article 2 notamment, tout au long de sa mise en œuvre.

7. L'arrêté expose les espaces marins et littoraux concernés à de nouveaux risques :

- Une surexploitation du DPM35 par les cultures marines (cf infra)
- La dégradation de la biodiversité et de la qualité des espaces littoraux en particulier les habitats sensibles tels les bancs de maërl, les herbiers de zostères, les récifs d'hermelles, les zones utiles à l'avifaune.

Les mesures de gestion retenues dans l'arrêté ne sont pas contraignantes. Par exemple, aucune mesure d'exclusion de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles. C'est, notamment, le cas des herbiers de zostères marines qui doivent absolument être protégés.

L'arrêté ne garantit pas leur protection :

Dans l'annexe VII, « Mesures de gestion et de suivi des activités de cultures marines », il est indiqué qu'en l'attente des résultats d'une étude en cours, il convient de « ... limiter et encadrer temporairement le développement de nouvelles activités de cultures marines à l'élevage sur filières sur les herbiers de zostères marines. » Cependant de toutes façons, au vu de la rédaction de cette mesure, quel que soit le résultat de l'étude, les filières avec leurs corps morts, ancrages et chaînes qui racleront et laboureront le sol seront autorisées !

Les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas pris en compte la recommandation de l'autorité environnementale suivante :

« De privilégier une mesure d'évitement total des incidences potentiellement négatives sur les habitats de maërl et de zostères en excluant l'ensemble des activités de cultures marines ». avis MRAE page 3/10

Pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont tenu compte des autres recommandations de la-dite autorité, comme celle

« d'évaluer de manière globale les effets de la conchyliculture sur filières et, à défaut, de la retirer de la liste des techniques d'élevage autorisées (annexe du projet d'arrêté) et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation assortie d'une étude d'impact. ». Avis MRAE page 3/10

- L'envasement et la dégradation des plages de sable fin de la Côte d'Emeraude, l'altération des écosystèmes littoraux, des sites et paysages comme cela est, hélas le cas, dans la baie du Mont Saint-Michel, Baie pourtant classée, avec le Mont Saint-Michel, au Patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Un risque d'introduction d'espèces invasives par la multiplication des échanges interbassin sans obligation de transit par des bassins étanches pour effectuer des analyses avant introduction dans les eaux marines bretonnes afin de prévenir et éviter l'introduction d'espèces invasives ; par l'ensemencement, maintes fois mentionné, avec du naissain d'écloserie sans qu'il soit précisé s'il provient d'espèces natives ou ayant subi des « manipulations », risque encore aggravé par les effets du changement climatique et absolument pas pris en compte dans l'arrêté.
- Un risque avéré, puisqu'existant, de modification ou de disparition des espèces natives par l'élevage d'espèces modifiées ; Par exemple, les huîtres triploïdes pourtant « garanties stériles » ne le sont pas.

8. L'arrêté est peu, voire pas restrictif, concernant les déchets produits par les exploitations de cultures marines.

8.1. Les supports d'élevage :

(Annexe VI – 5- Matériels et matériaux d'exploitations)

Il est écrit : « Les matériaux utilisés pour la production en milieu marin sont le bois (pieux de bouchots) le fer (ex : tables ostréicoles) et le plastique (ex : avec le seul exemple cité des poches plastiques (ex : poches ostréicoles)).

Le 2^{ème} alinéa précise que « Usagés ces matériaux sont déposés dans des déchetteries...ou sont regroupés... à terre pour enlèvement ... par des entreprises spécialisées dans le recyclage ». Il fait silence sur tous les matériaux indispensables aux techniques de production sur filières, par containers, cages : corps morts (béton ?) ancres, chaînes, filins (plastique ?), cordes et filets (plastique), bouées nécessaires aux élevages sur filières.

L'arrêté fait silence sur tous les autres matériaux utilisés pour les cultures sur bouchots : les filets (plastique), cônes et tahitiennes (plastique), les rubans (plastique) fixés au sommet des bouchots,....

L'arrêté ne fixe **aucune contrainte, aucune traçabilité sur les matériaux** « inertes » utilisés sur les concessions ex : composition, quantité mise en œuvre et récupérée (nombre ou poids), pour recyclage, ou pour mise en déchèterie pour les déchets ultimes.

L'arrêté ne fixe aucune obligation, ni la moindre incitation à devoir recourir à des matériaux ayant une moindre empreinte écologique comme par exemple la prohibition du plastique d'origine pétrolière pour les filets de protection des moules sur bouchots, les rubans effarouchants, les cônes et tahitiennes. Ajoutons à cela, la multiplication de concessions d'élevage sur filières qui accroîtra de manière très importante la quantité de plastique utilisée par les cultures marines. Aucune mention ne serait-ce qu'une allusion à l'usure de ces plastiques qui concourent à l'accroissement de leur présence dans les eaux marines et... dans les coquillages. De nombreuses études ont décelé une teneur importante de plastique dans la chair de moules,...

Concernant les pieux de bouchots, l'arrêté affirme qu'ils sont en bois...et, étonnamment, indique 2 alinéas après qu'ils « sont généralement en bois » !

L'arrêté devrait préciser à tout le moins :

-pour les pieux en bois : le type de bois autorisé : bois local de nos forêts ? ou importé (label d'origine de forêts durables et équitables,..) exempt de traitement aux pesticides (fongicides,...)

-pour les pieux autres qu'en bois : le type de matériau, son impact sur l'environnement en particulier sur les eaux marines donc composition, test de comportement en milieu marin (relargage de métaux et autres substances nocives,...), les quantités mises en œuvre et récupérées, la filière de recyclage/mise en déchèterie.

Il nous a été oralement affirmé que cet arrêté ne pouvait pas traiter des déchets : nous voyons que c'est faux ! Alors pourquoi nous avoir affirmé le contraire ?

L'arrêté traite donc de manière très « sommaire » et sans aucune contrainte, ni traçabilité des déchets inertes.

Dans le dernier paragraphe consacré aux « supports d'élevage », il est affirmé, sans rien justifier, que les dits-supports, sans préciser de quels supports il s'agit, forment des récifs artificiels,....

De quels supports s'agit-il ? Eu égard aux services rendus par ces supports d'élevage conchyliques « véritables sanctuaires de reproduction » (sic), ... qui « participent ainsi à accroître la biodiversité des zones estuariennes et littorales » (re sic) cet arrêté *invite et même incite* à laisser ces supports en place dans le milieu marin, de ne pas les retirer quand ils ne sont plus utilisés !

Nous demandons que tous les « **supports d'élevage** » soient l'objet d'une **traçabilité complète**, que les matériaux employés aient un **moindre impact sur le milieu**, que l'usage de supports en plastique soit réduit au minimum, des recherches doivent être engagées, si elles ne le sont pas déjà, pour leur substitution par des matériaux moins polluants

8.2. les déchets coquillers (coquilles vides ?)... « mentionnés » dans la rubrique « supports d'élevage » !

Il est indiqué leur utilisation dans le milieu naturel : terrestre et maritime. L'arrêté devrait préciser la composition de ces déchets coquillers, les quantités collectées et mises en œuvre dans les différents emplois.

8.3. « certains coproduits de la mytiliculture »... « mentionnés » dans la rubrique « supports d'élevage » !

L'arrêté édicte : « Pour certains coproduits de la mytiliculture, il est parfois autorisé de pratiquer la remise dans le milieu sous forme d'épandage ou de dispersion sur des zones de nourricerie. ». Sans les nommer, l'arrêté désigne les moules non commercialisables sous ce terme de coproduits de la mytiliculture.

Les rejets de moules non commercialisables, ou petites moules, ont fait l'objet de plusieurs actions de l'APEME contre leur rejet sur l'estran et en mer dans la baie du Mont Saint-Michel. La commission d'enquête du SAGE Marais côtiers de DOL, par la 1^{ère} recommandation de l'avis qu'elle a rendu le 23 juillet 2015, en souligne les risques : *« l'épandage des moules non commercialisables sur l'estran, qui comporte des risques sanitaires et porte atteinte à l'image de la baie du Mont Saint-Michel devrait être considéré avec la même attention que celle apportée aux autres sources de la dégradation des masses d'eau. »*.

Le 10 juillet 2015, le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRC BN) avait pris une délibération « autorisant » les rejets des petites moules dans le milieu en mer et sur l'estran et demandait au préfet de prendre un arrêté en ce sens.

Le 29 septembre 2015, l'APEME a demandé au Préfet de faire appliquer la réglementation sur les déchets, sans effet ! La réglementation est appliquée dans le département de la Manche où les rejets de petites moules sont encadrés par des arrêtés provisoires successifs obligeant les mytiliculteurs à déclarer et réduire les quantités produites, précisant les modalités et lieux d'épandage et les obligeant à rechercher et trouver des voies de valorisation ; La préfecture de la Manche applique la réglementation et met en œuvre la doctrine « ERC » : éviter, réduire, compenser. Un exemple que nous avons demandé de mettre en application au sous-Préfet de Saint-Malo lors d'un entretien le 12 juin 2017. Entretien resté sans réponse ... jusqu'à ce projet d'arrêté du schéma des structures qui, subrepticement, donne une réponse favorable à la délibération du CRC BN du 10 juillet 2015, contrevenant ainsi à la réglementation et... à la recommandation du SAGE !

Une fois encore, les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas pris en compte la recommandation de l'Autorité environnementale :

« D'évaluer, à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites potentiellement par le rejet des moules de sous taille et prévoir, si besoin, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences ; » avis MRAE p 3/10

Nous exigeons que les déchets de moules non commercialisées soient encadrés par arrêté(s) à l'instar de ce qui est fait dans la Manche.

Nous soulignons l'augmentation importante de déchets qu'occasionnerait un tel développement potentiel, sans que rien ne soit prévu pour prévenir, éviter et réduire la quantité des déchets produits... ni pour gérer cette augmentation, augmentant par là même la gêne pour les autres usagers et les impacts/risques sur la qualité des eaux marines, la biodiversité et les paysages.

9. Terre- pleins - Points de débarquement et de circulation

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Il est indiqué que « Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés. »

Il est très regrettable de lire dans cet arrêté, de trouver « normal », donc de laisser perdurer l'emploi de matériaux imperméables et de plus générateurs de pollutions, donc ayant un impact dommageable sur la qualité des eaux marines et in fine sur la qualité des eaux conchylicoles.

L'arrêté doit interdire, ou tout au moins limiter, la réalisation de surfaces en matériaux imperméables comme il doit limiter voire interdire l'emploi de bétons et de revêtements bitumés : il doit inciter à l'emploi de matériaux ayant un impact moindre sur le milieu.

Points de débarquement et de circulation

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Nous sommes très surpris de la présence de ce paragraphe dans l'arrêté :

« D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment des digues de protection contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiment, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs tels que les forts coefficients de marée et les vents forts. »

La plupart de ces dispositions sont du ressort des PLU et PLUi, et des plans de submersion marine. **Y aurait-il un DROIT particulier pour les établissements conchylicoles ?** C'est ce que cet arrêté stipule une fois de plus après le sujet des rejets des moules non commercialisables !

Ceci est inacceptable : les infrastructures et installations conchylicoles sont mentionnées dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, dans les documents d'aménagement des EPCI ayant une façade littorale, dans les PLU des communes littorales, documents dans lesquels les demandes de la profession conchylicole ont été pleinement satisfaites (cf les avis favorables du CRC BN)

« D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment **des digues de protection contre la houle...** » ; Nous avons relevé cet extrait et nous interrogeons : **ne s'agit-il pas de « pouvoir imposer »**, avec le sceau de cet arrêté, **la construction d'une digue de protection en complément de la cale en eau profonde de Port Picain**, infrastructure inscrite au SCoT du Pays de Saint-Malo approuvé le 8/12/2017 (objectif 117) et mentionnée comme futur point de débarque dans le projet de 200 hectares de filières de moules du groupement Quéma refusé par arrêté préfectoral (juillet 2012) ?

Nous demandons la suppression intégrale de ce paragraphe !

10. Rejets d'eau

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Les impacts des rejets d'eau de mer sur la qualité des eaux littorales, dont celle des eaux de baignade et des ... eaux conchylicoles sont minimisés.

L'arrêté se borne à décrire les utilisations de l'eau de mer, affirme que les établissements conchylicoles « sont équipés de systèmes de dégrillage ... » Or tel n'est pas le cas comme le prouve l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique relative à la ZAC du Vauhariot 3 (Cancale) rendu le 27 février 2018 :

« UN AVIS FAVORABLE

Sous réserve que la totalité du site du Vauhariot bénéficie des mêmes aménagements (merlons, paysage, nettoyage des fossés) des mêmes contrôles en matière de rejet de l'eau de mer (dégrilleurs et décanteurs, contrôle des branchements) et des mêmes mesures de suivi des nuisances (bruit, odeurs et aspect visuel). »

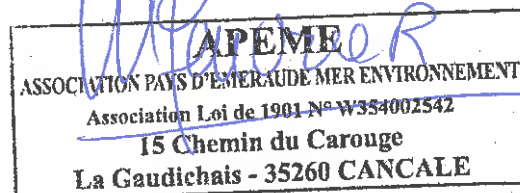
Pourquoi l'arrêté ne reprend-il pas les préconisations exprimées dans cette réserve du Commissaire enquêteur ?

Pour tous les motifs précédemment cités, nous vous demandons, Madame la Préfète, de surseoir à la signature de l'arrêté portant nouveau schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille & Vilaine et de mettre en œuvre une véritable et sincère concertation avec l'ensemble des parties prenantes du DPM 35 (collectivités, responsables socio professionnels dont les responsables des organisations de conchyliculteurs, les associations environnementales,..) pour l'élaboration d'un nouvel arrêté.

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de notre très haute considération.

Marie FEUVRIER

Présidente de l'APEME





Analyse de Bretagne Vivante sur le schéma des cultures marines en Ille et Vilaine

Depuis le 22 octobre 2018, le schéma des exploitations des cultures marines est soumis à une procédure de participation du public. Bretagne Vivante s'inquiète de certaines évolutions qui portent en germes des **risques de dégradations de la mer et du littoral d'Ille et Vilaine**.

Des risques liés à la densification des exploitations marines :

L'arrêté prévoit la possibilité pour les exploitants de densifier leur production. Depuis 2012, la hauteur des pieux de bouchots ensemencés est passée de 2,50 mètres à 3 mètres. Dans le bassin de la baie du Mont Saint Michel, l'agrandissement de la surface d'une parcelle est possible dans la limite de 30% de la surface initiale, par période de dix ans : 30% !

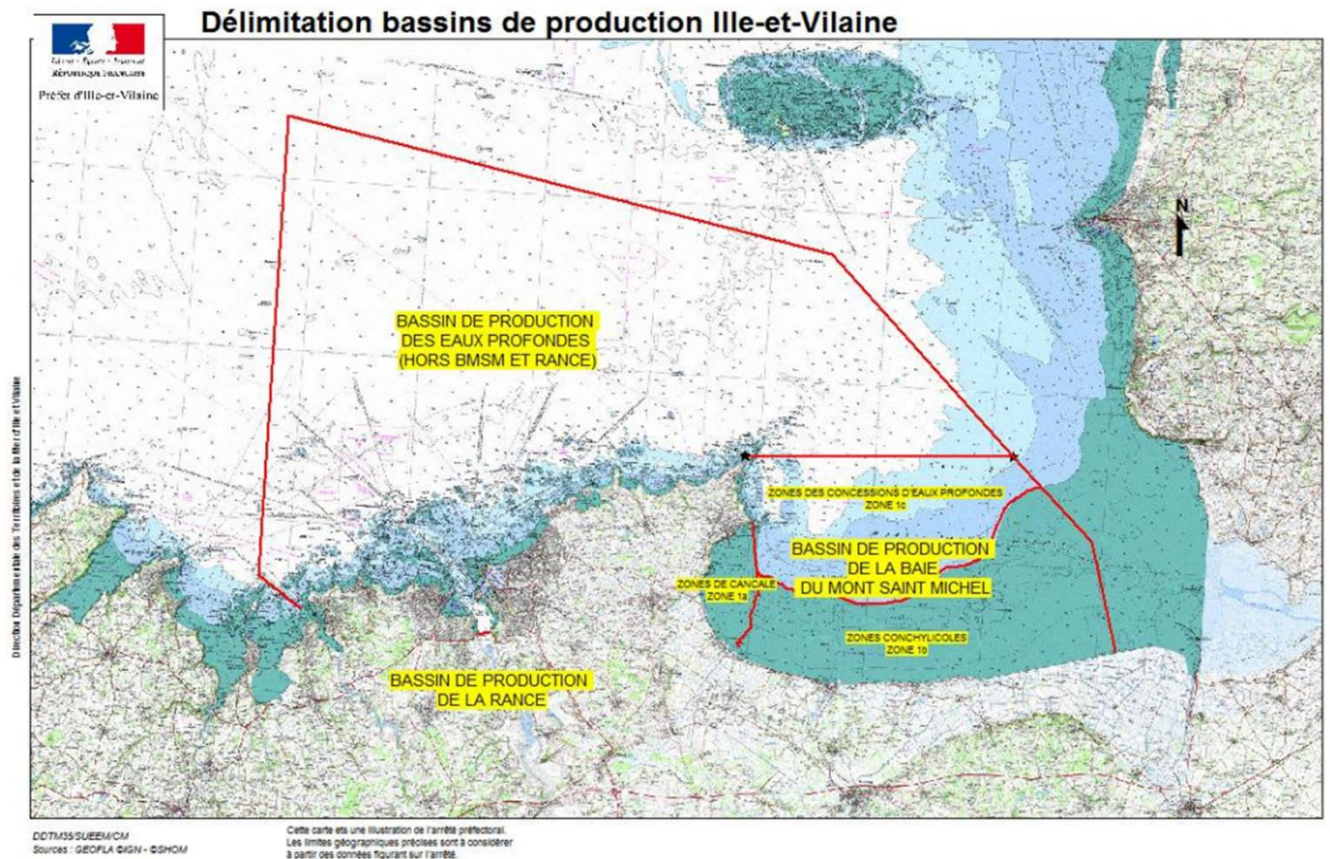
À cela s'ajoute la possibilité de diversifier les activités de production à condition qu'elles soient autorisées dans l'annexe II. Si c'est le cas, elle ne fait l'objet d'aucune enquête publique ni administrative. Elle est seulement soumise à l'examen de la commission des cultures marines-CCM.

Plus encore, l'arrêté prévoit que d'autres types de culture ne figurant pas à l'annexe II pourront se développer sous réserve de l'accord des associations de conchyliculteurs et de la commission des cultures marines. Certaines activités non autorisées pourraient l'être ultérieurement

La crainte de Bretagne Vivante est de voir se répéter en mer les erreurs qu'a connues l'agriculture bretonne dans les années 70-80 : surexploitation, intensivité des cultures marines, exploitations de plus en plus grandes éliminant les petites et les moyennes, épuisement de la ressource nourricière, privatisation de l'espace marin par concession et autorisation d'occupation. Cela d'autant plus qu'on augmente la zone d'exploitation.

Une nouvelle zone d'exploitation immense est créée face aux plages de la Côte d'Émeraude

À l'heure actuelle, les deux principales activités de cultures marines sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine sont l'ostréiculture et la mytiliculture. Les principaux lieux d'exercice de ces activités sont concentrés à l'Ouest de la baie du Mont-Saint-Michel (zone mytilicole du Vivier sur mer-Hirel et zone ostréicole de Cancale). S'y ajoutent les concessions dans la Rance (ostréiculture, culture d'algues). Aucune concession n'est accordée à ce jour dans le bassin de production nommé sur la carte ci-dessous en « eaux profondes ». C'est une zone immense de 800 km² qui s'ouvre ainsi à l'aquaculture, sans contrôle autre que celui de l'administration et des professionnels. Les filières de moules qui avaient provoqué une mobilisation de la population seront désormais possibles.



La commission des cultures marines : une instance locale inadaptée à la validation des *nouvelles* utilisations de la mer.

Beaucoup de pouvoirs sont donnés à la commission des cultures marines composée de 7 membres représentant l'administration, 9 membres représentant les conchyliculteurs, 2 représentants du conseil départemental, auxquels s'ajoutent 7 membres à titre consultatif dont un représentant des usagers de la mer et un représentant des associations de protection de la nature (Bretagne Vivante de 2014 à octobre 2018 et Eaux et Rivières de Bretagne depuis octobre 2018).

Cette instance a son utilité quand il s'agit de la gestion des concessions mais elle est inadaptée lorsqu'il s'agit de définir les usages et exploitations de la mer. La mer est un bien commun dont l'avenir ne peut se décider dans un tête à tête professionnels/état. Bretagne Vivante demande que les pouvoirs de la CCM soient circonscrits.

Des mesures de gestion qui ne répondent pas aux enjeux environnementaux

L'analyse des enjeux environnementaux (évaluation d'incidences annexe 7) est plutôt bien faite même s'il manque des données sur les pollutions et la gestion des déchets.

Mais lorsqu'on passe aux mesures de gestion qui définissent les règles en matière environnementale, rien n'est contraignant. Plusieurs mesures de gestion préconisées dans le rapport ne trouvent pas de traduction explicite dans l'arrêté soumis à avis. En particulier, aucune mesure d'exclusion des activités de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles (bancs de maërl, herbiers de zostères, récifs d'hermelles, zones utiles à l'avifaune). Or, seules les dispositions figurant dans l'arrêté seront opposables d'un point de vue juridique.

Et la gestion des déchets ?

Rien n'est dit sur le traitement des déchets induits: pieux en bois, anciennes tables ostréicoles, jupes des bouchots dont la dissémination sur le littoral de la baie irrite les promeneurs.

Que fera-t-on des déchets coquilliers : épandage et dispersion comme actuellement pour les moules sous taille ? La problématique relative au rejet des moules sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale. Le rejet de ces produits conchyliques peut potentiellement constituer une menace pour les habitats et espèces Natura 2000.

L'impact sur le littoral a été oublié:

L'augmentation des productions et des cultures marines telle que prévue au nouveau schéma des cultures marines en Ille et Vilaine nécessitera l'implantation d'installations diverses: construction de terre-pleins, zone de débarquement et de circulation, prises d'eau et rejets d'eau permettant l'activité de production. Le nouveau SCOT de St Malo et la loi ELAN apportent des réponses : le littoral d'Ille et Vilaine va se couvrir de zones d'activités.

Conclusion

Après la loi ELAN qui porte atteinte à la loi littoral en autorisant la densification des constructions et après le document stratégique de façade en cours d'élaboration qui définit les priorités sur le littoral de la baie du Mont St Michel (aquacultures, pêche, activités touristiques auxquels Bretagne Vivante a demandé que soit ajoutée la protection des écosystèmes marins), le schéma des cultures marines décline localement les priorités de l'état et des conchyliculteurs pour l'exploitation de la mer. Bretagne Vivante souhaite que le préfet ne valide pas en l'état le projet et appelle les habitants à faire part de leurs inquiétudes.

Contact Bretagne Vivante : Gérard Prodhomme

mél : section.ranceemeraude.bv@gmail.com



Consultation sur le projet d'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille-et-Vilaine.

Contribution N° 2 de Bretagne Vivante

Bretagne Vivante fait part de diverses préoccupations sur ce projet d'arrêté.

I. En tout premier lieu, en tant qu'observation générale dans laquelle s'inscrit la présente contribution, Bretagne Vivante s'étonne de l'élaboration de ce nouveau projet de schéma des structures, qui modifie considérablement le schéma actuellement en vigueur, alors que le schéma régional de développement de l'aquaculture marine n'est pas établi.

En effet, l'établissement de ce schéma régional de développement est prescrit par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet article a été intégré dans ce code par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Ainsi, cela fait maintenant plus de 8 ans que l'élaboration et l'adoption de ce plan sont prévus.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un nouveau schéma des structures apparaît prématurée. A notre sens, il convient de surseoir à cette élaboration en vue de la reprendre après l'adoption du schéma régional.

II. L'adoption préalable de ce schéma régional est particulièrement pertinente pour l'ouverture d'une nouvelle zone à l'aquaculture, comme cela est prévu dans le projet de schéma des structures soumis à consultation avec la création d'un nouveau bassin de production dont l'étendue est très grande (bassin indiqué à l'annexe I sous le n° 3 et intitulé « Bassin des eaux profondes – Hors des autres bassins »).

L'ouverture de cette zone à l'aquaculture ne pourra se faire que si elle est retenue dans le schéma régional de développement. En effet, Bretagne Vivante se permet de rappeler que ce schéma régional a pour fonction de « recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable ». Par conséquent, l'ouverture d'une nouvelle zone à l'exploitation aquacole ne peut pas être décidée dans le cadre d'un schéma des structures des exploitations.

Enfin, étant donné que la présente consultation s'inscrit dans le cadre de la participation du public sur ce projet d'arrêté, Bretagne Vivante constate que la note de présentation est totalement insuffisante puisqu'il n'y est même pas fait état de ce que ce projet d'arrêté aurait pour effet de créer cette zone nouvelle d'exploitation.

III. L'objet du schéma des structures est notamment de définir des dimensions de référence (dimension de première installation, dimension minimale de référence, dimension maximale de référence).

Bretagne Vivante s'étonne que des dimensions soient définies, à la page 1 de l'annexe II, pour des modes d'exploitation qui ne sont pas employés dans les zones de production existantes d'Ille-et-Vilaine ou dans d'autres zones de production extérieures à l'Ille-et-Vilaine. A titre d'exemple, dans

le bassin de la Rance (zone n° 2), l'élevage des moules, qui n'y est pas pratiqué actuellement, serait potentiellement autorisé (signe 'o') selon tous les modes d'exploitation possibles (au sol, sur bouchots, en surélevé, sur filières ou en containers). Autre exemple, alors que, à notre connaissance, l'élevage des coques n'est pratiqué jusqu'à maintenant que sur le sol, il deviendrait possible en surélevé.

Les deux autres pages de cette annexe II prévoient des dimensions de référence pour des coquillages ou d'autres espèces qui ne font pas actuellement l'objet d'élevage et qui, même, pour certaines sont peu présentes dans les eaux du littoral d'Ille-et-Vilaine (clams, vernis, tellines, violets, etc.).

Bretagne Vivante n'est pas contre une diversification de la production mais se pose la question de la pertinence de définir des dimensions de référence pour des modes d'exploitation qui n'ont pas été employés jusqu'à maintenant ou bien pour des espèces dont l'élevage n'est pas pratiqué actuellement.

Nous considérons que ce type de diversification, qui ne doit pas être rejeté a priori, devra cependant être d'abord abordé dans le cadre du schéma régional de développement de l'aquaculture.

IV. D'autre part, la rédaction de l'arrêté sur les questions liées à la diversification des élevages nous apparaît confuse en de nombreux endroits.

Par exemple :

- Le dernier alinéa de l'article 2 dit « *D'autres cultures et/ou élevages ne figurant pas dans l'annexe II peuvent également être amenées à se développer dans le cadre de diversifications de production sur certains bassins en respectant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté* », alors que le paragraphe 1 de cet article 10 dit que « *Les espèces mises en culture ou en élevage dans le cadre de ces opérations de diversification ne pourront être que des espèces indigènes et/ou localement présentes ou autorisées* ». L'articulation de ces deux dispositions n'est pas claire et pourrait donner lieu à diverses interprétations.

- Alors que l'article 7 prévoit, en son paragraphe 1, un principe de gel des créations de surface d'élevage, le paragraphe 2 prévoit que « *l'agrandissement de la surface d'une parcelle est possible dans la limite de 30% de la surface initiale, par période dix ans* ». Interprétée littéralement, cette seconde disposition implique que la surface totale de ces zones pourrait être agrandie de 30%. Là non plus, nous ne comprenons pas comment ces deux dispositions s'articulent.

Notons aussi qu'à l'article 4, parmi les divers modes d'exploitation qui y sont listés, figurent « l'exploitation sur filière » et « l'exploitation au sol en eau profonde », ce qui suggère que l'exploitation sur filières n'est pas en eau profonde. Or, quand on regarde l'annexe II, pour la zone 1c et la zone 3 qui sont des zones en eau profonde, il y a le marqueur 'o' pour les filières, c'est-à-dire 'élevage autorisé potentiel'. Il y a là une contradiction apparente. En fait, comme l'on sait, l'élevage sur filières se fait habituellement au-delà de l'estran et il aurait été approprié de dire, pour une question de clarté juridique, « l'exploitation sur filières en eau profonde ».

Ces diverses observations sur la rédaction de l'arrêté, qui ne prétendent pas ici à l'exhaustivité, montrent que, sans même tenir compte de l'obligation d'inscrire ce schéma des structures dans le schéma régional de développement de l'aquaculture, cette rédaction devrait de toute manière être revue afin que les dispositions qui y figurent soient claires. Cela sera nécessaire pour éviter tout contentieux.

V. L'article 12, 2°, du projet d'arrêté est relatif à l'évaluation des incidences de l'exploitation conchylicole au regard des obligations concernant le réseau Natura 2000. Il y est indiqué que les

demandes de concession sont accompagnées d'une déclaration attestant l'engagement à respecter les mesures et prescriptions relatives à la préservation des sites Natura 2000.

Le projet d'arrêté contient effectivement, en son annexe VIII, des « mesures de gestion préconisées ». Cela étant, lesdites mesures de gestion ne constituent pas des mesures réglementaires directement applicables auxquelles les détenteurs de concession devraient se conformer. Il s'agit plutôt d'un diagnostic de nature générale concernant les sites de production.

De plus, le rapport du bureau d'études Seaneo joint au dossier ne montre pas qu'une évaluation appropriée des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 aurait été faite. En particulier, il n'est pas démontré que l'exploitation conchylicole ne porte pas atteinte à l'intégrité de ces sites, comme cela est le cas par exemple pour les secteurs où existent des bancs d'hermelles.

Or, comme cela a été bien établi par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (voir affaires C-127/02, *Waddenzee*, et C-241/08, *Commission c. France*), la pêche et l'activité aquacole sont des plans ou projets au sens de la directive 92/43 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et faune sauvages (directive habitats). Il en résulte que les autorités nationales concernées ne peuvent donner leur accord sur ces plans ou projets qu'après s'être assurées qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 et elles doivent prendre les mesures appropriées à cet effet.

Par conséquent, si la vocation du schéma des structures est d'intégrer des dispositions relatives aux sites Natura 2000, il convient que celles-ci soient élaborées et adoptées sous forme de mesures directement applicables par les détenteurs de concession.

VI. L'article 11, avec les annexes VII et VIII, traite spécifiquement des mesures de gestion des activités de cultures marines pour répondre aux enjeux environnementaux

Les annexes VII et VIII présentent la synthèse des principales mesures de gestion et de suivis des activités de cultures marines destinées à répondre aux enjeux environnementaux. Elles sont notablement insuffisantes au regard des directives européennes. Par exemple, pour les zostères, habitat à forte valeur écologique et patrimoniale, qui bénéficie de mesure de gestion et de protection à différentes échelles. Au niveau européen, ces herbiers sont recensés parmi les habitats menacés dans la directive habitats (92/43) et reconnus désormais comme des habitats d'intérêt majeur, nécessitant des mesures de gestion et de conservation particulières.

Or, la mesure M5 propose d'attendre les résultats scientifiques permettant d'évaluer les impacts potentiels des activités de cultures marines et de pêche sur les herbiers de zostères pour limiter et encadrer temporairement le développement de nouvelles activités de cultures marines à l'élevage sur filière sur les herbiers de zostères marines. Il est même prévu en M6 de favoriser les expérimentations visant à développer des techniques de culture/élevage moins impactantes pour les herbiers de zostères par des MAE. A ce propos, Bretagne Vivante souhaite que les cultures marines qui, comme cela a été rappelé ci-dessus, doivent être qualifiées de plan ou projet au sens de la directive habitats, ne soient pas autorisées sur les herbiers à zostères dans l'attente des résultats des études en cours.

La même interdiction est à envisager pour les bancs de maërl, les récifs d'hermelles et les zones fonctionnelles à enjeu fort pour l'avifaune.

Nous notons toutefois avec intérêt que les banquettes à *Lanice conchylegua* sont, elles, protégées.

Par ailleurs, il est prévu d'améliorer la connaissance (M14, M16), d'organiser des suivis, de développer des indicateurs sans que la question du financement ne soit traitée. Les destinataires des rendus comptes des suivis doivent être précisés.

VII. Enfin, pour terminer, à la lecture de l'article 8, paragraphe 1, sur l'entretien des concessions, Bretagne Vivante souhaite attirer l'attention sur l'existence des nombreux déchets provenant des exploitations et qui sont notamment rejetés sur la côte.

Il s'agit de déchets plastiques et autres, échoués sur le rivage, qui résultent en grande partie de la négligence de certains professionnels (les fortes tempêtes ne peuvent pas expliquer tous les rejets constatés).

Il s'agit aussi des déchets de petites moules qui sont épandues sur l'estran ou rejetées en nombre en mer et arrivent également sur les côtes. Bretagne Vivante considère que les professionnels concernés sont responsables de ces déchets et qu'ils doivent trouver une solution afin que cessent les nuisances qu'ils entraînent.

Conclusion

L'absence d'un schéma régional de développement de l'aquaculture, dont l'établissement est requis depuis 2010, fait obstacle à l'adoption de ce nouveau schéma des structures des cultures marines. La priorité doit être donnée à l'élaboration de ce schéma régional de développement de l'aquaculture.

Dans l'attente, pour ce qui concerne les prescriptions environnementales qui seront intégrées dans le futur schéma des structures des cultures marines, Bretagne Vivante souhaite ardemment que celles-ci soient élaborées conformément aux règles applicables, notamment celles issues de la directive 92/43 de l'Union européenne.

Le 15 novembre 2018

Pour Bretagne Vivante section.ranceemeraude.bv@gmail.com



Gérard PRODHOMME
gprodhomme@wanadoo.fr



Laurence Penvern
pour le groupe municipal EAPC

le 21 novembre 2018

Révision de l'arrêté portant Schéma des Structures des Exploitations des Cultures Marines,
Soumis à la procédure de participation du public (du 22/10/18 au 22/11/18 inclus)

Avis du groupe municipal « Ensemble Autrement Pour Cancale »

Les élus du groupe EAPC sont attentifs au développement équilibré de leur territoire. Le contexte socio-économique reste incertain et les élus sont sensibles aux préoccupations des professionnels de la mer comme ils sont sensibles aux difficultés rencontrées par les autres professions et aux inquiétudes de la population en général.

C'est pourquoi, pour soutenir le secteur des cultures marines, nous sommes favorables à une diversification raisonnée des activités, tant sur les espèces cultivées, que sur les techniques et sur les zones d'exploitation.

Le schéma proposé a vocation à apporter des ouvertures par rapport au schéma actuel. Cependant, comme nous l'avons inscrit en préliminaire, nous sommes préoccupés par les équilibres qui doivent être maintenus pour un **développement durable** tel que nous le souhaitons :

- En considérant les activités économiques de notre territoire, le **secteur touristique** est très important et c'est pourquoi nous considérons qu'il faut absolument **préserver les sites exceptionnels** dont nous avons la chance de pouvoir encore bénéficier. En conséquence, nous pensons **qu'il faut exclure du schéma la zone d'extension appelée « BASSIN de PRODUCTION des EAUX PROFONDES ».**

- En considérant le volet environnemental, l'avis donné par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) est significatif des insuffisances (Natura 2000) et des nombreuses recommandations à suivre . La MRAE insiste bien sur les pressions engendrées par les cultures intensives et leurs conséquences : déchets, dégradations de la biodiversité, équipements sur le littoral, pollution Nous proposons de suivre notamment les restrictions fortes relatives aux **cultures conchyliques sur filières**. **Nous demandons de retirer cette technique d'élevage de la liste pour la conchyliculture.**

-En considérant le volet social, la dynamique d'un territoire et la qualité de la vie sont tributaires d'un bon environnement économique et naturel.
C'est pourquoi nous voulons préserver notre patrimoine écologique et paysager car il s'agit d'un réel capital pour aujourd'hui et pour les générations futures.

Laurence Penvern, la Ville es Péniaux 35260 Cancale
courriel : laja.penvern@wanadoo.fr tel : 06 72 40 60 63

Délégation Ile et Vilaine
Maison de la Consommation et de l'Environnement
48 boulevard Magenta
35000 RENNES
delegation-35@eau-et-rivieres.asso.fr

Madame La Préfète d'Ile & Vilaine
Préfecture d'Ile & Vilaine
3 avenue de la République
35026 Rennes Cedex 9

Saint-Malo, le 20 novembre 2018

Objet : Participation du public relative à l'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ile & Vilaine.

Madame la Préfète,

Nous vous prions de lire ci-après les observations que nous émettons concernant le dossier cité en référence.

Sur la forme :

Concernant cette « participation du public », nous vous faisons part des observations suivantes :
Nous estimons que l'information du public sur l'organisation de la participation du public a été très insuffisante, eu égard à l'importance de ce nouvel arrêté et de ses enjeux pour le littoral d'Ile & Vilaine, tant sur ses impacts économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux.

Nous tenons à rappeler qu'une « participation du public » ne saurait se restreindre à la seule participation d'« initiés ». Nous avons porté à la connaissance du public le dossier complet sur le stand que nous avons sur le Village du Rhum : cette action a suscité un vif intérêt puisque près de 600 personnes ont déposé un avis dans les cahiers que nous avons mis à leur disposition, 1000 ont signé la pétition « Non au schéma des cultures marines du littoral 35 »

Ajoutons que la consultation du dossier, via le téléchargement à partir du lien sur le site de la préfecture d'Ile & Vilaine, n'a pas été possible tout au long de la matinée du lundi 22 octobre. Le lien n'a été activé qu'en début d'après-midi !

Nous tenons à souligner ce fait inacceptable : une publication d'avis d'enquête publique avec commissaire enquêteur (indépendant) dans la rubrique d'annonces légales de la Presse pour l'aliénation ou la vente de quelques centaines ou milliers de m² de Domaine public Terrestre (rural) et ... l'absence de publication d'avis dans la presse, l'absence de commissaire enquêteur, ... pour un arrêté qui concerne le devenir et l'usage de 800 km² de Domaine Public Maritime. En outre, il n'est pas acceptable que soient confiées à un seul service administratif les actions d'élaboration, d'instruction et de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté, d'organisation et de production de l'avis de la « participation du public » ! Il n'est pas admissible qu'un même service administratif soit à la fois juge et partie. Nous considérons que les engagements que la France a pris en signant la Convention d'Aarhus ne sont pas respectés.

Nous avons eu, hélas, à déplorer, à plusieurs reprises, l'hostilité de conchyliculteurs dont certains ont fait montre de ce que nous considérons comme des comportements agressifs, d'intimidation, voire de menaces plus particulièrement perpétrés à l'endroit de la présidente de l'APEME et représentante d'Eau & Rivières de Bretagne à la Commission des cultures marines 35. Par contre et nous tenons à le souligner et à les remercier, nous avons reçu des conchyliculteurs dont le comportement a été respectueux, pour ne pas dire exemplaire, au regard de ce qui précède ! Certains d'entre eux n'étaient pas au courant de ce nouveau schéma des structures des exploitations des cultures marines !

Sur le fond :

1. Un arrêté élaboré sans concertation

Nous déplorons que les parties prenantes n'aient pas pu participer à l'élaboration de ce nouvel arrêté, dans une véritable et ambitieuse démarche de développement durable, compte tenu des enjeux, non seulement pour les professionnels conchylicoles d'Ile & Vilaine, mais aussi pour les autres usagers des espaces maritimes concernés : les collectivités territoriales (non seulement les communes littorales d'Ile & Vilaine, mais

aussi les EPCI (communautés de communes et pays,..), département et région, les responsables des organismes sociaux économiques, sans omettre les associations environnementales. Nous avons souligné -et regretté - l'absence de volet maritime dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017, alors que le document d'objectif et d'orientation contient plusieurs objectifs permettant des aménagements conchylicoles très importants (objectifs 30, 31, 33, 116 et 117). Le SCoT du Pays de Saint-Malo aurait dû inclure un volet maritime avec des objectifs concernant les activités, usages et la protection environnementale du Domaine public maritime d'Ille & Vilaine afin de donner aux collectivités territoriales le cadre d'établissement du volet littoral du DPM du PLU de leur commune ou groupement de communes, comme la réglementation le permet. L'élaboration du schéma des structures doit s'établir dans ce cadre de réflexion stratégique et de planification territoriale, en y incluant les parties prenantes, dont les associations environnementales. Il doit, en outre, être élaboré, compte tenu de sa localisation dans le Golfe normano-breton, en concertation avec l'InterSCoT de la Baie du Mont Saint-Michel, et du SCoT du pays de Dinan. (bassin de production de la Rance)

2. L'arrêté autorise la densification et l'extension des productions

2.1 dans le bassin de production de la Baie du Mont Saint-Michel

Alors que des professionnels conchyliculteurs installés dans la baie reconnaissent qu'il faut réduire la pression trophique de leurs cultures pour maintenir (voire restaurer) la bonne qualité (taux de chair,..) et la sécurité de leurs élevages (risques avérés de contamination dus aux surconcentrations, cf mitillicola,..) l'arrêté livre la baie, non seulement au maintien de la pression trophique actuelle mais à son augmentation par 2 dispositions :

- la hauteur d'ensemencement des pieux de bouchots passe de 2,50 à 3 mètres. L'arrêté officialise une « décision » prise et mise en œuvre depuis 2012.
- la surface de chaque parcelle concédée existante peut être augmentée de 30% par période de 10 ans (Art 7-2) sans qu'il soit fait obligation, ni même mention, d'un suivi environnemental, ni des impacts sur les cultures marines concernées !

Et à ces 2 dispositions, il importe d'ajouter celles de l'Article 2 qui dispose que : « La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II »

Nous vous faisons part, Madame la Préfète, de notre vive inquiétude : ces mesures conduisent, selon nous, à un risque de surexploitation du milieu marin, de dégradation de la biodiversité, mais aussi à la mise en difficulté des petites exploitations conchylicoles existantes de la Baie du Mont Saint-Michel.

2.2 Dans les bassins de production de la Rance et des eaux profondes (hors BMSM et RANCE)

Ces bassins ont donc, selon l'article 2 « vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II ».

Concernant le Bassin de la Rance : en plus des concessions existantes, il a, comme tous les bassins « vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II ». Donc des cultures sur filières, surélevées ou en containers, seront autorisées par le présent arrêté,... La situation va conduire à une pression trophique insupportable par le milieu, une perte de la biodiversité... et un accroissement de la sédimentation. En effet, il est signalé, à plusieurs reprises, dans l'annexe III, que les élevages sur bouchots, en surélévation ou sur filières ont « une influence possible sur l'hydrodynamisme... ».

La Rance maritime connaît une sédimentation importante, situation qui ne pourra qu'être aggravée par les dispositions de l'arrêté !

Le bassin de la Rance doit être exclu des dispositions édictées à l'article 2 afin de maintenir la pérennité des entreprises conchylicoles existantes et ne pas ajouter de facteurs supplémentaires aggravant l'envasement de la Rance.

3. L'arrêté crée de nouveaux droits pour les exploitants de cultures marines

Concernant tous les bassins de production, l'article 2 définit les trois bassins de production homogènes...identifiés en Ille et Vilaine dont la localisation est précisée à l'annexe I du dit arrêté et les « productions associées à ces bassins sont spécifiées à l'annexe II. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 dispose que :

« La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II. Cette annexe distingue les cultures et/ou élevages déjà autorisés et ceux qui seront potentiellement autorisés par bassin de production. »

Ce qui frappe à la consultation des tableaux de l'Annexe II :

- Dans le bassin de production de la Baie du Mont Saint-Michel

Les types de cultures et d'élevage existant, repérés par une croix, concernent des cultures d'huîtres au sol ou surélevées, des cultures de moules sur bouchots, des cultures de palourdes au sol et des cultures d'algues surélevées. L'ensemble de ces techniques et élevages précités n'étant pas existants sur chacun des 3 sous-bassins de production.

Dans le bassin de production de la Rance

Les types de cultures et d'élevage existant, repérés par une croix, se cantonnent aux cultures d'huîtres, de palourdes et de coques au sol.

Voilà donc la totalité des cultures et élevages autorisés existants répertoriés dans l'annexe II de l'arrêté.

Cet article 2 ouvre à la densification et à l'extension des cultures et élevages dans les 2 bassins de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Rance.

Il ouvre aux cultures et élevages le « bassin des eaux profondes –hors des autres bassins » qui dispose actuellement d'« aucun élevage autorisé existant ». Donc, **l'arrêté crée de nouveaux droits** :

Il permet (article 2, annexe II) **des « élevages autorisés potentiels dans toutes les zones »** c'est-à-dire dans l'intégralité du Domaine Public Maritime d'Ille & Vilaine (DPM 35), en densifiant les cultures sur les 2 bassins existants et en ouvrant aux cultures marines le reste du DPM 35.

Il permet (article 2, annexe III) **la culture d'espèces qui ne sont pas localement présentes** : les tellines (*Donax trunculus* et *Donax simistriatus*), l'oursin *Paracentrotus lividus*, les tuniciers (4 espèces : *Microcosmus sabatieri*, *M. sulcatus*, *M. vulgaris*, et *M. polymorphus*).

4. L'arrêté ne donne aucune information, ni ne réglemente l'introduction et l'élevage d'espèces « manipulées/modifiées ».

Ce faisant, il **permet la culture d'espèces manipulées/modifiées/transformées**

Il énumère une liste d'espèces en précisant si elles sont présentes ou non naturellement dans les eaux marines breilliennes. Il omet d'indiquer les cultures d'espèces modifiées alors qu'il est de notoriété publique, pour ne citer que cet exemple, que des huîtres triploïdes sont actuellement cultivées sur le DPM 35. De ce fait, l'arrêté **ne fait pas de différence entre des espèces natives et des espèces manipulées/modifiées/transformées**.

Il permet **l'autorisation de toute demande de cultures et/ou élevages potentiellement autorisés sans information/consultation du public, sans requérir l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** sur l'actualisation de l'évaluation des incidences si elles concernent un ou plusieurs sites Natura 2000 et sur l'actualisation de l'évaluation du schéma des structures, en sollicitant « un avis de la commission nautique locale, le cas échéant ».

Par contre, il est bien précisé que toute demande nécessite, pour être autorisée **un avis favorable de la commission des cultures marines**.

En outre, il ouvre la possibilité, par une procédure très simplifiée, dans le cadre de *l'entre soi* entre le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et l'administration maritime « dédiée » (DML de Saint Malo) de cultiver d'autres espèces et avec d'autres techniques.

5. L'arrêté organise, en quelque sorte, une privatisation de fait du DPM 35.

En donnant à la seule commission des cultures marines au sein de laquelle les représentants des organisations conchylicoles ont obtenu, de par la réglementation (cf code rural et de la pêche) la majorité des avis décisionnels et ainsi le pouvoir d'autoriser ou non toute demande... qui sera ensuite mise à la signature de l'autorité préfectorale !

A cela, il convient d'ajouter que les concessions (claires, parcs) d'affinage sont soumises à l'agrément de la Commission d'agrément et de suivi, commission que « le Comité Régional de la Conchyliculture peut créer... » (Annexe VI)

La dérive de cette **véritable privatisation de fait du DPM 35** est encore plus patente à la lecture (article 2) de la procédure d'autorisation de culture d'une espèce non autorisée à l'annexe II : il est requis « une délibération préalable du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord après un avis du ou des syndicat(s) professionnels concerné(s) ».

Cet arrêté indique clairement qu'il n'est nul besoin, ni nécessité d'informer et donc de requérir l'avis des autres parties prenantes : collectivités locales (administration autre que la DML (DDTM/DREAL, AFB, Autorité environnementale,) PETR, communes/communautés de communes littorales, organismes socio-économiques, associations environnementales,.. et le public) !

Les annexes renseignent sur ce qui est, ou potentiellement, autorisé en matière d'espèces, de surface de concessions selon les techniques d'élevage, sur les densités d'élevage mais **n'apportent aucun renseignement sur le nombre de concessions nouvelles qui pourront et seront accordées**, en particulier dans le bassin des eaux profondes (hors bassins BMSM et Rance).

Aucune information **sur l'emprise spatiale possible (sol, colonne d'eau, surface) des concessions** des cultures marines !

L'arrêté s'en remet à l'avis de la commission des cultures marines, donc à une co-instruction des demandes par le Comité régional conchylicole Bretagne Nord, les syndicats professionnels et la Délégation Mer Littoral de Saint-Malo !

6. L'arrêté expose à de graves conflits d'usages du DPM 35.

Aucun document cartographique n'y est annexé répertoriant et précisant graphiquement les espaces naturels sensibles à protéger et pour certains à exclure de toutes cultures marines (herbiers à zostères, récifs d'hermelles,...), les zones de baignade et de loisirs, les zones de pêche professionnelle, les zones de navigation pour le trafic maritime, la plaisance (pêche, promenade), les activités sportives (plongée, surf, longue côte, voile,...) et les événements associés tels la Route du Rhum, Québec- Saint-Malo,...

Sur la totalité du DPM 35, il donne aux acteurs conchylicoles et à leurs activités une primauté de droit sur les autres activités marines mais aussi sur les espaces naturels maritimes sensibles, du fait de l'absence de concertation avec les parties prenantes du DPM lors de l'élaboration de l'arrêté et, ainsi qu'il l'est précisé, à l'article 2 notamment, tout au long de sa mise en œuvre.

7. L'arrêté expose les espaces marins et littoraux concernés à de nouveaux risques :

- *Une surexploitation du DPM35 par les cultures marines (cf infra)*
- *La dégradation de la biodiversité et de la qualité des espaces littoraux en particulier les habitats sensibles tels les bancs de maërl, les herbiers de zostères, les récifs d'hermelles, les zones utiles à l'avifaune.*

Les mesures de gestion retenues dans l'arrêté ne sont pas contraignantes. Par exemple, aucune mesure d'exclusion de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles. C'est, notamment, le cas des herbiers de zostères marines qui doivent absolument être protégés.

L'arrêté ne garantit pas leur protection :

Dans l'annexe VII, « Mesures de gestion et de suivi des activités de cultures marines », il est indiqué qu'en l'attente des résultats d'une étude en cours, il convient de « ... limiter et encadrer temporairement le développement de nouvelles activités de cultures marines à l'élevage sur filières sur les herbiers de zostères marines. » Cependant de toutes façons, au vu de la rédaction de cette mesure, quel que soit le résultat de l'étude, les filières avec leurs corps morts, ancres et chaînes qui racleront et laboureront le sol seront autorisées !

Les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas pris en compte la recommandation de l'autorité environnementale suivante :

« De privilégier une mesure d'évitement total des incidences potentiellement négatives sur les habitats de maërl et de zostères en excluant l'ensemble des activités de cultures marines ». avis MRAE page 3/10

Pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont tenu compte des autres recommandations de la-dite autorité, comme celle

« d'évaluer de manière globale les effets de la conchyliculture sur filières et, à défaut, de la retirer de la liste des techniques d'élevage autorisées (annexe du projet d'arrêté) et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation assortie d'une étude d'impact. ». Avis MRAE page 3/10

- *L'envasement et la dégradation des plages de sable fin de la Côte d'Emeraude, l'altération des écosystèmes littoraux, des sites et paysages comme cela est, hélas le cas, dans la baie du Mont Saint-Michel, Baie pourtant classée, avec le Mont Saint-Michel, au Patrimoine mondial de l'UNESCO.*

Un risque d'introduction d'espèces invasives

par la multiplication des échanges interbassin sans obligation de transit par des bassins étanches pour effectuer des analyses avant introduction dans les eaux marines bretonnes afin de prévenir et éviter l'introduction d'espèces invasives ; par l'ensemencement, maintes fois mentionné, avec du naissain d'écloserie sans qu'il soit précisé s'il provient d'espèces natives ou ayant subi des « manipulations », risque encore aggravé par les effets du changement climatique et absolument pas pris en compte dans l'arrêté.

- *Un risque avéré, puisqu'existant, de modification ou de disparition des espèces natives par l'élevage d'espèces modifiées ; Par exemple, les huîtres triploïdes pourtant « garanties stériles » ne le sont pas.*

8. L'arrêté est peu, voire pas restrictif, concernant les déchets produits par les exploitations de cultures marines.

8.1. Les supports d'élevage :

(Annexe VI – 5- Matériels et matériaux d'exploitations)

Il est écrit : « Les matériaux utilisés pour la production en milieu marin sont le bois (pieux de bouchots) le fer (ex : tables ostréicoles) et le plastique (ex : avec le seul exemple cité des poches plastiques (ex : poches ostréicoles).

Le 2^{ème} alinéa précise que « Usagés ces matériaux sont déposés dans des déchetteries...ou sont regroupés... à terre pour enlèvement ... par des entreprises spécialisées dans le recyclage ». Il fait silence sur tous les matériaux indispensables aux techniques de production sur filières, par containers, cages : corps morts (béton ?) ancres, chaînes, filins (plastique ?), cordes et filets (plastique), bouées nécessaires aux élevages sur filières.

L'arrêté fait silence sur tous les autres matériaux utilisés pour les cultures sur bouchots : les filets (plastique), cônes et tahitiennes (plastique), les rubans (plastique) fixés au sommet des bouchots,....

L'arrêté ne fixe **aucune contrainte, aucune traçabilité sur les matériaux** « inertes » utilisés sur les concessions ex : composition, quantité mise en œuvre et récupérée (nombre ou poids), pour recyclage, ou pour mise en déchèterie pour les déchets ultimes.

L'arrêté ne fixe aucune obligation, ni la moindre incitation à devoir recourir à des matériaux ayant une moindre empreinte écologique comme par exemple la prohibition du plastique d'origine pétrolière pour les filets de protection des moules sur bouchots, les rubans effarouchant, les cônes et tahitiennes. Ajoutons à cela, la multiplication de concessions d'élevage sur filières qui accroîtra de manière très importante la quantité de plastique utilisée par les cultures marines. Aucune mention ne serait-ce qu'une allusion à l'usure de ces plastiques qui concourent à l'accroissement de leur présence dans les eaux marines et... dans les coquillages. De nombreuses études ont décelé une teneur importante de plastique dans la chair de moules,...

Concernant les pieux de bouchots, l'arrêté affirme qu'ils sont en bois...et, étonnamment, indique 2 alinéas après qu'ils « sont généralement en bois » !

L'arrêté devrait préciser à tout le moins :

-pour les pieux en bois : le type de bois autorisé : bois local de nos forêts ? ou importé (label d'origine de forêts durables et équitables,..) exempt de traitement aux pesticides (fongicides,...).

-pour les pieux autres qu'en bois : le type de matériau, son impact sur l'environnement en particulier sur les eaux marines donc composition, test de comportement en milieu marin (relargage de métaux et autres substances nocives,...), les quantités mises en œuvre et récupérées, la filière de recyclage/mise en déchèterie.

Il nous a été oralement affirmé que cet arrêté ne pouvait pas traiter des déchets : nous voyons que c'est faux ! Alors pourquoi nous avoir affirmé le contraire ?

L'arrêté traite donc de manière très « sommaire » et sans aucune contrainte, ni traçabilité des déchets inertes.

Dans le dernier paragraphe consacré aux « supports d'élevage », il est affirmé, sans rien justifier, que les dits-supports, sans préciser de quels supports il s'agit, forment des récifs artificiels,....

De quels supports s'agit-il ? Eu égard aux services rendus par ces supports d'élevage conchylicoles « véritables sanctuaires de reproduction » (sic), ... qui « participent ainsi à accroître la biodiversité des zones estuariennes et littorales » (re sic) cet arrêté *invite et même incite* à laisser ces supports en place dans le milieu marin, de ne pas les retirer quand ils ne sont plus utilisés !

Nous demandons que tous les « **supports d'élevage** » soient l'objet d'une **traçabilité complète**, que les matériaux employés aient un **moindre impact sur le milieu**, que l'usage de supports en plastique soit réduit au minimum, des recherches doivent être engagées, si elles ne le sont pas déjà, pour leur substitution par des matériaux moins polluants

8.2. les déchets coquillers (coquilles vides ?)... « mentionnés » dans la rubrique « supports d'élevage » !

Il est indiqué leur utilisation dans le milieu naturel : terrestre et maritime. L'arrêté devrait préciser la composition de ces déchets coquillers, les quantités collectées et mises en œuvre dans les différents emplois.

8.3. « certains coproduits de la mytiliculture »... « mentionnés » dans la rubrique « supports d'élevage » !

L'arrêté édicte : « Pour certains coproduits de la mytiliculture, il est parfois autorisé de pratiquer la remise dans le milieu sous forme d'épandage ou de dispersion sur des zones de nourricerie. ». Sans les nommer, l'arrêté désigne les moules non commercialisables sous ce terme de coproduits de la mytiliculture.

Les rejets de moules non commercialisables, ou petites moules, ont fait l'objet de plusieurs actions de l'APEME contre leur rejet sur l'estran et en mer dans la baie du Mont Saint-Michel. La commission d'enquête du SAGE Marais côtiers de DOL, par la 1^{ère} recommandation de l'avis qu'elle a rendu le 23 juillet 2015, en souligne les risques : « *l'épandage des moules non commercialisables sur l'estran, qui comporte*

des risques sanitaires et porte atteinte à l'image de la baie du Mont Saint-Michel devrait être considéré avec la même attention que celle apportée aux autres sources de la dégradation des masses d'eau. »

Le 10 juillet 2015, le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRC BN) avait pris une délibération « autorisant » les rejets des petites moules dans le milieu en mer et sur l'estran et demandait au préfet de prendre un arrêté en ce sens.

Le 29 septembre 2015, l'APEME a demandé au Préfet de faire appliquer la réglementation sur les déchets, sans effet ! La réglementation est appliquée dans le département de la Manche où les rejets de petites moules sont encadrés par des arrêtés provisoires successifs obligeant les mytiliculteurs à déclarer et réduire les quantités produites, précisant les modalités et lieux d'épandage et les obligeant à rechercher et trouver des voies de valorisation ; La préfecture de la Manche applique la réglementation et met en œuvre la doctrine « ERC » : éviter, réduire, compenser. Un exemple que nous avons demandé de mettre en application au sous-Préfet de Saint-Malo lors d'un entretien le 12 juin 2017. Entretien resté sans réponse ... jusqu'à ce projet d'arrêté du schéma des structures qui, subrepticement, donne une réponse favorable à la délibération du CRC BN du 10 juillet 2015, contrevenant ainsi à la réglementation et... à la recommandation du SAGE !

Une fois encore, les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas pris en compte la recommandation de l'Autorité environnementale :

« D'évaluer, à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites potentiellement par le rejet des moules de sous taille et prévoir, si besoin, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences ; » avis MRAE p 3/10

Nous exigeons que les déchets de moules non commercialisées soient encadrés par arrêté(s) à l'instar de ce qui est fait dans la Manche.

Nous soulignons l'augmentation importante de déchets qu'occasionnerait un tel développement potentiel, sans que rien ne soit prévu pour prévenir, éviter et réduire la quantité des déchets produits... ni pour gérer cette augmentation, augmentant par là même la gêne pour les autres usagers et les impacts/risques sur la qualité des eaux marines, la biodiversité et les paysages.

9. Terre- pleins - Points de débarquement et de circulation

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Il est indiqué que « Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés. »

Il est très regrettable de lire dans cet arrêté, de trouver « normal », donc de laisser perdurer l'emploi de matériaux imperméables et de plus générateurs de pollutions, donc ayant un impact dommageable sur la qualité des eaux marines et in fine sur la qualité des eaux conchylicoles.

L'arrêté doit Interdire, ou tout au moins limiter, la réalisation de surfaces en matériaux imperméables comme il doit limiter voire interdire l'emploi de bétons et de revêtements bitumés : il doit inciter à l'emploi de matériaux ayant un impact moindre sur le milieu.

Points de débarquement et de circulation

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Nous sommes très surpris de la présence de ce paragraphe dans l'arrêté :

« D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment des digues de protection contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiment, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs tels que les forts coefficients de marée et les vents forts. »
La plupart de ces dispositions sont du ressort des PLU et PLUi, et des plans de submersion marine. **Y aurait-il un DROIT particulier pour les établissements conchylicoles ?** C'est ce que cet arrêté stipule une fois de plus après le sujet des rejets des moules non commercialisables !

Ceci est inacceptable : les infrastructures et installations conchylicoles sont mentionnées dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, dans les documents d'aménagement des EPCI ayant une façade littorale, dans les PLU des communes littorales, documents dans lesquels les demandes de la profession conchylicole ont été pleinement satisfaites (cf les avis favorables du CRC BN)

« D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment **des digues de protection contre la houle...** » ; Nous avons relevé cet extrait et nous interrogeons : **ne s'agit-il pas de « pouvoir imposer »**, avec le sceau de cet arrêté, **la construction d'une digue de protection en complément de la cale en eau profonde de Port Picain**, infrastructure inscrite au SCoT du Pays de Saint-Malo approuvé le 8/12/2017 (objectif 117) et mentionnée comme futur point de débarquement dans le projet de 200 hectares de filières de moules du groupement Quéma refusé par arrêté préfectoral (juillet 2012) ?

Nous demandons la suppression intégrale de ce paragraphe !

10. Rejets d'eau

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Les impacts des rejets d'eau de mer sur la qualité des eaux littorales, dont celle des eaux de baignade et des ... eaux conchylicoles sont minimisés.

L'arrêté se borne à décrire les utilisations de l'eau de mer, affirme que les établissements conchylicoles « sont équipés de systèmes de dégrillage ... » Or tel n'est pas le cas comme le prouve l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique relative à la ZAC du Vauhariot 3 (Cancale) rendu le 27 février 2018 :

« UN AVIS FAVORABLE

Sous réserve que la totalité du site du Vauhariot bénéficie des mêmes aménagements (merlons, paysage, nettoyage des fossés) des mêmes contrôles en matière de rejet de l'eau de mer (dégrilleurs et décanteurs, contrôle des branchements) et des mêmes mesures de suivi des nuisances (bruit, odeurs et aspect visuel). »

Pourquoi l'arrêté ne reprend-il pas les préconisations exprimées dans cette réserve du Commissaire enquêteur ?

Pour tous les motifs précédemment cités, nous vous demandons, Madame la Préfète, de surseoir à la signature de l'arrêté portant nouveau schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille & Vilaine et de mettre en œuvre une véritable et sincère concertation avec l'ensemble des parties prenantes du DPM 35 (collectivités, responsables socio professionnels dont les responsables des organisations de conchyliculteurs, les associations environnementales,..) pour l'élaboration d'un nouvel arrêté.

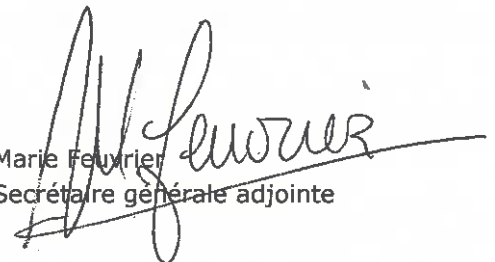
Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'expression de notre très haute considération.

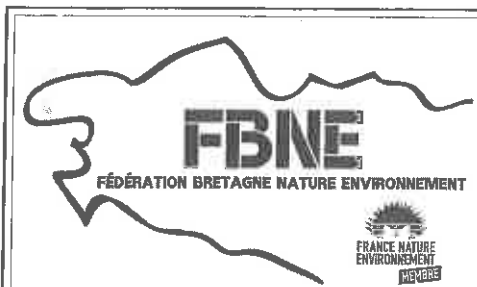
Pour Eau & Rivières de Bretagne,

Rozenn Perrot
Groupe Nord 35



Marie Feuquier
Secrétaire générale adjointe

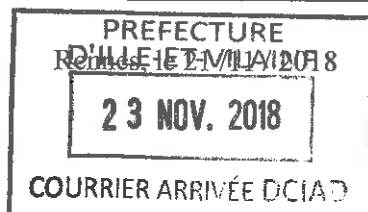




Fédération Bretagne Nature Environnement (FBNE)

MCE - 48 Boulevard Magenta, - 35000 Rennes

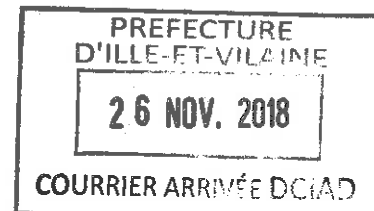
Tél. 02 99 30 83 72 // 2017fbne@gmail.com // siret : 838 842 060 00017



Monsieur le Préfet
Préfecture d'Ille et Vilaine
3 Avenue de la Préfecture,
35000 Rennes

objet : RÉVISION DE L'ARRÊTÉ PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES D'ILLE-ET-VILAINE

Monsieur le Préfet



Depuis le 22 octobre 2018, le schéma des structures exploitations de cultures marines du département d'Ille et Vilaine est soumis à une procédure de participation du public. Un projet d'arrêté préfectoral fait partie du dossier mis en ligne. Les associations membres de la Fédération Bretagne Nature Environnement (Bretagne Vivante, Eau et Rivières de Bretagne, Viv'armor Nature, COBEN, UMIVEM, Groupe Mammalogique Breton) s'inquiètent d'un texte qui porte en germes des risques de dégradations de la mer et du littoral d'Ille et Vilaine.

1 – Nous dénonçons un risque de surexploitation du milieu marin.

L'arrêté prévoit la possibilité pour les exploitants d'étendre et de densifier leur production.

Dans le bassin de la baie du Mont Saint-Michel (zones 1 a, b) :

Depuis 2012, la hauteur des pieux de bouchots ensemencés est passée de 2,50 mètres à 3 mètres. L'arrêté entérine (régularise) cette situation, et en plus, autorise l'agrandissement, par période de dix ans de la surface d'une concession dans la limite de 30% de la surface initiale !

À cela s'ajoute la possibilité de diversifier les activités de production à condition qu'elles soient autorisées dans l'annexe II. Si c'est le cas, celles-ci ne feront l'objet d'aucune enquête publique ni administrative et, a fortiori, d'aucune étude d'impact : chaque nouvelle activité étant seulement soumise à l'examen de la commission des cultures marines.

Plus encore, l'arrêté prévoit que d'autres types de culture ne figurant pas à l'annexe II pourront se développer sous réserve de l'accord des associations de conchyliculteurs et de la commission des cultures marines. Certaines activités non autorisées pourraient l'être ultérieurement.

La crainte de nos associations est de voir se répéter en mer les erreurs qu'a connue l'agriculture bretonne dans les années 70-80 : surexploitation des ressources naturelles, intensivité des cultures marines, exploitations de plus en plus grandes éliminant les petites et les moyennes, épuisement de la ressource nourricière, privatisation de l'espace marin par concession et autorisation d'occupation, impact cumulé des activités maritimes sur l'environnement. A noter que ces projets de développement se font alors que le problème de la prolifération des crépidules n'est pas résolu ; celles-ci captant à elles seules 39% du phytoplancton de la baie du Mont Saint Michel.

2 – Nous ne comprenons pas qu'une zone d'exploitation de 800 km² soit créée face aux plages de la Côte d'Émeraude sans que les usagers et les associations n'aient la possibilité d'intervenir sur les projets nouveaux.

À l'heure actuelle, les deux principales activités de cultures marines sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine sont l'ostréiculture et la mytiliculture. Les principaux lieux d'exercice de ces activités sont concentrés à l'Ouest de la baie du Mont-Saint-Michel (zone mytilicole du Vivier sur mer-Hirel et zone ostréicole de Cancale). S'y ajoutent les concessions dans la Rance (ostréiculture, culture d'algues). Aucune concession n'est accordée à ce jour dans le bassin de production nommé sur la carte ci-dessous en « eaux profondes ». C'est une zone immense de 800 km² qui s'ouvre ainsi à l'aquaculture, « sans contrôle » autre que celui de l'administration et des professionnels. Les concessions de filières de moules qui avaient provoqué une mobilisation de la population seront désormais possibles, sans requérir l'avis des collectivités territoriales impactées et de la population et sans étude d'impact environnemental au cas par cas, au mépris de la décision de justice prononcée par le Tribunal administratif de Rennes le 10 juillet 2015.

3 - La commission des cultures marines est une instance locale inadaptée à la validation des nouveaux usages en mer.

Dans l'arrêté, beaucoup de pouvoirs sont donnés à la commission des cultures marines composée de 7 membres représentant l'administration, 9 membres représentant les conchyliculteurs, 2 représentants du conseil départemental, auxquels s'ajoutent 7 membres à titre uniquement consultatif dont un représentant des usagers de la mer et un représentant des associations de protection de la nature (Bretagne Vivante de 2014 à octobre 2018 et Eaux et Rivières de Bretagne depuis octobre 2018).

Cette instance a son utilité quand il s'agit de la gestion courante des concessions mais elle est inadaptée lorsqu'il s'agit de définir les usages et exploitations du domaine public maritime. La mer est un bien commun dont l'avenir ne peut se décider dans un tête à tête professionnels/état. Les associations signataires demandent que les pouvoirs de la CCM soient circonscrits et que sa gouvernance soit redéfinie.

4 - Nous demandons que les mesures de gestion répondent aux enjeux identifiés par l'étude environnementale.

L'analyse des enjeux environnementaux (évaluation d'incidences annexe 7) n'est pas contestée, même s'il manque des données sur les pollutions et la gestion des déchets.

Mais, lorsqu'on passe aux mesures de gestion qui définissent les règles en matière environnementale, le projet d'arrêté ne contient rien de contraignant. Plusieurs mesures de gestion préconisées dans le rapport ne trouvent pas de traduction explicite. En particulier, aucune mesure d'exclusion des activités de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles (bancs de maërl, herbiers de zostères, récifs d'hermelles, zones utiles à l'avifaune). Or, seules les dispositions figurant dans l'arrêté seront opposables d'un point juridique.

5 - La gestion des déchets ne peut être exclue de l'arrêté préfectoral soumis à consultation.

Rien n'est dit sur le traitement des déchets induits: pieux en bois, anciennes tables ostréicoles, jupes des bouchots dont la dissémination sur le littoral pollue le rivage et irrite promeneurs et touristes.

Que fera-t-on des déchets coquilliers : épandage et dispersion comme actuellement pour les moules sous taille ? La problématique relative au rejet des moules sous taille n'a pas été intégrée à l'évaluation environnementale. Le rejet de ces produits conchyliques peut potentiellement constituer une menace pour les habitats et espèces Natura 2000 et à terme pour le tourisme. L'arrêté doit reprendre, pour les déchets mytilicoles, les dispositions mises en œuvre dans les arrêtés successifs pris par le Préfet de la Manche dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine « ERC ».

6 - L'impact sur le littoral des constructions à venir a été -volontairement ?- oublié.

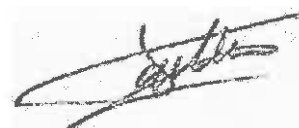
L'augmentation des productions et des cultures marines telle que prévue au nouveau schéma des structures des exploitations de cultures marines en Ille et Vilaine nécessitera l'implantation d'installations diverses: construction de terre-pleins, zone de débarquement et de circulation, prises d'eau et rejets d'eau permettant l'activité de production. Le nouveau SCOT de St Malo et la loi ELAN apportent des réponses : le littoral d'Ille et Vilaine va se couvrir de zones d'activités.

Après la loi ELAN, qui porte atteinte à la loi littoral en autorisant la densification des constructions, et après le document stratégique de façade en cours d'élaboration qui définit dans sa carte des vocations les priorités sur le littoral de la baie du Mont St Michel (aquacultures, pêche, activités touristiques), auxquels a été ajoutée à notre demande la protection des écosystèmes marins, le schéma des structures des exploitations de cultures marines décline localement les priorités de l'état et des conchyliculteurs pour l'exploitation intense de la mer.

En conclusion, Monsieur le Préfet, les associations membres de FBNE souhaitent que vous ne validiez pas en l'état l'arrêté, produit d'une concertation jusque-là limitée aux professionnels et que vous entendiez nos remarques. Nos associations se réservent le droit d'intervenir rapidement devant les tribunaux, si une réponse pertinente n'était apportée à nos propositions.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet de Région l'expression de nos salutations respectueuses.

Jean-Luc Toullec, président FBNE,



MEMOIRE PORTANT OBSERVATIONS DES COMMUNES de SAINT-COULOMB, SAINT-MALO, SAINT-LUNAIRES, SAINT-BRIAC et DINARD

Une procédure de révision du Schéma des structures des exploitations de cultures marines (ci-après SSECM) du département d'Ille-et-Vilaine est actuellement engagée.

C'est dans ce cadre que les Communes de SAINT-COULOMB, SAINT LUNAIRES, DINARD, SAINT-BRIAC et SAINT-MALO, en tant que leur littoral est inclus dans le périmètre du SSECM, entendent que soient prises en considération leurs observations.

En application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la procédure de participation du public est ouverte le 22 octobre dernier et est en cours jusqu'au 22 novembre 2018.

Les observations des Communes de SAINT-COULOMB, SAINT-LUNAIRES, DINARD, SAINT-BRIAC et SAINT-MALO sont relatives d'une part, à la notoriété et atout touristique de leur territoire (I) et aux faiblesses de l'approche environnementale du dossier soumis à consultation d'autre part (II).

→ Noter le rôle au large du projet de SSI

→ Subordonner la réalisation de l'ouvrage aux conditions de financement et de gestion de l'ouvrage.

I – Les atouts touristiques des Communes de SAINT COULOMB, SAINT LUNAIRE, DINARD, SAINT-BRIAC et SAINT-MALO et du littoral du département Ille-et-Vilaine

Les documents soumis à la consultation du public se limitent, sur le point des atouts touristiques, à prendre en considération le chiffre d'affaires touristique global du département et à énoncer que les pôles d'attractivités seraient notamment SAINT-MALO et DINARD.

Or, la richesse du littoral ne saurait être uniquement appréciée de manière opportune dans sa globalité, et doit également être prise en compte isolément en ce qu'il consiste en un atout appartenant à chaque commune littorale du département qui en fait un usage propre.

1.1. Sur les intérêts propres de la Commune de SAINT-COULOMB : le tourisme et la qualité paysagère de son littoral

La Commune de SAINT-COULOMB, actuellement, peut accueillir jusqu'à 20 000 personnes sur ses plages puisqu'elle dispose de la plus grande zone côtière du département d'Ille-et-Vilaine, d'une longueur d'environ 14 km.

Ce littoral est d'ailleurs considéré comme l'un des plus sauvegardés, et pour cause, les sites à proximité du rivage sont inscrits et classés, protégés en tant que tel par le Plan local d'urbanisme.

Les côtes non urbanisées ont pu conserver leurs caractéristiques naturelles, leur richesse et diversité de la faune marine ainsi que leur qualité paysagère constitutifs d'une véritable attractivité, qui représente un atout touristique majeur.

C'est dans ce patrimoine exceptionnel que le tourisme s'exerce sous toutes ses formes, qu'il soit balnéaire, de promenades et randonnées ou encore pêche et plaisance, ainsi que la plongée.

Pour répondre à cette affluence touristique, la Commune de SAINT-COULOMB compte 1 hôtel, 4 campings comptant plus de 800 emplacements.

En termes de gîtes et chambres d'hôte la Commune de SAINT-COULOMB recense :

- 21 meublés labellisés « Gîtes de France » ;
- 1 meublé labellisé « Clés Vacances et Gîtes de France »
- 5 meublés classés « tourisme » et/ou labellisés « Clés Vacances »
- 12 meublés classés « Atout France » sans label ;
- 1 chambre d'hôtes « B&B »
- 4 chambres « Bretagne ».

Pour ces raisons, la commune de SAINT-COULOMB, depuis de nombreuses années, s'est orientée sur les activités balnéaires et a mis en œuvre une politique de préservation de son littoral de toutes constructions.

1.2. Sur les intérêts propres de la Commune de SAINT-MALO : les ressources naturelles, économiques et la qualité paysagère de son littoral

La Commune de SAINT-MALO dispose sur son territoire des « Thermes marins », qui constituent naturellement l'un de ses atouts touristiques majeurs.

Véritable locomotive économique, avec ses 600 salariés, il s'agit du 6^e employeur du Pays de SAINT-MALO.

Sur la Commune de SAINT-MALO est également implanté « Le Laboratoire de la mer », qui emploie 130 personnes, et dont l'activité est la fabrication de produits de santé et de soins naturels issus d'actifs marins dont les vertus sont depuis reconnues par des essais cliniques. Pour la conception de ses produits le Laboratoire de la mer utilise des actifs marins. Ses produits sont distribués dans plus de 50 pays essentiellement sous la marque phare Physiomer.

Le Grand aquarium de SAINT-MALO, autre locomotive touristique a enregistré 364 500 visiteurs en 2017, il est ainsi le second équipement touristique de Bretagne.

Or, ces trois entités, utilisent l'eau de mer de SAINT-MALO comme matière première de leur activité économique, ressource qui doit donc être protégée à ce titre afin de garantir la qualité de la ressource et ce en toutes circonstances.

Plus précisément, le « Laboratoire de la mer » et le « Grand aquarium » pompent l'eau de mer à la Pointe de La Varde tandis que les « thermes marins » pompe en face de la digue du sillon, au droit des thermes, ces deux sites de pompages tous deux situés dans le bassin des « eaux profondes ».

De même, en termes économiques, SAINT-MALO dispose d'intérêts propres tournés autour de la mer, à savoir l'ensemble des activités nautiques (voiles, courses au large) mais également son activité portuaire et ses chantiers navals.

La Commune de SAINT-MALO est labellisée « France station nautique » ; il est en effet possible de pratiquer tout l'éventail d'activités nautique (aquagym en mer, aviron, voile, kite surf, kayak en mer, char à voile, paddle, longcoat, plongé, pêche en mer, sauvetage sportif, catamaran...), sans

omettre par ailleurs toutes les activités de transports, balade en mer traditionnelle, transport maritime...

Ce sont autant d'emplois liés à l'usage de la mer.

La Commune de SAINT-MALO jouit d'une attractivité touristique particulière et son littoral protégé et conservé y joue pour beaucoup.

Il compte ainsi de nombreuses zones protégées NATURA 2000, sites inscrits, site classés et de la pointe de La Varde qui appartient au conservatoire du littoral.

En 2018, la Commune de SAINT-MALO compte en hébergements touristiques : 83 hôtels, 6 résidences de tourisme, 3 campings ainsi que 5 aires de service pour camping-cars.

L'activité de gîtes, résidences et chambres d'hôtes, est également très développée sur le territoire de la Commune de SAINT-MALO qui compte :

- 49 meublés labellisés « Gîtes de France » ;
- 1 meublé labellisé « Clé Vacances et Gîtes de France » ;
- 53 meublés classés « tourisme » et/ou labellisés « Clé vacances » ;
- 347 meublés classés « Atout France » sans label ;
- 14 chambres d'hôtes « Gîtes de France » ;
- 1 chambre d'hôtes « Fleur de soleil »
- 10 chambres d'hôtes « B&B » ;
- 4 chambres d'hôtes « Bretagne »

1.3. Sur les intérêts propres de la Commune de SAINT LUNAIRE : le tourisme, la qualité paysagère et la biodiversité remarquable

La Commune de SAINT LUNAIRE a pour principale source d'activité le tourisme.

Ses plages, labellisées Pavillon Bleu, disposent d'un environnement et d'une biodiversité remarquable ce qui constitue pour la Commune un atout touristique majeur.

Le Pavillon Bleu est un label qui symbolise une qualité environnementale exceptionnelle et qui a vocation, chaque année, à valoriser les communes et ports de plaisance qui mènent de façon permanente une politique de développement touristique durable.

Récemment, l'Agence Française de la Biodiversité a récompensé la Commune du label « Ville Nature ».

A cet égard, toutes les eaux de baignades de la Commune de SAINT-LUNAIRE sont systématiquement classées par l'ARS en qualité excellente.

Les touristes viennent séjourner à SAINT LUNAIRE principalement pour sa côte, ses plages ainsi que les activités qui y sont liées.

La Commune de SAINT LUNAIRE compte 4 plages qui enregistraient, selon les profils de baignade établis en 2010 par plages, les fréquentations en période estivale suivantes :

- Plage de Longchamp : 1000 à 4000 personnes ;
- Plage de la Fosse aux Vaults : 200 à 500 personnes ;
- La grande plage : 1000 à 4000 personnes, fréquentation représentée par un public familial ;
- La Fournerie : 200 à 1000 personnes, plage très prisée des habitants et des résidents secondaires et moins connue des touristes en raison de son éloignement de la route départementale.

Les équipements liés à la plaisance et au monde de la voile, qui sont sans cesse améliorés, connaissent une importante fréquentation.

De même que, le Yacht Club de la Commune de SAINT LUNAIRE qui bénéficie d'une renommée régionale.

Est également extrêmement développée sur les côtes de la Commune la pêche de loisir, pouvant comptabiliser, lors des grandes marées jusque 300 pêcheurs à pieds.

Par ailleurs, sur la qualité de sa biodiversité, la Commune de SAINT-LUNAIRE abrite un herbier de zoztères protégé, des zones Natura 2000 ainsi qu'un espace du Conservatoire du Littoral à la Pointe du Nick.

Pour visualisation des sites NATURA 2000 de la Commune de SAINT LUNAIRE, matérialisé en vert ci-dessous :



En termes d'hébergements touristiques, la Commune de SAINT-LUNAIRE compte les sites suivants :

- 1 hôtel ;
- = 2 campings ;
- = 2 aires de camping-cars ;
- 7 meublés labellisés « Gîtes de France » ;
- = 18 meublés classés « Atout France » sans label ;
- = 5 résidences classées « Atout France » sans label ;
- = 1 chambre d'hôtes « Gîtes de France » ;
- = 2 chambres d'hôtes « Bretagne ».

1.4. Sur l'hébergement touristique des Communes de DINARD et SAINT BRIAC

Les Communes de DINARD et SAINT BRIAC, comme l'ensemble des Communes ont une activité, en raison de la richesse de leurs côtes, tournée vers le tourisme.

Pour y répondre, elles comptent chacune les offres d'hébergement suivantes :

■ DINARD :

- 20 hôtels ;
- 1 camping ;
- 1 aire de services pour camping-cars ;
- 14 meublés labellisés « Gîtes de France » ;
- 3 meublés classés « tourisme » et/ou labellisés « Clés Vacances » ;
- 146 meublés classés « Atout France » sans label ;
- 12 résidences classées « Atout France » sans label ;
- 1 chambre d'hôte « Gîtes de France » ;
- 4 chambres d'hôtes « Bretagne »

■ SAINT BRIAC :

- 1 hôtel ;
- 2 résidences de tourisme ;
- 2 campings ;
- 1 meublé labellisé « Gîtes de France » ;
- 2 meublés classés « tourisme » et/ou labellisés « Clés Vacances » ;
- 30 meublés classés « Atout France » sans label ;
- 3 chambres d'hôtes « Gîtes de France » ;
- 1 chambre d'hôtes « B&B » ;
- 2 chambres d'hôtes « Bretagne »

1.5. Sur les intérêts touristiques de l'ensemble des Communes : emplois, fréquentation touristique et activités pratiquées

En 2017, l'office du tourisme de SAINT MALO Agglomération a accueilli 538 432 visiteurs, dont 18% représentés par un public étranger.

Le total des nuitées pour les communes de SAINT-BRIAC, SAINT-LUNAIRE et DINARD était de 638 077, sur le total des nuitées de 774 691 enregistrées au sein de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude.

Le bassin touristique, en 2016, a compté plus de 7 940 000 nuitées touristiques, dont environ 2 100 000 nuitées hôtelières sur la destination « Saint-Malo Baie du Mont Saint Michel » la rendant ainsi première destination touristique de Bretagne.

D'ailleurs, ce chiffre représente une hausse, en progression de 0.2 % par rapport à 2015.

En 2017, cette même destination accueillait, en hôtellerie classique, 2.2 millions de nuitées, soit 22% des nuitées régionales et 1.6 millions de nuitées en hôtellerie en plein air, soit 12% des nuitées régionales¹.

Dans ce même secteur, le chiffre d'affaires touristique est estimé à 975 291 000 €, soit 18% du chiffre d'affaires touristiques réalisé à l'échelle de la Bretagne.

Pour cette destination, il est à noter que les séjours se concentrent principalement sur le littoral et représente 78% des séjours, pourcentage supérieur au reste de la Bretagne.

Les Communes de SAINT-COULOMB, SAINT-MALO, SAINT-BRIAC, SAINT-LUNAIRE et DINARD, représentent une part significative, voire majoritaire, de ce littoral.

En outre, un projet de création d'un pôle voile, pôle technologique de course au large, est en réflexion dans ce bassin en eau profonde et il convient de garantir que ces pratiques puissent se développer sans contrainte.

Ce littoral permet toutes les activités nautiques de grande importance, par exemple la route du rhum.

Par ailleurs, le tourisme de croisière est en plein développement sur notre territoire et représente un impact non négligeable.

De même, ce bassin est déjà occupé par une activité dédiée à la pêche professionnelle et plaisancière.

Au titre des loisirs, les activités de plages et de baignades représentent 40% et les visites des sites et espaces naturels représentant 53%.

¹« Tourisme chiffres clé par destination » 2018, Comité régional Tourisme BRETAGNE

Le GR 34, sentier des douaniers, qui borde l'ensemble des côtes bretonnes sur plus de 2000 kilomètres, sentiers de grande randonnée « élu préféré des français 2018 », longe les côtes des Communes de SAINT-COULOMB, SAINT-MALO, SAINT-LUNAIRE, SAINT-BRIAC et DINARD.

Le tourisme génère dans ce secteur des retombées économiques et sociales non négligeables et représente ainsi 8 600 emplois directs en haute saison, soit 16% des emplois régionaux.

SAINT-MALO Agglomération, en 2016, recensait 24 195 lits touristiques soit une augmentation de 1.19% par rapport à 2015.

L'hôtellerie 3 étoiles représentant 50.34% du parc hôtelier, et 66,92% de la capacité en lits, démontre l'offre touristique haut de gamme vers laquelle s'est orientée l'agglomération.

1.6. Sur les atouts touristiques du département Ille-et-Vilaine

Le département d'Ille-et-Vilaine est le premier département employeur du tourisme de la région avec 30% de l'emploi touristiques breton².

Il compte ainsi 13 900 emplois touristiques, soit 10 425 emplois à temps plein.

D'ailleurs, la saisonnalité de l'emploi du tourisme en Ille-et-Vilaine est moins marquée que dans les départements voisins³.

Le Pays de Saint-Malo, à lui seul, est le deuxième employeur touristique du département et concentre pas moins de 5 159 emplois⁴.

Le secteur Saint Malo Baie de Mont Saint-Michel pris isolément, c'est-à-dire sans les chiffres de la métropole Rennaise qui elle ne dispose pas de littoral, concentre 8 610 emplois, soit 16% des emplois régionaux.

² « Le tourisme en Haute-Bretagne Ille-et-Vilaine, chiffres clés 2016 »

³ « Le tourisme en Haute-Bretagne Ille-et-Vilaine, chiffres clés 2016 »

⁴ « Le tourisme en Haute-Bretagne Ille-et-Vilaine, chiffres clés 2016 »

Ces emplois touristiques sont évidemment liés directement à la présence des touristes sur le territoire⁵.

La fréquentation hôtelière traditionnelle est plus importante de juin à septembre et se concentre sur juillet août pour l'hôtellerie en plein air⁶.

Ce sont ainsi les usages actuels du littoral qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale empêchant, *de facto*, de mesurer les impacts qu'aurait un développement des types et modes de cultures marines permises par le projet de SSECM.

La carence du dossier soumis à participation sur ce sujet est flagrante, alors pourtant que ce thème n'est pas totalement ignoré.

A l'image de ce que cette étude révèle en matière environnementale (*infra*), l'on ne peut que constater, pour le déplorer, que les atouts touristiques du territoire, et le rôle évidemment central joué par la mer et l'ensemble des activités afférentes, ne sont qu'évoqués très simplement.

Dit autrement, l'on comprend que les rédacteurs de l'étude ont admis le caractère antinomique d'une industrialisation des activités conchyliques et ostréicoles avec le tourisme de la mer, sans oser pourtant aborder de front cette contradiction.

II – Les faiblesse de l'évaluation environnementale : les atteintes à la biodiversité et l'absence de mesures relatives à la gestion des déchets

Les documents relatifs à l'évaluation environnementale, soumis à la consultation du public, s'ils identifient les enjeux environnementaux se contentent toutefois de poser de simples constats sans apporter de réponse.

L'étude environnementale de ce sujet pose ainsi plus de questions qu'elle n'apporte de réponse, laissant de grandes inconnues subsister.

En effet, les études soumises à participation mettent en exergue la richesse environnementale des côtes des communes, et cependant ni les documents, ni le projet de SSECM n'en tirent les

⁵ « Tourisme chiffres clé par destination » 2018, Comité régional Tourisme BRETAGNE

⁶ « Tourisme chiffres clé par destination » 2018, Comité régional Tourisme BRETAGNE

conséquences qu'il y a lieu d'imaginer à travers la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement.

D'ailleurs, l'autorité environnementale estime dans son avis que si la qualité du diagnostic environnemental est bonne, cette démarche mérite tout de même d'être améliorée sur les mesures effectives à en extraire et, *a fortiori*, à intégrer dans le SSECM.

Plusieurs points attirent ainsi l'attention des Communes de SAINT-COULOMB, DINARD, SAINT-LUNAIRE, SAINT-BRIAC et SAINT-MALO.

2.1. Sur l'absence de prise en compte des impératifs d'urbanisme

A titre liminaire, les Communes s'interrogent sur l'impact en termes de transports et de logistique, tant sur les plages que sur les routes internes des Communes, de ces cultures marines sur des routes non adaptées à ces exploitations, et ce d'autant plus que l'accès à la mer est déjà complexe.

Les Communes constatent que l'impact paysager n'est pas non plus pris en compte dans l'étude environnementale, notamment en termes de règles découlant de la loi Littoral qui imposent une urbanisation raisonnée et respectueuse.

Il convient de rappeler à cet égard les dispositions issues de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Dans son article 43, cette loi, adoptée définitivement le 16 octobre 2018, modifie l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ainsi rédigé désormais :

« *Art. L. 121-10. – Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

Les conséquences en matière d'urbanisation sont drastiques, et de nature à conduire à un véritable mitage des côtes, par des bâtiments et installations nécessaires aux cultures marines.

Ce risque est d'autant plus fort que jusqu'ici, les côtes des communes signataires avaient été particulièrement préservées, à la faveur d'une lutte pugnace contre une urbanisation excessive.

La combinaison de ce projet de schéma avec la nouvelle rédaction de l'article L 121-10 est susceptible d'avoir un effet dévastateur sur la qualité des côtes, non encore urbanisées.

2.2. La gestion des déchets

Le rapport SEANEO précise que le projet de SSECM n'a pas vocation à encadrer la gestion des déchets à terre puisqu'il n'est pas un outil de gestion des déchets.

Or, l'industrialisation des exploitations de cultures marines et l'élargissement des modes d'exploitation, telles qu'envisagées par le projet de schéma actuel, ne peuvent être sans conséquence en termes de production de déchets pour le littoral.

Le littoral de SAINT BENOIT DES ONDES, de VILDE LA MARINE, d'HIREL, du VIVIER SUR MER, et de CHERRUEIX – LA LARONNIERE sont ainsi depuis de nombreuses années souillées par les déchets d'exploitation, de moules, de coquillages dispersés. (cf photos en annexe)

Malgré cette évidence, ni l'évaluation environnementale, ni le projet de schéma ne prennent en compte cette problématique inhérente à un élargissement des modes et types des exploitations de cultures marines.

2.3. Sur la biodiversité marine remarquable

L'étude SEANEO identifie la présence dans le milieu marin d'une biodiversité remarquable en ce que y sont présents des herbiers à zostères naines, des herbiers à zostères marines, des récifs d'hermelles, des bancs de maërl, des bancs d'huîtres plates, une banquette à Lanice.

En particulier, les bancs de maërl sont identifiés à SAINT MALO et DINARD, le rapport notant que les connaissances sur leur état de conservation sont anciennes et que leurs localisations précises actuelles ne sont pas certaines.

Cela étant, même si les données sont anciennes, leurs présences et leur état de conservation ne peuvent être exclues.

Ainsi, encore une fois si l'évaluation environnementale mentionne l'existence de ces bancs de maërl elle ne se positionne pas sur des réelles mesures à mettre en œuvre pour protéger cet exceptionnel habitat marin.

Or, il ressort clairement des propres constatations de l'étude que des interactions négatives existent.

En effet, aucune mesure d'exclusion, ni même de limitation des cultures, n'est envisagée dans les zones ou sont identifiés ces biodiversités marines.

L'étude se contente de préconiser un encadrement, au cas par cas, qui supposerait en amont de dresser l'état des lieux et d'évaluer les interactions potentielles.

Sont également présentes dans le bassin de l'ensemble des communes, des zostères particulièrement riches en biodiversité et fragiles qu'il conviendrait de répertorier avant d'envisager toute forme d'exploitation ; cet inventaire est d'ailleurs déjà exigé dans certaines procédures comme par exemple pour l'affectation des zones de mouillage.

Récemment, l'Etat reconnaissait la qualité particulière de la biodiversité de l'île de Cézembre et en confiait la gestion au Conservatoire du Littoral, compte tenu des espèces remarquables présentes.

Malgré cela, force est de constater sur cette zone n'a pas été prise en compte dans l'élaboration du SSECM.

A cet égard, l'autorité environnementale préconise, par précaution une mesure d'exclusion totale de toutes les activités de cultures marines sur l'ensemble des zones où existe un habitat de maërl et de zostères, et ce, quel que soit le mode d'exploitation.

Les communes signataires ne peuvent que s'associer à cette position.

Elles estiment que le schéma, tel qu'actuellement envisagé se devrait d'interdire les exploitations de culture marines sur les zones où un habitat remarquable existe afin de permettre une protection efficace de ces environnements.

2.4. Sur les modes de cultures autorisés

L'autorité environnementale estime que l'élevage conchylicole sur filière, dès lors que cette pratique est peu développée en France, mérite une évaluation globale des impacts potentiels tant du point de vue de ses effets sur les paysages que sur sa compatibilité avec les usages préexistants en mer.

A défaut d'évaluation environnementale, elle estime qu'il est utile de retirer de la liste des élevage autorisé la conchyliculture sur filières et de conditionner son autorisation à une phase d'expérimentation préalable assortie d'une étude d'impact.

Le rapport technique de SEANEO se limite à faire état de la mytiliculture et de la culture d'algue et à préciser que les effets de leur culture en filière restent peu documentés.

Le constat de l'absence de connaissance en matière d'exploitation des cultures marines en filière est donc criant.

Cependant, malgré ce constat, le projet de SSECM permet l'exploitation sur filières pour l'ostréiculture, la mytiliculture, le vénériculteur, la pectiniculture et la culture des ormeaux et des tous les types d'algues autorisés !

Le projet de SSECM tel qu'envisagé dans la procédure de révisions en étant extrêmement permissif, dès lors qu'il permet la culture en filière de tous les coquillages, n'apporte pas de garanties en termes de maîtrise des conséquences environnementales que peuvent avoir les exploitations de cultures marines.

Telles étaient l'ensemble des observations que les Maires des Communes de SAINT-COULOMB, SAINT-LUNAIRE, SAINT-MALO, DINARD et SAINT-BRIAC entendent faire valoir sur les absences de prises en compte des intérêts paysagers, touristiques, économiques et environnementaux par le projet de SSECM qui, par suite, n'intègre pas les mesures nécessaires qui pourtant s'imposent.

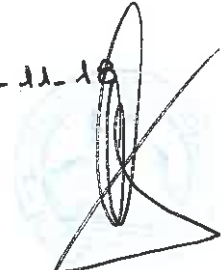
Claude RENOULT

Maire de SAINT-MALO

Fait à *Saint Malo*
Le *21/11/18*



Loïc LEVILLAIN

Maire de SAINT-COULOMB

Fait à *Saint Coulomb*
Le *21-11-18*


Michel PENHOUËT

Maire de SAINT-LUNAIRE

Fait à *St LUNAIRE*
Le *21/11/2018*


Vincent DENBY WILKES

Maire de SAINT-BRIAC

Fait à *Saint Briac*
Le *21 novembre 2018*


Jean-Claude MAHE

Maire de DINARD

Fait à

Le *22/11/2018*


Pièces annexes :

- Photos du P.V. d'huissier du 15 mai 2015 des plages de SAINT BENOIT DES ONDES ; VILDE LA MARINE ; HIREL ; VIVIER SUR MER ; CHERRUEIX-LARONNIERE ;
- Courrier du Maire de la Commune de DINARD en date du 20 novembre 2018.

Étude de Maître
Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 Rue de Bougainville
35 400 SAINT MALO
Port : 06 12 51 53 46
Tel. : 02 99 81 45 30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



PV DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE QUINZE MAI

A LA DEMANDE DE :

Mairie de Saint-Coulomb
Rue de la Mairie
35350 ST COULOMB ,
Représenté par Monsieur Yannick de Charrette , adjoint au Maire.

Partie requérante qui me requiert , dans le cadre du dossier Filières Moules , afin de constater les plages de Saint Benoit des Ondes , Vildé la Marine , Hirel , Le Vivier Sur Mer ou La Laronnière de Cherrueix et ceci dans la suite de mon précédent constat du 25/03/2015

Déférant à cette réquisition Je Maître Damien WILLOT, Huissier de Justice 26 rue Bougainville 35400 SAINT MALO

Me suis transporté, ce jour, dans les communes citées ci-dessus , où étant, j'ai vu, vérifié et constaté ce qui suit,

CONSTATATIONS :

- 1/ PLAGES de SAINT BENOIT DES ONDES :
- 2/ PLAGES de VILDE LA MARINE :
- 3/ PLAGES de HIREL
- 4/ PLAGES du VIVIER SUR MER
- 5/ PLAGES de CHERRUEIX -- LA LARONNIERE ;

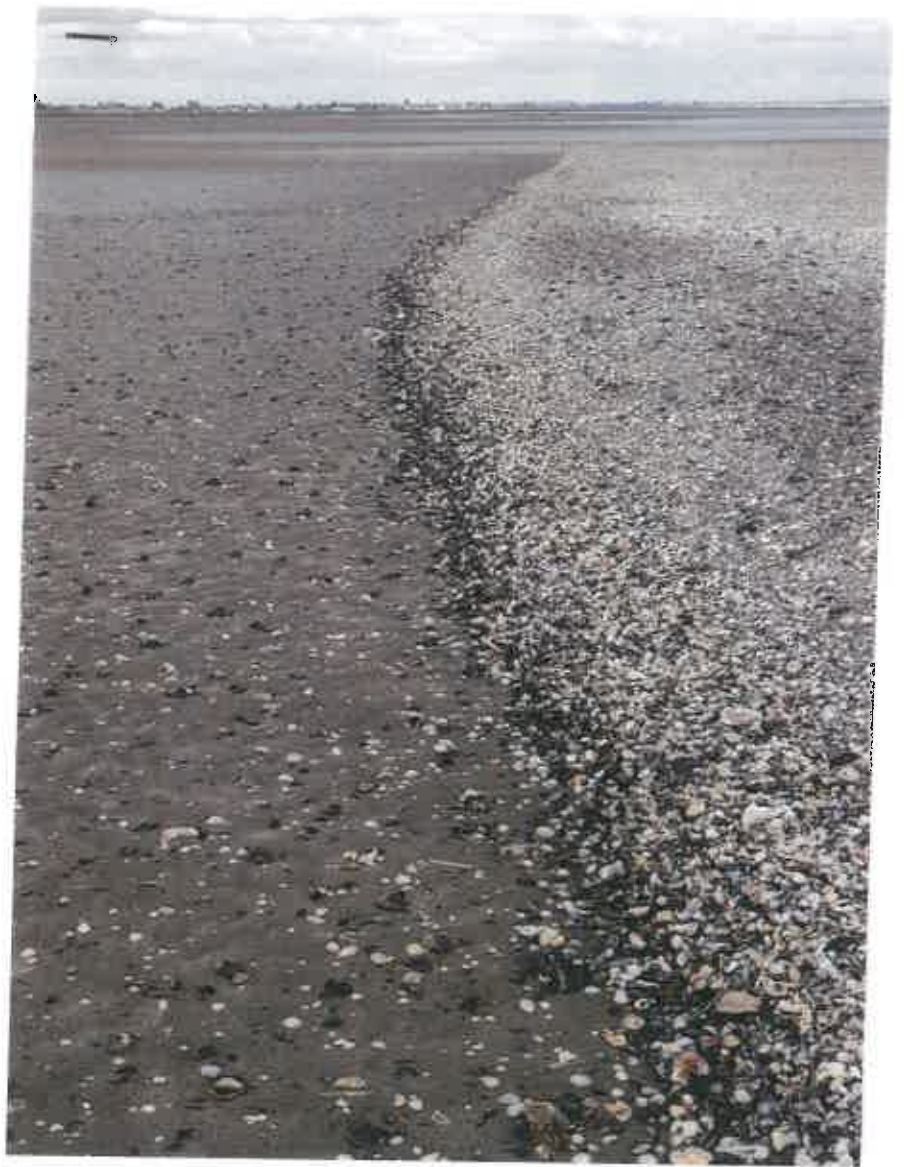
Sur ces plages je constate de nombreux déchets d'exploitation et de moules .
Je constate que les plages sont parsemées de coquillages qui sont dispersés ou agglomérés par endroits
J'y constate également des bandes noires et traces ombrées qui marquent nettement le paysage
Le sable des plages est mélangé de sable et de déchets de coquillages
Je constate donc que ces plages ne sont pas de sable pur contrairement à celles de SAINT COULOMB constatées le 25/03/15

J'annexe au présent PV de CONSTAT 12 photographies pour en devenir partie intégrante et indissociable et afin de donner une meilleure visibilité et lisibilité à mes constatations

COUT PROVISOIRE DE L'ACTE :	
Droit Fixe (art.6-7)	250,00 €
Transport (art.18)	7,67 €
TOTAL H.T	257,67 €
T.V.A	51,53 €
Taxe forfaitaire (art.20)	11,16 €
TOTAL T.T.C.	320,36 €

Référence Etude :
99 00 00 3209 / 0001





Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30





Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



3

4



5
6



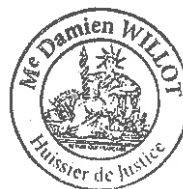
Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



7



8



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice

26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



9
10



Maître Damien WILLOT

Huissier de Justice

26 rue Bougainville

35400 SAINT-MALO

Tél. 02 99 81 45 30



11

12



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice

26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Administration Générale

Affaire suivie par : Hervé-Pierre Maltrud
Tél : 02.99.16.31.12
dgs@ville-dinard.fr
N/Réf : DG/JCM/HPM/2018/
Objet : Cultures Marines

Monsieur Loïc Levillain
Mairie de Saint Coulomb
16 rue de la mairie
35350 Saint-Coulomb

Le 20 novembre 2018

Monsieur le Maire, Chère collègue

Par la présente, je tenais à vous remercier d'avoir organisé une rencontre d'information, dans le cadre de la révision de l'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille-et-Vilaine, au sein de votre commune.

Notre commune de près de 10 000 habitants, surclassée sur la strate des communes 20/40 000 habitants, est une station balnéaire aux atouts touristiques remarquables à la fois tournée vers le domaine maritime et patrimonial.

Notre commune, accueille près de 40 000 estivants au sein de ses hôtels, résidences locatives, secondaires, sur ses 4 plages principales, ses 2 piscines extérieures, son port, son camping. L'activité économique dépend de ses atouts naturels que notre commune essaye de préserver.

Dans le cadre de la consultation que l'Etat organise, nous souhaiterions, nous joindre à vous, sur les questionnements et les inquiétudes d'une extension des exploitations marines en eau profonde.

J'ai toujours privilégié le dialogue et la concertation dans le cadre des projets structurants pour notre commune.

Je note que s'il est important de développer l'activité économique de notre territoire, il est aussi primordial d'avoir pleinement connaissance des conséquences de tels choix.

J'ai noté l'absence d'étude écologique et sanitaire pour nos eaux touristiques. Alors que nos services œuvrent au quotidien pour garantir une qualité de nos eaux de baignade, cœur de notre poumon économique, je ne peux me permettre de prendre un tel risque.

L'autorité environnementale, le 3 août 2015, dans le cadre d'une précédente démarche de révision du schéma des structures d'exploitation de cultures marines, avait déjà conclu à l'insuffisance de la démarche d'évaluation.

Je souhaiterais impérativement disposer des études d'impacts dans le cadre des projets d'expansion des cultures marines. Il est indispensable d'avoir des garanties suffisantes pour pouvoir apprécier un tel projet de très grande envergure.

Alors que nous allons investir notamment dans les prochaines années plus de 2.5 millions d'euros dans le dragage de notre port, pour lutter durablement à son envasement, je ne souhaite nullement recommencer pour lutter contre des déchets, conséquence d'une industrialisation massive de la mer et de nos côtes.

A ce titre, nous sommes légitimes, à nous interroger sur l'état de nos côtes dans quelques années si ce schéma était adopté.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

 Le Maire
Monsieur Jean-Claude MAHE

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



PV DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT CINQ MARS

A LA DEMANDE DE :

Mairie de Saint-Coulomb
Rue de la Mairie
35350 ST COULOMB ,
Représentée par Monsieur Yannick de Charette. , adjoint au Maire

Partie requérante qui me requiert , dans le cadre du dossier Filières Moules , afin de constater la plage de Cancale et celles de Saint Coulomb,

Déférant à cette réquisition Je Maître Damien WILLOT, Huissier de Justice 26 rue Bougainville 35400 SAINT MALO

Me suis transporté, ce jour, à CANCALE et à SAINT COULOMB , où étant, j'ai vu, vérifié et constaté ce qui suit, exclusivement depuis la voie publique

CONSTATATIONS :

1/ COMMUNE DE CANCALE

Photographies 1 à 9

Je constate de loin comme de près la plage de Cancale et je constate que ce soit de loin comme de près que la plage est noircie sur une bande nettement marquée

Ces marques de bandes noires sont visibles de très loin comme de près et marquent nettement la plage et son paysage

Je constate également que le sol de la plage comporte de nombreux dépôts de débris de coquillages

2/ COMMUNE DE SAINT COULOMB

Sur les 3 plages de Saint Coulomb citées ci-dessous je constate que les plages sont d'un sable sans tache et que leur paysage ne comporte pas de défaut visuel

a/ Plage Dugesclin

photographie 10

b/ Plages du port et de la Touesse

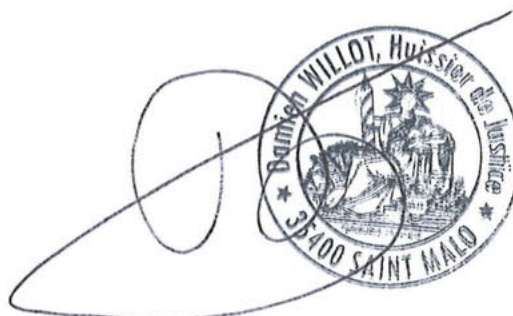
photographie 11

c/ La Guimorais – plage des Chevrets

photographie 12

J'annexe au présent PV de Constat 12 photographies pour en devenir partie intégrante et indissociable et afin de donner une meilleure visibilité et lisibilité à mes constatations

COUT PROVISOIRE DE L'ACTE :	
Droit Fixe (art.6-7)	750,00 €
Transport (art.18)	7,67 €
TOTAL H.T	757,67 €
T.V.A	151,53 €
Taxe forfaitaire (art.20)	11,16 €
TOTAL T.T.C.	920,36 €





1



2



Maître Damien WILLOT

Huissier de Justice

26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



3



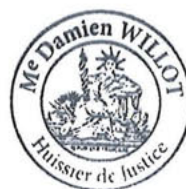
4



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



5
6



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



7
8



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



0
10



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice
26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30



11



12



Maître Damien WILLOT
Huissier de Justice

26 rue Bougainville
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 81 45 30

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet d'arrêté portant SSECM 35

Date : 22/11/2018 01:12

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

1 - J'ai l'honneur de vous informer pleinement souscrire aux observations de l'association Bretagne Vivante.

Et j'ajoute :

2.- dans les textes énumérés en référence (Vu....),

- préciser, à/s code rural et de la pêche maritime : "notamment en son Livre IX",

- mentionner aussi le décret n° 2104-1608 du 26 décembre 2014 (cité en intro de l'étude environnementale; on s'étonne de ne pas le voir en intro de l'arrêté !)

- indiquer aussi, pour un minimum de cohérence avec l'arrêté éponyme n° CM18-025 du préfet de la Manche du 30 avril 2018,

dont il est rappelé qu'il est coordinateur des sites Natura 2000 en Baie du Mont-Saint-Michel :

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées,

3 - Le 2^e Considérant (objectif de gestion de la ressource etc...) mériterait d'être complété par "et de conservation de la biodiversité. La ressource désignant ici la fraction de la chaîne tropique qui sert de nourriture aux espèces élevées".

4 - Le 4^e Considérant mériterait d'être plus explicite, en évoquant les conclusions du rapport portant évaluation environnementale "*et évaluation d'incidence au titre de Natura 2000*". Sans doute cela est-il implicite à lire le rapport d'étude Seaneo, même si son titre ne l'indique pas ; mais autant être clair à cet égard.

5 - Article 1, 2^e alinéa : l'objet de l'arrêté et de la politique d'aménagement des exploitations serait donc exclusivement de garantir la viabilité économique des entreprises, hors de tout autre objectif, contrainte, ou considération l? comme notamment :

- fixer des dispositions favorisant une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,

- respecter l'équilibre des écosystèmes littoraux et la conservation de la biodiversité,

- assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits.

Le souci de répondre aux enjeux environnementaux devrait être affiché d'entrée, avant d'être relégué par l'article 11 aux annexes VII et VIII.

6 - Article 12 : sans référence à l'AM du 3 juin 2011 (d'où ma suggestion en 1 ci-avant de

l'ajouter aux textes de référence)

Idem / sites Natura 2000

7 - Article 13, révision du schéma. Insérer un 2^e alinéa ainsi :

Dans les deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sollicités sur demande du service instructeur seront pris en compte.

8 - Article à ajouter / Répression :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime

Respectueuses salutations



Sujet : Tr: [INTERNET] Consultation Exploitations des cultures marines en Baie de St Malo
De : "DDTM 35/DML (Délégation à la Mer et au Littoral) emis par [REDACTED]
(Assistante) - DDTM 35/DIRECTION/PAA Saint-Malo' [REDACTED]

Date : 23/11/2018 09:36

Pour : MELARD Anais "(Cheffe" du service "Usages," Espaces et Environnement "Marins)" -
DDTM 35/UEEM <anais.melard@ille-et-vilaine.gouv.fr>, FAGUET Pierre (Adjoint à la Cheffe
du service Usages, Espaces et Environnement Marins) - DDTM 35/UEEM
<pierre.faguet@ille-et-vilaine.gouv.fr>, ddtm-cultures-marines - DDTM 35/UEEM/CM
<ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Consultation Exploitations des cultures marines en Baie de
St Malo
Date : Thu, 22 Nov 2018 19:43:50 +0100
De : [REDACTED]
Répondre à : [REDACTED]
Pour : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

La République En MARCHE

Comité du Pays de St Malo

Les membres du comité malouin EM présentent ci-dessous leurs commentaires sur le
projet de SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES:

1.

1. Un nouveau schéma était attendu depuis de nombreuses années, il est important de le faire aboutir pour permettre le développement économique des activités liées aux cultures marines, notamment les algues. Il renforce les zones existantes (Baie du Mont St Michel et Rance) mais en crée aussi une nouvelle de la Pointe du Grouin à celle du Décollé à 3 miles nautiques des côtes (5kms)
2. La mise œuvre de ce schéma devra ensuite imposer une vigilance sur sa mise en œuvre (procédures très réglementées) pour que, dans les futures concessions, on ne fasse pas « n'importe quoi » ; il est capital que soient maintenus l'équilibre environnemental et la préservation des sites naturels exceptionnels du littoral malouin et de la Baie du Mont St Michel sur lesquels s'appuie -entre autres - l'activité touristique.

En conclusion, l'avis du comité est favorable sous la réserve d'usage des futures formalités de mise en œuvre. Il est indispensable de se tourner vers le territoire maritime

Sujet : Tr: [INTERNET] SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES:

De : "DDTM 35/DML (Délégation à la Mer et au Littoral) emis par [REDACTED]

(Assistante) - DDTM 35/DIRECTION/PAA Saint-Malo" [REDACTED]

et-vilaine.gouv.fr>

Date : 23/11/2018 09:35

Pour : MELARD Anais "(Cheffe" du service "Usages," Espaces et Environnement "Marins)" - DDTM 35/UEEM <anais.melard@ille-et-vilaine.gouv.fr>, FAGUET Pierre (Adjoint à la Cheffe du service Usages, Espaces et Environnement Marins) - DDTM 35/UEEM

<pierre.faguet@ille-et-vilaine.gouv.fr>, ddtm-cultures-marines - DDTM 35/UEEM/CM

<ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES:

Date : Thu, 22 Nov 2018 18:44:19 +0100

De : > [REDACTED]

Répondre à : [REDACTED]

Pour : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonsoir,

Je fais partie d'un groupe d'études travaillant sur les sujets liés au développement économique du Pays de Saint-Malo.

Ce nouveau schéma était attendu depuis de nombreuses années, il est important de le faire aboutir pour permettre le développement économique des activités liées aux cultures marines qualitatives, non-polluantes, et, notamment, les algues.

Ce schéma va encadrer et faciliter les projets de valorisation de nos ressources naturelles dans le respect:

- de l'environnement en général,

- du site exceptionnel de notre espace littoral dans le cadre du projet du *Parc naturel régional Rance-côte d'Émeraude*, dont le périmètre s'étend du Cap-Fréhel à Cancale et Saint-Méloir-des-Ondes dans la Baie du Mont-Saint-Michael:

https://www.bretagne.bzh/jcms/prod_225311/fr/le-projet-de-parc-naturel-regional-rance-cote-d-emeraude

Notre région est aussi concernée par le sujet Site Natura 2000 avec:

le site: *FR5300012 - BAIE DE LANCIEUX, BAIE DE L'ARGUENON, ARCHIPEL DE SAINT MALO ET DINARD*

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300012>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR5300012.pdf>

Sincères salutations

Sujet : [INTERNET] Enquête publique portant sur la révision du schéma des cultures marines

De :

Date : 22/11/2018 14:33

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonjour

Je vous demande d'ajouter mon avis sur la prévision d'arrêté du schéma des cultures marines;

Je suis favorable à la révision de l'arrêté ci dessus. Mes raisons sont les suivantes:

- le schéma précédent est obsolète ,
- le nouveau schéma permet d'ouvrir de nouvelles zones de culture ou d'élevage, avec éventuellement de nouvelles techniques et éventuellement de nouvelles espèces,
- La procédure d'octroi de nouvelles concessions est encadrée comme précédemment.

Toutefois

- je souhaite que les règles de respect de l'environnement (existantes ou à venir) fassent l'objet de contrôles réguliers par les pouvoirs publics et de rappels aux

professionnels si besoin de temps à autres.

- je souhaite aussi que la transparence sur l'octroi et le transfert de concessions soit aussi amélioré.

Je vous remercie d'avance.



L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.

<https://www.avast.com/antivirus>

Sujet : [INTERNET] Avis sur le projet d'arrêté portant SSECM 35 (suite)

De : [REDACTED]

Date : 22/11/2018 12:42

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Je souscris pleinement aux observations de l'ADICEE

[REDACTED]



Sujet : Tr: [INTERNET] Avis

De : "DDTM 35/DML (Délégation à la Mer et au Littoral) emis par BESNARD Isabelle (Assistante chargée d'accueil) - DDTM 35/DIRECTION/PAA Saint-Malo" <i.arvet-besnard.-ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Date : 22/11/2018 10:34

Pour : ddtm-cultures-marines - DDTM 35/UEEM/CM <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Isabelle BESNARD

Secrétariat- Accueil-Standard
DML - DT de Saint Malo
Direction départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Bâtiment Infinity
3 rue du Bois Herveau
35400 Saint-Malo
Tél.: 02.90.57.40.28

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM),
un service déconcentré interministériel de proximité pour le développement durable des
territoires et de la mer

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Avis

Date : Thu, 22 Nov 2018 09:39:28 +0100

De : [REDACTED]

Répondre à [REDACTED]

Pour : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonjour,

Je vous confirme mon accord sur la zone prévue pour des activités liées à la mer. Ceci du fait que des entreprises industrielles de l'AGLO de St Malo sont intéressées, pour leur développement, par la culture des algues. Concernant l'élevage des moules, il ne me semble pas opportun de le développer au delà de la baie du Mont St Miche, un éparpillement des élevages ne permettrait pas de traiter efficacement les pollutions éventuelles.

Souhaitant bonne réception et de tenir compte de mon avis.

Cordialement

[REDACTED]

Sujet : [INTERNET] Enquête

De :

Date : 22/11/2018 09:28

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonjour,

Accord sur le projet déposé comparable à un plan d'occupation pour les activités maritimes du littoral. Cela d'autant plus que des entreprises industrielles de l'aglo de ST Malo sont intéressées plus particulièrement concernant la culture des algues. Pour l'élevage des moules cela doit être limité à la baie du Mont St Michel de façon à traiter globalement une pollution éventuelle.

Cordialement

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.

<https://www.avast.com/antivirus>



Sujet : [INTERNET] Consultation publique

De : [REDACTED]

Date : 21/11/2018 21:41

Pour : "ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr" <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Bonjour,

Il me semble que l'arrêté portant modification du règlement des Cultures Marines dans notre département Ile et Vilaine ne mentionne aucune zone de protection des espaces qui abritent du maerl, des zoostères, des hermelles.

Or ça existe. Donc il faut en tenir compte et ne pas autoriser d'implantation d'activités qui pourraient nuire à la biodiversité en général - et qui pourraient nuire aux cultures marines elles-mêmes.

Je vous serais reconnaissant d'en tenir compte et de le faire savoir.

Cordialement

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Sujet : [INTERNET] avis sur le nouveau schéma

De :

Date : 21/11/2018 21:08

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

après avoir consulté les documents mis à disposition du public et pris connaissance de l'avis de l'APEME , je pense que ce nouveau schéma présente trop de risques de destruction d'un site naturel qui a été relativement préservé jusqu'à présent ; je pense qu'il serait impératif qu'il y ait une véritable enquête publique

Sujet : [INTERNET] cultures maritimes

De :

Date : 09/11/2018 11:51

Pour : <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

le littoral de la cote d'émeraude est un site sauvage assez bien protégé jusqu'à présent grâce notamment à la loi littoral et au conservatoire du littoral. Il est évident que des cultures maritimes type filières de moules seront une pollution visuelle importante du fait du grand nombre de bouées nécessité par ce type de culture. Par ailleurs les infrastructures sur le littoral entraîneront la destruction de sites magnifiques comme Port Picain à Cancale.

Protéger l'environnement et la biodiversité: c'est d'actualité ; alors que les pouvoirs publiques montrent l'exemple en empêchant cette atteinte à l'environnement . L'espace publique maritime serait altéré au profit d'intérêts purement privés.



Garanti sans virus. www.avast.com

Sujet : [INTERNET] Consultation publique

De : [REDACTED]

Date : 08/11/2018 10:40

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Comment pouvez-vous envisager ce projet ?

- Cette consultation est tout d'abord inconnue du grand public et cette manière d'opérer ne semble pas démocratique !
- Comment peut-on donner un espace public maritime de plusieurs centaines d'hectares à quelques-uns ?
- Pourquoi prendre le risque de bouleverser un secteur touristique fleurissant et en croissance au profit de quelques dizaines d'emplois ?
- Pourquoi perturber la navigation et diminuer l'attrait du secteur et prendre le risque de perdre des évènements comme La Route du Rhum ?
- Pourquoi prendre le risque de polluer les plus belles plages de la Côte d'Emeraude ?

Conscient que la Bretagne doit développer les secteurs liés à la pêche, l'aquaculture et l'environnement, vous ne pouvez pas prendre le risque "certain" d'abîmer une des plus belle zone touristique de notre région et vous rendre à l'évidence que le secteur porteur et prioritaire reste le tourisme.

Pourquoi tant d'énergie à protéger l'environnement et le patrimoine immobilier pendant tant d'années avec un résultat exceptionnel sur la Côte d'Emeraudepour finalement tout gâcher en massacrant l'environnement maritime sous la pression de quelques lobbies ?

Sujet : [INTERNET] Révision de l'arrêté portant schéma des structures des exploitations des cultures marines d'Ille et Vilaine

De : [REDACTED]

Date : 05/11/2018 17:51

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Avis sur le projet d'arrêté en objet

Je n'ai pas compétence pour juger les mesures techniques envisagées dans l'arrêté.

En tant que riverain et donc concerné par le projet je fais les observations suivantes :

- l'élaboration de ce schéma, visiblement en plein accord avec les représentants des filières de cultures marines, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec le public riverain
- le projet d'arrêté délimite un périmètre de zone d'exploitation potentielle d'une taille considérable et surtout en extension particulièrement notable par rapport à l'existant. Si l'on comprend bien qu'il s'agit d'aider au développement de filières de production, aucun élément n'est porté à la connaissance du public sur les calculs qui ont conduit à une telle extensionapparemment illimitée ! . Ce point n'est pas même évoqué dans la note de présentation ce qui apparaît bien curieux
- N'est pas plus évoquée (si ce n'est au détour d'un attendu de l'arrêté) la conciliation de ce développement potentiel considérable avec les autres usages existants du DPM. Quelles seront les répercussions sur le tourisme, le nautisme, comment seront réglés les conflits d'usage, selon quels critères ? Cela reste un profond mystère pour le citoyen.
- S'agissant du traitement des déchets inhérents à ce type d'activité l'arrêté indique bien quelques obligations pour ce qui concerne les rejets en mer , il est muet sur l'inévitable amoncellement de déchets à terre, leur potentielle nuisance et les modalités de leur évacuation/retraitement
- des contraintes de gestion des concessions sont bien indiquées : il n'est en revanche rien indiqué sur les contrôles et sanctions éventuelles.
- d'inévitables constructions de bâtiments et installations à terre devront être réalisées pour que les exploitations puissent vivre. Elle contribueront naturellement soit au bétonnage du littoral, jusqu'ici globalement bien préservé, soit à la multiplication des recours contre ces projets dans le cadre de la loi

Sujet : [INTERNET] Projet de filières pour moules :non

De : [REDACTED]

Date : 02/11/2018 11:28

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonjour,

habitant à Saint-Coulomb et allant plus que souvent sur nos belles plages,
je trouve indécent ce projet, alors qu'une plus petite installation du même
acabit

a déjà été retoquée.

Je ne trouve trace d'aucune enquête d'utilité publique, d'aucune recherche sur
les impacts environnementaux .

Cela se trouve sur un domaine qui est un bien commun et qui se trouverait de
facto privatisé.

J'attends une information publique, ouverte et objective et non un travail
souterrain mené par un groupe privé.

Sujet : [INTERNET] Filières de moules

De : [REDACTED]

Date : 30/10/2018 16:26

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

18 ans que nous venons plusieurs fois par an séjourner à Cancale (à la Gaudichais) ou à St Coulomb tellement nous trouvons cette partie de côte authentique, sauvage et magnifique.

Nous ne voulons pas voir l'environnement détérioré et les plages souillées pour produire toujours plus et à n'importe quelle condition. Tout doit être fait pour préserver le littoral et toute la côte de Cancale à St Malo. Le Conservatoire du littoral interdit bien toute construction sur une large bande côtière, pourquoi autoriseriez-vous ce qui peut souiller les plages elles-mêmes ?

Enfin, les moules de bouchot de la Bale du Mont St Michel sont certifiées et reconnues comme excellentes mais elles sont un produit de saison qu'il convient de déguster à la bonne période !

En conclusion, absolument CONTRE les filières de moules.

[REDACTED]

Envoyé depuis mon appareil mobile Samsung

Sujet : [INTERNET] observation: RÉVISION DE L'ARRÊTÉ PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES D'ILLE-ET-VILAINE

De : [REDACTED]

Date : 26/10/2018 12:40

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

bonjour,

je viens d'accéder au dossier disponible sur <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-Publiques-Environnement/Domaine-public-maritime/Consultations-en-cours/REVISION-DE-L-ARRETE-PORTANT-SCHEMA-DES-STRUCTURES-DES-EXPLOITATIONS-DE-CULTURES-MARINES>

1. votre adresse email est mal orthographiée sur cette page (voir capture d'écran en pièce jointe dans cet email), est-ce volontaire? si ce n'est pas le cas, pourriez vous la rectifier au plus vite?

2. l'impact environnemental n'est pas précisé dans l'étude. Dans quelle mesure les déjections et autres déchets de cultures marines impacteront-ils la propreté des plages (notamment celles de Saint Coulomb)?

3. qui sera responsable du nettoyage des déchets mentionnés plus haut de ces mêmes plages?

Dans l'attente de vos réponses,

Cordialement,

[REDACTED]

— Pièces jointes :

Capture d'écran 2018-10-26 à 12.36.18.png

10,8 Ko

Sujet : [INTERNET] Moules

De : [REDACTED]

Date : 26/10/2018 10:18

Pour : ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr

Nous habitons près des Dunes du Port à St-Coulomb et sommes persuadés que des élevages de moules sur filières au large conduiront inévitablement à une pollution de nos plages et un enlaidissement de notre littoral.

Nous avons chaque année de grosses tempêtes qui modifient le paysage en déplaçant des tonnes de sable et de roches ...

Avec ce type d'élevage nous nous attendons à voir arriver toutes sortes de débris , des moules emportées par les courants etc...

Nous sommes des milliers à profiter de ces plages magnifiques !

A-t-on le droit de détériorer ainsi un si beau littoral pour l'intérêt économique de quelques conchyliculteurs qui ont bien assez d'espace dans La Baie du Mont St-Michel .

Sujet : [INTERNET] révision des structures des exploitations des cultures marines d'Ille et Vilaine

De : [REDACTED]

Date : 26/10/2018 09:49

Pour : <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Madame, monsieur,

J'ai été avertie par une association de la côte d'émeraude qu'il était question d'étendre de façon significative les filières au large de St Coulomb. Je désapprouve ce projet qui aura des conséquences néfastes sur l'environnement. On ne peut, à mon avis, sacrifier un patrimoine naturel à l'exploitation économique de quelques-uns.

Bien respectueusement

[REDACTED]

Sujet : [INTERNET] Moules sur filières

De : [REDACTED]

Date : 24/10/2018 19:44

Pour : "ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr" <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

habitant de St Coulomb, j'ai pris connaissance du projet de parcs d'élevage sur filières de moules, huîtres, oursins, ormeaux et autres coquillage sur l'ensemble du littoral de l'Ille et Vilaine. Je suis étonné qu'après la fronde soulevée contre le précédent projet au large de St Coulomb en 2015, les autorités reviennent à la charge en proposant cette fois d'étendre l'autorisation à tout le littoral de notre département. Les mêmes arguments qui avaient poussé les habitants des côtes concernées à s'opposer au précédent projet valent toujours aujourd'hui : pollution des eaux par les déjections des coquillages en culture concentrationnaire, pollution des plages par les déchets conchylicoles, dévalorisation du paysage maritime, conséquences néfastes pour le tourisme, entrave à la pêche et à la navigation...

J'espère, monsieur le Préfet, que cette consultation citoyenne vous amènera à reconnaître le malfondé de ce projet.

Bien à vous,

[REDACTED]



Garanti sans virus. www.avast.com

Sujet : Tr: [INTERNET] Consultation Exploitations des cultures marines en Baie de St Malo

De : "DDTM 35/DML (Délégation à la Mer et au Littoral) emis par [REDACTED]

- DDTM 35/DIRECTION/PAA Saint-Malo" [REDACTED]

Date : 23/11/2018 09:36

Pour : MELARD Anais "(Cheffe" du service "Usages," Espaces et Environnement "Marins)" - DDTM 35/UEEM <anais.melard@ille-et-vilaine.gouv.fr>, FAGUET Pierre (Adjoint à la Cheffe du service Usages, Espaces et Environnement Marins) - DDTM 35/UEEM <pierre.faguet@ille-et-vilaine.gouv.fr>, ddtm-cultures-marines - DDTM 35/UEEM/CM <ddtm-cultures-marines@ille-et-vilaine.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Consultation Exploitations des cultures marines en Baie de St Malo

Date : Thu, 22 Nov 2018 19:43:50 +0100

De : [REDACTED]

Répondre à : [REDACTED]

Pour : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr

La République En MARCHE

Comité du Pays de St Malo

Les membres du comité malouin EM présentent ci-dessous leurs commentaires sur le projet de SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES:

1.

1. Un nouveau schéma était attendu depuis de nombreuses années, il est important de le faire aboutir pour permettre le développement économique des activités liées aux cultures marines, notamment les algues. Il renforce les zones existantes (Baie du Mont St Michel et Rance) mais en crée aussi une nouvelle de la Pointe du Grouin à celle du Décollé à 3 miles nautiques des côtes (5kms)
2. La mise œuvre de ce schéma devra ensuite imposer une vigilance sur sa mise en œuvre (procédures très réglementées) pour que, dans les futures concessions, on ne fasse pas « n'importe quoi » ; il est capital que soient maintenus l'équilibre environnemental et la préservation des sites naturels exceptionnels du littoral malouin et de la Baie du Mont St Michel sur lesquels s'appuie -entre autres - l'activité touristique.

En conclusion, l'avis du comité est favorable sous la réserve d'usage des futures formalités de mise en œuvre. Il est indispensable de se tourner vers le territoire maritime .

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Révision de l'arrêté portant
schéma des structures des
exploitations de cultures marines
d'Ille-et-Vilaine.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Participation du public concernant
la révision de l'arrêté portant schéma des
structures des exploitations de cultures marines
d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du _____ de _____

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M _____ qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 22 octobre 2018 au 22 Novembre 2018

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : DDTM 35.

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

d'exploitation de culture de coquilles
Actuellement déjà la mortalité des huîtres, le rejet
des moules très petites, l'envasement de la France
Les coquilles sont des problèmes non résolus
qui seront encore amplifiés par la surexploitation
De: Christine Maman et grand-mère

Deuxième séance - 22/11/18

Je soussigné M. Henri MARI d'ici avoir déposé ce jour l'annuaire
intitulé Mémoire portant observations des Communes de
Saint-Coulomb, Saint-Malo, Saint-Lunaire, Saint-Brieuc et Dinard

le 22 Novembre 2018. 10h30

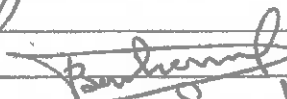
Council Municipal délégué à l'environnement
à Saint-Coulomb.

22 Novembre, 2018 - M^{me}

Je soussignée, Marie FEUVRIER, présidente
de l'APENE déclare avoir déposé les
documents suivants =

- Avis de l'APENE = 9 pages
- 3 cahiers de recueil des observations = 515 avis
- la pétition qui a recueilli 1162 signatures (papiers
sur 52 pages) et 249 signatures sur Internet
soit au Total 1411 signatures

M. Feuvrier
Présidente de l'APENE


Secrétaire APENE


Trésorier

PREMIERE JOURNEE

Les 02/11/2018 de 10 heures 00 à 11 heures 50

Observations de M⁽ⁿ⁾ [REDACTED]

(1)

Le projet d'avis préfectoral portant sur le schéma de structure de exploitation de cultures marines est très bien classé. La présentation de ce projet est très bien présentée et très bien cadrée de la connaissance du public.
Comment peut-on proposer l'exploitation industrielle du domaine public maritime sur 80.000 ha sans enquête publique et sans présentation par la presse ?

Avant d'accorder un tel projet, il serait opportun de régler les problèmes importants déjà existants sur nos côtes, à savoir :

- la mortalité de huîtres - l'encrassement de la Rance
- les déchets engendrés par les 10% de moules comestibles
- l'ENVANNISSEMENT DE LA BASSE par les CUPÉDULES (autorisation d'élevage au sol !!!)

Il semble logique que l'accroissement des activités conduites à forte densité ne fera qu'accentuer tout les problèmes existants.

A mon humble avis, ce projet d'avis semble non démocratique en ne prenant en compte que l'intérêt économique de la conchyliculture, sans tenir compte des pb publiquement à la surexploitation de milieu et ses conséquences.

Le projet ne tient pas assez compte des qualités écologiques, patrimoniales et touristiques de notre littoral.

(2)

Ce projet d'avis préfectoral répondant à une volonté des professionnels de diversifier leurs productions ne tient pas assez compte de la population.

Comment se fait-il que pour un tel avis il n'y ait ni enquête publique ni insertion dans la presse ?

Ce projet fait la part belle aux lobbies de la conchyliculture d'exploitation intensive du domaine maritime engendra des pollutions et pourra éventuellement favoriser la dissémination d'espèces nuisives (ex autorisation)

22.11.2018 AM

Je soussigné Rozenn Bernot, représentant du groupe
nord 35 d'Essa et Rivières de Bretagne, déclare
avoir déposé le document suivant :

— Avis d'ERB (7 pages)

R. Bernot
pour ERB 35

22.11.2018

Je soussigné François Lévesque, P. des Amis des Livres de la B.
et le président Patrick Le Foll de l'asso. stat. de la B. de la
ville de Lorient, ont vu le document et ont donné leur avis
publique qui se trouve en fin de document.

François Lévesque

le 22/11/2018

Les élus du groupe municipal ENSEMBLE AUTREMENT ~~PAR CAVALIER~~
déposent ce jour un courrier présentant leur avis sur le projet
de schéma des Structures des Exploitations de Cultures Florissantes.

L. Penven

